

La *šara'at* de l'homme

Comme on a pu le constater à la lecture de *Lévitique* 13 et 14, le texte biblique reste relativement vague sur de nombreux points. Les Rabbins se sont efforcés de les préciser, et ont édicté un certain nombre règles permettant de "diagnostiquer", avec un maximum de rigueur, les différentes formes de la *šara'at*.

On constatera que l'unanimité est loin d'être obtenue et que les avis ne divergent pas que sur des points de détail.

1 - L'examen du suspect et ses conséquences

1.1 - L'examineur

Qui doit examiner une lésion suspecte ? Le texte biblique est très clair : il doit s'agir exclusivement d'Aaron ou d'un de ses fils, et par extension, d'un *kohen*. Le *kohen* ne pourra pas se soustraire à cette tâche²⁸⁹ :

Il y avait une controverse entre Rav et Shemu'el : l'abattage de la vache rousse est-il un acte de culte ?

Pour Rav, l'abattage de la vache rousse par un étranger n'est pas valable, mais il est valable pour Shemu'el, car il ne le considère pas comme un acte de culte.

Rav Sheshet ben Rav lui a objecté : mais dans le cas de la *šara'at*, qui n'est pas un acte de culte, c'est le *kohen* qui est seul habilité à faire le diagnostic (donc la vache rousse doit être abattue par un *kohen*).

²⁸⁹ T.B. *Yoma* 42a. On trouve dans ce passage, un premier exemple d'utilisation de la *šara'at* pour justifier une règle sans aucun rapport avec elle. Nous verrons en verrons d'autres exemple plus loin.

Il s'agit d'un personnage particulièrement important, étant donné le rôle qu'il est le seul à pouvoir jouer : c'est à lui qu'il appartient de décider ou non de l'impureté, avec toutes les conséquences que cette décision va entraîner.

Pourtant, tout n'est pas si simple et n'importe quel *kohen* ne sera pas forcément qualifié pour pratiquer les examens nécessaires²⁹⁰ :

Un *kohen* borgne ou à la vue basse n'est pas habilité à examiner les signes de *šara'at*²⁹¹.

L'examen par un *kohen* ayant une acuité visuelle suffisante est un impératif catégorique, mais il devra voir de ses yeux²⁹² :

Si une femme voit une tache de sang sur la couverture, le savant qu'elle consultera peut-il lui ajouter foi si elle dit avoir vu telle ou telle couleur ?

On la croit, dit Rabbi Abba au nom de Rabbi Yehudah (ou de Rabbi Ḥelbo ou de Rabbi Ḥiyya) qui parlait au nom de Rabbi Yoḥanan.

On a en effet enseigné qu'on la croit. Puisque la parole suffit pour les taches de sang, on aurait pu croire que l'on peut aussi s'en contenter pour l'appréciation des atteintes suspectes de *šara'at* par le *kohen* ?

C'est pourquoi il est dit²⁹³ : *il sera amené chez Aaron le kohen ou chez l'un de ses fils, les kohanim.*

La question de la compétence du *kohen* devra évidemment être posée²⁹⁴ :

N'importe qui est habilité à examiner une lésion suspecte, mais seul un *kohen* peut prononcer la pureté ou l'impureté. Si le *kohen* est incompetent, un juif instruit pourra le guider dans sa décision, en lui

²⁹⁰ M. Nega'im 2, 3.

²⁹¹ Car Lévitique 13, 12 précise : "*Mais si fleurir, la šara'at fleurit [fait éruption] sur la peau et couvre toute la peau de sa tête à ses pieds, pour toute la vision des yeux du kohen*". Dans T. Nega'im 1, 7 (Tosephta : based on the Erfurt and Vienna Codices : with Parallels and Variants, S. Zuckermann (éd.), Jérusalem, 1970, p. 618. Les prochaines références seront notées : édition S. Zuckermann, p. numéro(s) de page) on retrouve la même décision en ce qui concerne le *kohen* atteint d'un handicap visuel.

²⁹² T.Y. Niddah 2, 7.

²⁹³ Lévitique 13, 2.

²⁹⁴ M. Nega'im 3, 1.

disant : "dis impur" ou "dis pur", et le *kohen* répètera ce qu'on lui aura soufflé²⁹⁵.

Le *kohen* qui a pratiqué le premier examen est censé refaire l'examen après la période d'isolement. Mais, en cas d'empêchement, une autre *kohen* pourra le remplacer²⁹⁶. Dans le même ordre d'idées, le *kohen* qui a prononcé l'impureté devrait être celui qui déclare l'individu pur ; mais en cas de décès de ce *kohen* ou d'une impossibilité matérielle, un autre *kohen* fera l'affaire²⁹⁷.

Le Sifra explique qu'un non *kohen* pourra examiner un suspect²⁹⁸ à cause de l'expression "ou à un" dans *Lévitique* 13, 2.

Le texte biblique est donc partiellement contredit par le fait qu'une personne autre que le *kohen* pourra influencer sa décision. Cette affirmation va, bien évidemment, être nuancée.

Pourquoi (M. *Nega'im* 3, 1) dit : tout le monde peut inspecter les signes de *šara'at*, ce qui inclut ceux qui n'ont pas de connaissance à ce sujet. Pourtant un Maître²⁹⁹ a dit que celui qui ne sait pas ne doit pas faire l'examen. Ravina a répondu, il n'y a pas de problème : dans un cas il s'agit de ceux qui comprennent ce qu'on leur explique, dans l'autre ceux qui ne comprennent pas même après les explications³⁰⁰.

La Tosefta va beaucoup plus loin³⁰¹ :

Un *kohen mešora'* ne doit pas purifier un *mešora'* mais il pourra être consulté sur les problèmes de pureté et d'impureté.

Tout un chacun est susceptible de déclarer pur un *mešora'*, même un *zav*, un impur ou un impur par contact avec un cadavre.

²⁹⁵ Cette précision des *Tannaïm* règle le problème posé par le fait qu'un *kohen* n'occupe ses fonctions que par sa naissance et non pour son mérite personnel ou ses connaissances. On peut imaginer, en effet, que certains *kohanim* ne brillaient pas par leur savoir ou leur intelligence, et que, selon la statistique, il y avait un certain nombre d'individus peu doués dans leurs rangs. On peut aussi se demander si les *Tannaïm* ne profitent pas de cette occasion pour régler des comptes avec la "caste" sacerdotale.

²⁹⁶ S. *Nega'im* 2, 4 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 61) et T. *Nega'im* 1, 15 (édition S. Zuckermann, p. 619).

²⁹⁷ T. *Nega'im* 1, 16 (édition S. Zuckermann, p. 619).

²⁹⁸ S. *Nega'im* 1, 8 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 60).

²⁹⁹ T.B. *Shevu'ot* 6a.

³⁰⁰ T.B. *'Arakhin* 3a.

³⁰¹ T. *Nega'im* 8, 1 (édition S. Zuckermann, p. 625 - 626).

Rabbi 'Aqiva n'est pas vraiment de cet avis³⁰² :

Rabbi Eliézer ben Ya'aqov a dit au nom de Rabbi Ḥananiah ben Khinaï qui parlait au nom de Rabbi 'Aqiva : comment sait-on qu'un *kohen* qui est expert en taches brillantes et pas en croutes, en croutes et pas en teigne, en homme et pas en vêtements, en vêtements et pas en maisons, en nuances (de couleur) primaires et pas secondaires ne doit pas examiner une lésion de *šara'at* jusqu'à ce qu'il soit expert dans toutes les formes ? Parce qu'il est écrit³⁰³ : Ceci est la loi pour toute *lésion de šara'at* et pour la teigne, etc.

Mais il y a une dernière restriction :

Un homme peut examiner les signes de *šara'at* chez tout le monde sauf sur lui-même. Rabbi Me'ir ajoute : ni sur les membres de sa famille³⁰⁴.

1.2 - Le suspect et les conditions de l'examen

Qui pourra être atteint³⁰⁵ ?

Tout le monde peut être touché par l'impureté de la *šara'at*, sauf les Gentils (*goyim*³⁰⁶) et les résidents étrangers (*ger toshav*³⁰⁷).

Il n'y a aucune condition d'âge³⁰⁸ :

Un garçon âgé de un jour est susceptible d'impureté par des écoulements, par la *šara'at* et par le contact avec la mort.

Cette affirmation est argumentée de la façon suivante³⁰⁹ :

³⁰² T. *Nega'im* 1, 2 (édition S. Zuckerman, p. 617).

³⁰³ *Lévitique* 14, 54 - 57.

³⁰⁴ M. *Nega'im* 2, 5.

³⁰⁵ M. *Nega'im* 3, 1.

³⁰⁶ La formulation de cette affirmation est ambiguë, car s'ils ne sont pas touchés par l'impureté (ce qui paraît normal en tant que non-juifs), rien ne permet de penser qu'ils sont "immunisés" contre l'affection elle-même.

³⁰⁷ Le *ger toshav* est un gentil qui réside en terre d'Israël, renonce à l'idolâtrie et accepte de respecter les sept lois noahides.

³⁰⁸ M. *Niddah* 5, 3.

³⁰⁹ T.B. *Niddah* 43b - 44a.

Un garçon dès son premier jour peut être impur et *mešora'* en contractant la *šara'at*, car il y a "*adam*" dans *Lévitique* 13, 2, ce qui inclut même un enfant. Ce mot inclut les mineurs à cause de *Nombres* 31, 35 où "*nefesh adam*" se réfère aux captifs de la guerre contre Madian qui sont pour la plupart des enfants.

D'autres explications sont proposées³¹⁰ :

Un (rabbin anonyme) a dit : quand il est écrit³¹¹ "*c'est un homme šaru'a*", cela signifie seulement un adulte pas un mineur, pourtant un mineur peut être atteint par la *šara'at*, alors un mineur ne serait pas concerné par la loi ? Le texte dit aussi³¹² : "*un homme (adam)*", comment sait-on alors que la femme est incluse ? Par le verset³¹³ "et le *šaru'a* ", car la précision est inutile. Alors pourquoi un homme *šaru'a* ? Parce que l'homme doit ébouriffer ses cheveux et déchirer ses vêtements et non la femme.

Parfois, l'examen sera différé³¹⁴ :

Un fiancé sur le point de se marier sur lequel apparaît une lésion suspecte est dispensé d'examen par le *kohen* pendant les sept jours de la noce³¹⁵, par respect pour lui-même, pour sa maison (sa famille et son épouse) et ses vêtements (si la lésion y est apparue). Il en est de même pour les Fêtes de Pèlerinage³¹⁶, pendant lesquelles un sujet suspect ne sera pas examiné.

L'examen doit être pratiqué dans des conditions optimales pour ne pas commettre d'erreur par excès ou par défaut, et des règles précises devront être respectées.

³¹⁰ T.B. 'Arakhin 3a.

³¹¹ *Lévitique* 13, 44.

³¹² *Lévitique* 13, 2.

³¹³ *Lévitique* 13, 45.

³¹⁴ M. *Nega'im* 3, 2.

³¹⁵ Cette entorse manifeste à la loi s'explique par la nécessité pour l'homme d'essayer d'assurer sa descendance (selon le commandement "croyez et multipliez") en ayant des relations sexuelles avec son épouse pendant les sept jours de la noce. On remarquera que la fiancée ne bénéficie pas explicitement de la même faveur.

³¹⁶ Les Trois Fêtes de Pèlerinage (*sheloshshah regalim*) sont des événements majeurs du judaïsme, au cours desquels les Juifs vivant dans le Royaume d'Israël ou le Royaume de Juda devaient réaliser un pèlerinage à Jérusalem, ainsi que le leur prescrivait la *Torah*. Il s'agit de *Pesah* (la Pâque juive), *Shavu'ot* (la Pentecôte ou don de la *Torah*), et *Sukkot* (la fête des Tentes).

Les lésions de *şara'at* ne doivent pas être examinées tôt le matin ou en fin de journée, ni dans une maison, ni par temps nuageux, car un blanc terne sur la peau apparaîtrait brillant ; ni à midi, car un blanc brillant apparaîtrait terne.

Alors, à quelle heure faire l'examen ? A la troisième, quatrième, cinquième, huitième ou neuvième heure³¹⁷, selon Rabbi Me'ir ; à la quatrième, cinquième, huitième ou neuvième heure, selon Rabbi Yehudah³¹⁸.

Un examen sérieux nécessite un bon éclairage, mais :

Dans une maison sombre on ne doit pas ouvrir une fenêtre pour faire l'examen³¹⁹.

Cette prescription est incompréhensible sans le secours des commentateurs. Bartenura explique qu'une maison sombre est une maison qui n'a pas de fenêtre et que dans ce cas il est interdit d'en percer une (c'est le sens de "on ne doit pas ouvrir une fenêtre". La Tosefta va dans le même sens :

Dans une maison, si les fenêtres sont closes, on les ouvrira pour pratiquer l'examen³²⁰.

On s'étonnera cependant que le simple bon sens n'ait pas incité les Rabbins à recommander, dans le cas d'une maison sans fenêtres, de pratiquer l'examen à l'extérieur, aux heures indiquées dans la *mishnah* précédente.

Le jour de l'examen a aussi son importance :

Rabbi Ḥanina ajoute : l'examen ne peut pas avoir lieu le dimanche (le jour après *shabbat*) car le septième jour, jour de l'examen (de contrôle) tomberait alors un *shabbat* ; ni le lundi car, dans ce cas, c'est la fin d'une éventuelle deuxième période d'isolement qui

³¹⁷ Le jour commençant avec le lever du soleil, vers six heures du matin, chaque heure correspond au douzième du jour. Ainsi, la troisième heure, par exemple, devrait se situer vers neuf heures du matin et la neuvième vers quinze heures.

³¹⁸ M. *Nega'im* 2, 2.

³¹⁹ M. *Nega'im* 2, 3.

³²⁰ T. *Nega'im* 1, 8 (édition S. Zuckermann, p. 618).

tomberait un *shabbat*³²¹. Ni un mardi, dans le cas des maisons, car le dernier jour de la troisième période de sept jours tomberait, là encore, un *shabbat*³²².

Rabbi 'Aqiva a réglé le problème en déclarant que l'examen pouvait être pratiqué n'importe quel jour et que si le deuxième examen (soit le septième jour d'isolement) tombait un *shabbat*, il serait reporté au lendemain. Mais cette décision pourrait conduire dans certains cas à une interprétation souple de la loi et dans d'autres à une interprétation très stricte, en fonction des constatations du premier examen³²³.

Les lésions multiples ne seront pas examinées ensemble³²⁴ :

On ne doit pas examiner deux lésions suspectes en même temps, qu'elles soient sur une même personne ou chacune sur une personne. Il faut d'abord examiner la première lésion et définir son statut et la conséquence qui en découle (isolement ou exclusion d'emblée) avant d'examiner la seconde. Mais, si la deuxième lésion est apparue pendant l'isolement, on ne pourra pas prescrire une nouvelle période d'isolement pour elle, on considère qu'elle a déjà eu lieu.

Chacun sera examiné de façon spécifique et personnalisée :

La tache brillante sur (la peau d') un Germain³²⁵ paraît d'un blanc terne, et le blanc terne paraît brillant chez un Ethiopien³²⁶. Rabbi

³²¹ Cette erreur apparente est due au fait que le jour de l'examen est aussi le premier jour d'isolement et que le septième jour de la première période est aussi le premier jour de la deuxième ; ainsi les deux périodes de sept jours ne font que treize jours (ce qui est confirmé dans *M. Nega'im* 3, 3 et suivants).

³²² Pour les mêmes raisons que dans la note précédente, trois périodes de sept jours ne feront que dix-neuf jours et non vingt et un.

³²³ *M. Nega'im* 1, 4. La question de l'interprétation souple ou stricte de la loi sera envisagée plus loin.

³²⁴ *M. Nega'im* 3, 1.

³²⁵ Il est intéressant de noter que les *Tannaïm* ont pris un Germain comme prototype de la peau blanche. Il est probable qu'ils en avaient vus, soit dans les légions romaines, soit à Rome lors d'une ambassade. On ne peut que constater l'ironie de l'histoire, qui a fait que des Juifs du début de notre ère aient choisi le Germain comme représentatif de la race blanche.

³²⁶ Ethiopien doit être compris ici dans le sens d'homme à la peau noire.

Yishma'el a déclaré : les enfants d'Israël sont comme le buis, ni blanc ni noir, mais de la couleur intermédiaire.

Rabbi 'Aqiva a déclaré : les peintres savent rendre toutes les nuances intermédiaires entre le blanc et le noir, donc une peinture de couleur intermédiaire doit être appliquée autour de la lésion de *šara'at* et la peau paraîtra de couleur intermédiaire. Rabbi Yehudah a décrété que pour déterminer la couleur d'une lésion, la règle doit être souple et non stricte : ainsi, pour juger une lésion chez un Germain, il faut tenir compte de la couleur de sa peau (et la tache paraîtra terne) et chez un Ethiopien il faudra le faire comme si sa peau était de couleur intermédiaire, ce qui est, dans les deux cas, une approche souple de la loi. Mais les Sages ont décidé que dans tous les cas il fallait faire considérer que la lésion était sur une peau intermédiaire (ce qui est une décision sévère dans le cas du Germain)³²⁷.

Le sexe du suspect sera aussi pris en considération :

L'homme doit être examiné dans les positions de celui qui sarcle ou qui cueille des olives, ces deux positions permettant d'exposer les parties cachées.

La femme sera examinée dans la position de celle qui pétrit le pain, qui allaite son bébé, et qui utilise un métier à tisser droit (pour l'aisselle droite). Rabbi Yehudah ajoute : pour l'aisselle gauche, comme celle qui tisse le lin. Pour les aisselles de l'homme, il doit faire le geste de se couper les cheveux³²⁸.

1.3 - Les caractéristiques des lésions

Les Rabbins vont s'attacher à définir avec beaucoup de minutie, les différentes caractéristiques des lésions : couleur, dimension, nombre, situation, etc.

³²⁷ M. *Nega'im* 2, 1.

³²⁸ M. *Nega'im* 2, 4.

1.3.1 - Couleur et dimension des lésions

Alors que le *Lévitique* définit assez peu la couleur et la dimension des lésions, les Rabbins vont multiplier les détails et les précisions, en commençant par la, ou plutôt les couleurs³²⁹ :

Les couleurs des signes de *šara'at* sont au nombre de deux, mais sont quatre en réalité (deux nuances primaires et deux secondaires). La tache brillante [*baheret*] est d'un blanc brillant comme la neige, avec comme couleur ou nuance secondaire, le blanc de la chaux du mur du Temple.

La boursouflure [*se'et*] est blanche comme la coquille d'œuf (le blanc le plus terne), avec comme couleur secondaire, le blanc de la laine d'un agneau âgé de un jour, soigneusement lavée.

Ces définitions correspondent à l'opinion de Rabbi Me'ir, mais pour ce qui est de la boursouflure, l'opinion des Sages³³⁰ est exactement l'inverse (laine blanche en couleur primaire et coquille d'œuf en secondaire).

Les couleurs secondaires correspondent au fait que les Rabbins considèrent la troisième lésion, *sappaḥat*, qui n'est pas citée, comme un élément qui se surajoute à l'une des deux autres. Cette croûte ou *sappaḥat* prendra la couleur secondaire correspondant à la lésion primaire sur laquelle elle se trouve : chaux si c'est la tache brillante (*baheret*) ou coquille d'œuf s'il s'agit de la boursouflure (*se'et*).

Le texte biblique est plus vague, "*mais si c'est une tache brillante [baheret] qui est blanche dans la peau de sa chair [...]* ³³¹" et n'envisage la couleur de la boursouflure (*se'et*) que plus loin dans le texte : "*Le kohen observera, et voici une boursouflure blanche [se'et] dans la peau [...]* ³³²". On se souvient que la blancheur de la *šara'at* était déjà évoquée de façon non explicite, à propos de

³²⁹ M. *Nega'im* 1, 1.

³³⁰ Chaque fois qu'il est fait mention de l'opinion des Sages, il faudra comprendre qu'il s'agit de l'opinion dominante.

³³¹ *Lévitique* 13, 4.

³³² *Lévitique* 13, 10.

Moïse : "L'Eternel lui dit encore : mets donc ta main dans ton sein. Il mit la main dans son sein, il la sortit, et voici sa main *mešora'at* comme la neige³³³."

La Tosefta rapporte une conversation intéressante à propos des nuances de blanc dont voici le résumé :

Rabbi Yosé a dit : Yehoshu'a ben Rabbi 'Aqiva a demandé : pourquoi (les Sages) ont-ils dit : les nuances des lésions sont deux qui sont quatre ? Son père a répondu :

- Qu'auraient-ils dû dire ?

- Une nuance de blanc comme celle d'une coquille d'œuf ou plus brillante est impure.

- Ils ont utilisé cette formule pour t'enseigner qu'il faut joindre les nuances entre elles.

- Ils auraient dû dire : une nuance de blanc comme celle d'une coquille d'œuf ou plus brillante est impure et il faut joindre les nuances les unes aux autres.

- Ils ont voulu faire comprendre que si quelqu'un n'est pas expert en nuances de blanc, il ne doit pas examiner les lésions (suspectes de *šara'at*)³³⁴.

On retrouve dans T.B. *Shevu'ot* 5b - 6b (et dans T.Y. *Shevu'ot* 1, 1, dans des termes comparables) une très longue séquence sur M. *Nega'im* 1, 1 et les quatre nuances de blanc, avec reprise du dialogue entre Rabbi 'Aqiva et son fils. On y trouve aussi l'affirmation que la *baheret* est d'un blanc éclatant, et qu'elle paraît profonde par illusion d'optique, comme le soleil fait paraître l'ombre plus profonde³³⁵. La *sappaḥat* est considérée comme complémentaire de *se'et* et de *baheret* car placée entre les deux dans le verset.

³³³ Exode 4, 6. S. *Nega'im* 2, 2 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 61) s'appuie sur Nombres 12, 10 qui dit de Myriam : *mešora'at* comme la neige.

³³⁴ T. *Nega'im* 1, 1 (édition S. Zuckermann, p. 617).

³³⁵ S. *Nega'im* 2, 5 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 61) confirme que cette apparence profonde peut être vérifiée en touchant la tache. C'est la première fois, et apparemment la seule, qu'un texte évoque la possibilité de toucher une lésion suspecte et potentiellement impure (cette manipulation est attribuée à Hillel). Mais rien n'interdit le contact tant que l'impureté n'a pas été prononcée.

On comprend mieux les interrogations de Yehoshu'a ben Rabbi 'Aqiva quand on connaît les opinions suivantes³³⁶ :

Rabbi Ḥanina³³⁷, chef des *kohanim* a déclaré : la *šara'at* peut avoir seize couleurs³³⁸, mais pour Rabbi Dosa ben Horkinas, il y en a trente-six, et pour 'Aqabya ben Mahalalel, soixante-douze.

Ces affirmations, sans aucune justification ni commencement d'explication, correspondent probablement aux combinaisons évoquées plus haut et aux nuances qui peuvent apparaître au cours de l'évolution pendant l'isolement³³⁹. Bartenura se livre à un calcul savant mais plutôt confus, pour retrouver les différentes valeurs en combinant, selon les cas, les couleurs, les lésions du corps, de la tête et de la barbe. On peut cependant noter une certaine cohérence dans le fait que toutes les quantités de couleur sont des multiples de quatre.

D'autres éléments d'appréciation vont encore être fournis³⁴⁰ :

Le "blanc neige" est bigarré comme le résultat du mélange de vin (rouge) et de neige, dans la proportion d'un volume de vin pour deux de neige³⁴¹ ; le "blanc chaud" est comme du sang mélangé avec du lait, toujours dans la proportion d'un volume de sang pour deux volumes de lait.

Ceci est l'opinion de Rabbi Yishma'el, mais pour Rabbi 'Aqiva, cette nuance rougeâtre correspond plutôt à du vin mélangé à l'eau, et il considère que seul le "blanc neige" est brillant alors que le "blanc chaud" est terne.

³³⁶ M. *Nega'im* 1, 4. Dans T. *Nega'im* 1, 6 (édition S. Zuckerman, p. 618), on retrouve les mêmes affirmations plus celle de Rabbi Yishma'el qui parle de douze nuances.

³³⁷ Rabbi Ḥanina vivait probablement à l'époque de la destruction du deuxième Temple, autour de 70.

³³⁸ L'opinion de Rabbi Ḥanina manque dans le manuscrit de Parme.

³³⁹ A noter, la controverse à propos du nombre de clochettes posées sur le manteau (*Exode* 39, 25 et suivant), qui est comparée à celle sur les nuances de *šara'at* (T.B. *Zevaḥim* 88b).

³⁴⁰ M. *Nega'im* 1, 2.

³⁴¹ *Lévitique* 13, 19 : "S'il y a à l'endroit de l'ulcère une tumeur blanche [*se'et*] ou une tache [*baheret*] **blanc rougeâtre**, elle sera montrée au kohen."

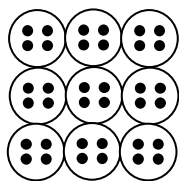
La *mishnah* suivante confirme la réponse de Rabbi 'Aqiva à son fils et permet la transition avec la taille des lésions³⁴² :

Ces quatre nuances sont combinées les unes aux autres pour colorer un signe de *šara'at* qui, s'il atteint alors la taille d'une moitié de fève³⁴³ (*geris*), aura la dimension minimum pour être prise en compte dans la décision de prononcer la pureté, l'impureté ou seulement l'isolement.

Le signe de *šara'at* dont il est question correspond à la *baheret* ou au *se'et*, même si la tache brillante sera le plus souvent privilégiée dans les autres *mishnayot*.

La dimension de la lésion est particulièrement importante, car en dessous de la taille critique, l'examen par le *kohen* ne sera pas nécessaire³⁴⁴ :

La taille minimum d'une tache brillante est de un *geris*, c'est-à-dire celle d'une moitié de fève de Cilicie³⁴⁵ au carré³⁴⁶. La surface couverte par cette moitié de fève équivaut à celle couverte par neuf lentilles, l'espace couvert par une lentille étant lui-même égal à celui occupé par quatre poils.



Ainsi, la surface d'une tache brillante ne pourra pas être inférieure à celle occupée par trente-six poils³⁴⁷.

Le *geris* est donc l'unité de mesure de la lésion qui sera utilisé (unanimentement) aussi bien pour l'homme que pour les vêtements ou les maisons.

La dimension d'une tache brillante a fait l'objet de la discussion suivante³⁴⁸ :

³⁴² M. *Nega'im* 1, 3.

³⁴³ Bartenura, dans son commentaire, apporte des précisions sur ce qu'est le *geris* (גריס), la moitié d'une fève. La fève, sortie de la cosse et débarrassée de sa peau, se sépare en deux moitiés (il en serait de même pour une graine haricot). Une autre *mishnah* va nous donner des précisions sur cette mesure.

³⁴⁴ M. *Nega'im* 6, 1.

³⁴⁵ La Cilicie est une ancienne province romaine située dans la moitié orientale du sud de l'Asie Mineure, dans la Turquie actuelle. M. *Kelim* 17, 12 confirme que le *geris* correspond à la moitié d'une fève de Cilicie.

³⁴⁶ C'est-à-dire un carré ayant pour côté la longueur d'une moitié de fève de Cilicie.

³⁴⁷ Il s'agit ici de poils se trouvant sur le corps à l'exclusion du crâne et de la face. Pour bien comprendre cette *mishnah*, il faut regarder, par exemple, les poils situés sur l'avant-bras : ils sont espacés d'environ un millimètre et quatre poils disposés en carré occupent environ la surface d'une lentille de deux millimètres de diamètre.

³⁴⁸ T. *Nega'im* 2, 3 (édition S. Zuckerman, p. 619).

Rabbi Yosé a été interrogé par ses disciples : est-ce que la présence d'un poil noir dans une tache brillante peut faire diminuer sa surface en-dessous d'un *geris* ?

Il a demandé : est-ce que la présence d'un poil blanc dans une tache brillante fait diminuer sa surface en-dessous d'un *geris* ?

Ils ont répondu : non, mais si on dit cela d'un poil blanc, signe d'impureté, peut-on le dire d'un poil noir, qui n'est pas un signe d'impureté ?

Il a dit : non, même s'il y a dix poils blancs dans la tache, est-ce que deux ne suffisent pas pour l'impureté ? Faut-il considérer que les autres ont diminué la taille de la tache ?

Les disciples ont conclu que la taille ne serait pas diminuée.

1.3.2 - Furoncles et brûlures

Comme nous l'avons vu en *Lévitique* 13, 18 et 13, 24, les signes de *šara'at* peuvent apparaître sur des lésions préexistantes.

Un furoncle ou une brûlure (sur lesquels apparaît une tache brillante)³⁴⁹ peuvent devenir impurs en une semaine selon deux signes : les poils blancs ou la progression (pendant la semaine d'isolement).

Mais qu'est-ce qu'un furoncle ? Une blessure causée par du bois, de la pierre, du résidu d'olive³⁵⁰ ou de l'eau de Tibériade (eau provenant de sources chaudes) et de tout autre objet qui chauffe sans être du feu.

Et qu'est-ce qu'une brûlure ? Ce qui est causé par de la braise, de la cendre brûlante ou tout autre objet dont la chaleur provient du feu³⁵¹.

Il peut y avoir, parfois, des lésions multiples, mais³⁵² :

³⁴⁹ Voir M. *Nega'im* 3, 4.

³⁵⁰ Il s'agit des déchets obtenus après que les olives aient été pressées pour donner leur huile. La pression de la meule provoque une chaleur suffisante, semble-t-il, pour provoquer, en cas de contact avec la peau, une inflammation susceptible de s'infecter.

³⁵¹ M. *Nega'im* 9, 1.

³⁵² M. *Nega'im* 9, 2.

Un furoncle et une brûlure ne peuvent pas être associés³⁵³ ni s'étendre de l'un à l'autre, ni s'étendre sur la peau³⁵⁴.

S'ils sont infectés, ils sont purs.

S'il se forme une croûte mince comme une pelure d'ail, c'est la "*cicatrice du furoncle*" qui est évoquée dans la *Torah*³⁵⁵.

Si l'un ou l'autre guérit, même s'il y a une cicatrice résiduelle, on les considère comme de la peau normale.

Parfois, les disciples posent des problèmes à leur maître³⁵⁶ :

On a demandé à Rabbi Eliézer : quelle est la règle dans le cas d'une tache brillante de la taille d'un sela³⁵⁷, dans la paume de la main qui recouvre la cicatrice d'un furoncle³⁵⁸ ?

Il a répondu : "il faut l'isoler". Ils ont rétorqué : pourquoi l'isoler, dans la mesure où il ne pourra pas y pousser de poil blanc, et où la progression ne sera pas prise en compte (M. *Nega'im* 9, 2), pas plus que l'apparition de chair vive (qui n'est pas mentionnée dans M. *Nega'im* 9, 1) ?

Il a répliqué : il est à craindre que la tache diminue jusqu'à la taille d'un *geris* et progresse à nouveau (au-delà de la cicatrice), ce qui la rendrait impure. Ils ont insisté : mais que faire si la progression ne dépasse pas le *geris* ? Il avoue son ignorance : je n'ai rien entendu à ce sujet.

Rabbi Yehudah ben Batira lui a dit : je voudrais proposer un argument à ce sujet. Il a répondu : si tu peux de cette façon confirmer l'opinion des Sages, ce serait une bonne chose.

³⁵³ Un furoncle d'un demi-*geris* et une brûlure d'un demi-*geris* ne peuvent être additionnés pour former une seule lésion d'un *geris*.

³⁵⁴ Albeck nous donne le commentaire suivant : si un furoncle (ou une brûlure) situé sur une tache brillante s'étend, il ne s'agit pas d'une progression synonyme d'impureté : seule la progression de la tache rendra impur.

³⁵⁵ *Lévitique* 13, 23 : "[...] c'est la cicatrice du furoncle : le kohen le déclarera pur." Cette citation de la *Torah* est la première référence scripturaire (partielle) du traité *Nega'im*.

³⁵⁶ M. *Nega'im* 9, 3.

³⁵⁷ Il s'agit d'une pièce de monnaie plus grande qu'un *geris*.

³⁵⁸ La cicatrice devient alors invisible.

Il a dit alors : il est possible qu'un autre furoncle apparaisse à côté du premier, et qu'ils se rejoignent (la progression étant alors signe d'impureté).

Tu es un grand sage, s'est-il exclamé, tu as confirmé la règle édictée par les Sages³⁵⁹.

1.3.3 - Les lésions de la tête et la barbe

La teigne (*neteq*) est la lésion principale de la tête et de la barbe³⁶⁰ :

La teigne est susceptible d'impureté au bout de deux semaines (d'isolement) selon deux signes³⁶¹ : les poils jaunes ténus ou la progression. "Poils jaunes ténus" signifie chétifs et courts, selon Rabbi 'Aqiva³⁶².

Rabbi Yoḥanan ben Nuri répond : même s'ils sont longs³⁶³. Et il continue son argumentation : à quoi font allusion les gens qui disent ce bâton est fin ou ce roseau est fin ? Est-ce que fin implique chétif et court ou chétif et long ? Rabbi 'Aqiva lui a répliqué³⁶⁴ : avant d'étudier le roseau, étudions le poil ; si on dit le poil fin d'Untel, il s'agit d'un poil chétif et court et non pas chétif et long.

Le poil jaune va créer une polémique³⁶⁵ :

Les poils jaunes et fins sont un signe d'impureté, qu'ils soient groupés (deux au minimum) ou dispersés, englobés ou non dans la lésion, qu'ils soient apparus après ou avant la teigne.

Rabbi Shim'on a décrété qu'ils ne seraient une cause d'impureté que s'ils apparaissent après la teigne, et il développe l'argumentation

³⁵⁹ Cette *mishnah* rapporte, pour la première fois dans ce traité, une *maḥloqet* (controverse) typique des discussions rabbiniques et tranche avec le caractère sérieux et plutôt rébarbatif du discours habituel.

³⁶⁰ M. *Nega'im* 10, 1.

³⁶¹ *Lévitique* 13, 30 et suivants.

³⁶² Rabbi 'Aqiva explique l'adjectif *daq* (דַּק), fin, employé dans le verset (*Lévitique* 13, 30) à l'aide de deux adjectifs :

laquy (לָקוּי), déficient (plus fin qu'un poil normal) et *qaṣar* (קָצָר), court.

³⁶³ Tenu ne se réfère alors qu'au caractère clairsemé des poils.

³⁶⁴ Rabbi 'Aqiva veut manifestement avoir le dernier mot et se garde bien d'argumenter son affirmation.

³⁶⁵ M. *Nega'im* 10, 2.

suivante : si les poils blancs ne sont un signe d'impureté malgré la présence de poils noirs (dans une lésion de *šara'at* sur la peau du corps) que s'ils apparaissent après la lésion, *a fortiori*³⁶⁶ les poils jaunes et fins ne seront cause d'impureté (alors que la présence de deux poils noirs annule leur effet, comme on le verra plus loin) que s'ils apparaissent après la teigne.

Rabbi Yehudah a répliqué : chaque fois qu'il faut dire après, l'écriture dit : s'il vient après, mais pour la teigne, il est écrit³⁶⁷ : *il n'y a pas en elle de poil jaune*, ce qui signifie que les poils jaunes peuvent apparaître avant ou après la teigne.

La polémique s'est prolongée³⁶⁸ :

Les poils jaunes qui ont précédé la teigne sont purs. Rabbi Yehudah a contesté cette affirmation (M. *Nega'im* 10, 2), mais Rabbi Eliézer ben Ya'aqov a précisé qu'ils ne sont ni une cause d'impureté ni une protection contre elle. Rabbi Shim'on a continué en indiquant que, si ce qui pousse dans une teigne n'est pas signe d'impureté, alors ce sera forcément un signe de pureté.

Les poils noirs peuvent-ils protéger de l'impureté ?

Des poils noirs qui poussent (deux au minimum) à côté des poils jaunes protègent contre l'impureté due aux poils jaunes ou à la progression³⁶⁹, qu'ils soit groupés ou dispersés, englobés ou non dans la lésion, et ce qui reste de poils noirs (dans la teigne) protège contre l'impureté due aux poils jaunes ou à la progression qu'ils soient groupés ou dispersés, englobés ou non dans la lésion ; mais ils ne protègent pas s'ils sont à côté de la lésion à une distance supérieure à l'espace occupé par deux poils.

³⁶⁶ Ce type de raisonnement, à plus forte raison, utilisé pour la première fois dans ce traité est le *qal wa-homer*, un des principes exégétiques définis par Hillel, le plus employé avec le *gezeirah shawah* ou raisonnement par analogie.

³⁶⁷ *Lévitique* 13, 32 : "Le kohen examinera l'affection le septième jour, et voici : la lésion n'a pas progressé, il n'y a pas en elle de poil jaune [...]."

³⁶⁸ M. *Nega'im* 10, 4.

³⁶⁹ Si, par exemple, une teigne a été déclarée impure à cause d'un de ces deux signes, l'apparition de poils noirs la rendra pure à nouveau.

Si un poil était jaune et l'autre noir, avant l'apparition de la teigne, ou si l'un était jaune et l'autre blanc, ils n'apportent aucune protection³⁷⁰.

Cette protection est confirmée par une autre *mishnah* :

Quelqu'un qui a une teigne dans laquelle se trouvent des poils jaunes est impur.

Mais si, par la suite, des poils noirs y poussent, l'individu est pur et le reste, même si les poils noirs disparaissent (ne laissant subsister que des poils jaunes).

Rabbi Shim'on ben Yehudah a dit au nom de Rabbi Shim'on : une teigne qui a été déclarée pure à un moment donné ne sera plus jamais impure (même si elle progresse ou s'il y pousse des poils jaunes). Rabbi Shim'on a ajouté : des poils jaunes qui ont été déclarés purs à un moment donné ne seront plus susceptibles de causer l'impureté³⁷¹.

Si rien n'est probant après la première semaine d'isolement, le *kohen* fera raser la tête du suspect³⁷² :

Comment va être rasé celui qui a une teigne³⁷³ ? L'espace autour de la teigne est rasé en laissant autour un cercle d'une épaisseur de deux poils qui permettra de juger d'une progression éventuelle.

Si l'individu avait été déclaré impur à cause de poils jaunes, si ces poils disparaissent et si d'autres poils jaunes poussent ; ou s'il y a progression (après la disparition des poils jaunes), que l'impureté ait été déclarée lors du premier examen par le *kohen*, ou à la fin de la première ou de la deuxième semaine d'isolement, l'individu gardera son statut, c'est-à-dire : impur.

Si l'individu avait été déclaré impur à cause de la progression de la lésion, et si la lésion diminue puis progresse à nouveau ; ou s'il y apparaît des poils jaunes (après que la lésion ait diminué), que l'impureté ait été déclarée à la fin de la première ou de la deuxième

³⁷⁰ M. *Nega'im* 10, 3.

³⁷¹ M. *Nega'im* 10, 8.

³⁷² M. *Nega'im* 10, 5.

³⁷³ Allusion à *Lévitique* 13, 33 : "il [le sujet] se rasera la tête, mais ne rasera pas la teigne [...]."

semaine d'isolement, l'individu gardera son statut, c'est-à-dire :
impur.

Le problème des lésions multiples de teigne va aussi se poser. Il faudra distinguer d'abord les plaques séparées³⁷⁴ :

Si quelqu'un a deux plaques de teigne côte à côte (de la taille d'un *geris* chacune) séparées par une ligne de poils (noirs), si l'une des plaques fait une brèche dans la ligne de poils, l'individu sera impur (car il y a eu progression), mais si les deux plaques entament la ligne de poils, il sera pur³⁷⁵.

De quelle dimension doit être la brèche (pour chaque plaque) ? La brèche doit occuper la surface de deux poils.

S'il n'y a qu'une brèche, même de la surface d'un *geris*, l'individu sera impur (car les poils noirs ne seront pas englobés dans la plaque).

Il y a aussi les plaques incluses, l'une dans l'autre³⁷⁶ :

Si quelqu'un a deux plaques de teigne, l'une à l'intérieur de l'autre, séparées par une ligne de poils, et si (pendant l'isolement) se produit une brèche dans la ligne de poils du côté de la plaque interne, l'individu sera impur³⁷⁷, mais s'il y a deux brèches, il sera pur³⁷⁸.

De quelle dimension doit être la brèche (pour chaque plaque) ? La brèche doit occuper la surface de deux poils.

S'il n'y a qu'une brèche de la surface d'un *geris*, l'individu sera pur (car la brèche sera suffisante pour que les deux plaques n'en fassent qu'une).

En matière de teigne, il faudra bien distinguer la tête et la barbe³⁷⁹ :

³⁷⁴ M. *Nega'im* 10, 6.

³⁷⁵ Les Rabbins estiment que les deux brèches ont réuni les deux plaques qui, d'une part n'en forment plus qu'une, et d'autre part contiennent maintenant des poils noirs qui protègent de l'impureté (Bartenura).

³⁷⁶ M. *Nega'im* 10, 7.

³⁷⁷ En effet, la plaque interne a progressé et n'englobe pas de poils noirs, elle est donc impure, alors que la plaque externe englobe des poils noirs et reste pure.

³⁷⁸ Dans ce cas, les deux plaques ont fusionné et sont protégées de l'impureté par les poils restants qui y sont englobés.

³⁷⁹ M. *Nega'im* 10, 9.

Quelqu'un qui a une teigne de la dimension d'un *geris* qui s'étend (après qu'il ait été déclaré impur) à toute sa tête (ou sa barbe) devient pur³⁸⁰.

La tête et la barbe sont deux régions indépendantes³⁸¹, selon Rabbi Yehudah. Rabbi Shim'on pense le contraire et développe son argumentation : si la peau de la face et la peau du corps entre lesquelles il y a une séparation sont interdépendantes, *a fortiori* la tête et la barbe qui n'ont pas de frontière seront interdépendantes.

La tête et la barbe ne peuvent être combinées³⁸², et l'extension (d'une lésion) d'une à l'autre ne rend pas impur. Mais comment définir la barbe ? C'est la partie qui s'étend de l'articulation de la mâchoire à la pomme d'Adam.

Il faut aussi envisager la teigne qui survient sur une calvitie, où il n'y aura ni poil jaune ni poil noir. Mais encore faut-il définir les deux sortes de calvitie³⁸³ :

La calvitie du sommet du crâne (ou occipitale) et la calvitie frontale peuvent devenir impures en deux semaines selon deux signes, la chair vive et la progression.

Mais comment définir la calvitie ? Cela ressemble à ce qui se produit si quelqu'un a absorbé ou appliqué du *neshem*³⁸⁴, ou à une blessure qui empêche la pousse des cheveux.

Où s'étend la calvitie occipitale ? Depuis le sommet du crâne vers l'arrière, jusqu'à la nuque.

Où s'étend la calvitie frontale ? Depuis le sommet du crâne vers l'avant, jusqu'à l'endroit où s'implantent les cheveux sur le front (à l'exclusion des sourcils).

Calvitie occipitale et calvitie frontale (comportant chacune une lésion) ne peuvent être combinées³⁸⁵, et l'extension (d'une lésion)

³⁸⁰ Cette règle est à rapprocher de celle de la *šara'at* généralisée à tout le corps, mais il n'en est fait aucune mention dans la *Torah*.

³⁸¹ Ce qui signifie que si la teigne envahit l'une et pas l'autre, l'individu sera pur.

³⁸² Une lésion à cheval sur la tête et la barbe sera considérée comme deux lésions et il faudra les examiner séparément pour savoir si elles atteignent la taille minimum.

³⁸³ M. *Nega'im* 10, 10.

³⁸⁴ Substance toxique qui fait tomber les cheveux par absorption ou application.

d'une à l'autre ne rend pas impur. Rabbi Yehudah a dit : s'il y a des cheveux entre elles, elles ne peuvent être combinées, mais s'il n'y a plus de cheveux, elles doivent être combinées (et les deux lésions s'ajouteront pour atteindre éventuellement la taille minimum).

1.3.4 - Les régions non exposées

Bien que le *Lévitique* n'en fasse pas mention, les Rabbins ont défini des parties du corps qui ne sont pas susceptibles d'être atteintes³⁸⁶ :

Il y a vingt-quatre parties du corps qui ne sont pas exposées à l'impureté du fait de la chair vive : les extrémités des doigts et des orteils, le pavillon des oreilles, le bout du nez, le gland et les tétons chez la femme. Rabbi Yehudah ajoute : les tétons de l'homme aussi. Et Rabbi Eliézer, à son tour : les verrues non plus ne sont pas impures en cas de chair vive³⁸⁷.

D'autres régions seront épargnées en fonction du type de lésion³⁸⁸ :

Voici les endroits de l'homme qui ne sont pas exposés à l'impureté à cause d'une tache brillante³⁸⁹, d'un furoncle, d'une brûlure ou d'une inflammation qui seraient purulents : l'intérieur de l'œil (sous les paupières), de l'oreille, du nez, de la bouche, les rides (où qu'elles soient sur le corps) et les plis du cou, sous la poitrine (de la femme

³⁸⁵ Le raisonnement est le même que dans la *mishnah* précédente (M. *Nega'im* 10, 9) à propos de la tête et de la barbe.

³⁸⁶ M. *Nega'im* 6, 7.

³⁸⁷ Le chiffre de vingt-quatre se décompose ainsi : vingt pour les doigts et les orteils, un pour les deux oreilles, un pour le bout du nez, un pour le gland et un pour les deux tétons (la verrue ne fait pas partie de ce décompte). Les commentateurs expliquent qu'il est impossible de voir la totalité de la chair vive sur les parties citées car elles ne sont pas planes. Une tache brillante survenue sur une de ces parties ne deviendra pas impure si de la chair vive s'y ajoute.

³⁸⁸ M. *Nega'im* 6, 8.

³⁸⁹ Comme dans la *mishnah* précédente, les différentes parties du corps énumérées ne permettent pas au *kohen* d'appréhender la totalité d'une lésion d'un seul coup d'œil et de satisfaire à la prescription de *Lévitique* 13, 3. La peau de toutes ces régions du corps n'est pas considérée comme une peau "normale", exposée au risque de supporter une lésion qui pourrait entraîner l'impureté.

qui allaite) et sous l'aisselle, la plante du pied, les ongles, la tête et la barbe³⁹⁰.

Tous ces endroits ne sont pas susceptibles d'impureté, quelle que soit l'atteinte, même si les signes sont associés entre eux (pour atteindre la taille minimum), même si la plus grande partie de la lésion se trouve en peau "normale"³⁹¹, si les signes progressent, s'il apparaît de la chair vive et même enfin, si la *şara'at* s'est généralisée à tout le corps³⁹².

S'il apparaît sur la tête ou la barbe une plaque de pelade³⁹³, ou un furoncle, ou une brûlure ou une inflammation, on ne pourra pas associer ces signes avec d'autres situés sur le reste du corps (en peau "normale") pour prononcer l'impureté, même si les signes (sur la tête ou la barbe) progressent, s'il apparaît de la chair vive et même enfin, si la *şara'at* s'est généralisée à tout le corps.

1.4 - Les décisions du kohen

Pour prendre sa décision, le *kohen* va devoir tenir compte d'un certain nombre de paramètres, mais il devra énoncer clairement sa décision³⁹⁴ :

Comme il est dit³⁹⁵ : *il est pur*, on aurait pu croire qu'après avoir vu l'état satisfaisant, le *kohen* peut partir, sans rien dire. C'est pour cette raison que le texte ajoute : *le kohen le déclarera pur*. S'il en est

³⁹⁰ Pour la tête et la barbe, seules les lésions profondes avec poils jaunes sont des signes d'impureté (*Lévitique* 13, 29 - 39).

³⁹¹ La peau "normale" est celle de tout le corps, à l'exception des parties énumérées au début de cette *mishnah*.

³⁹² *Lévitique* 13, 13.

³⁹³ La pelade est une maladie inflammatoire chronique qui touche les follicules pileux et entraîne une perte des cheveux et/ou des poils le plus souvent réversible. Elle se manifeste en général par une ou plusieurs plaques bien limitées où il ne reste plus de cheveux ou de poils. Les plaques de pelade sont essentiellement localisées sur le cuir chevelu, mais aussi au niveau de la barbe, des sourcils, des cils ou d'autres zones pileuses du corps. La pelade n'est pas une alopécie cicatricielle, c'est-à-dire que la racine des cheveux ou poils affectés n'est pas définitivement détruite et que la repousse est toujours possible.

³⁹⁴ T.Y. *Pesahim* 6, 1.

³⁹⁵ *Lévitique* 13, 37.

ainsi, pourrait-on penser que la déclaration inexacte du *kohen* disant pur pour celui qui est impur, est aussi valable ? Non, car il est dit : *il est pur, le kohen le déclarera pur*.

1.4.1 - Critères et délais de décision

Certains critères seront pris en compte immédiatement, d'autres après la ou les deux semaines d'isolement.

Ainsi, en ce qui concerne le corps³⁹⁶ :

L'isolement sera imposé si la lésion est inchangée (c'est-à-dire a gardé les mêmes nuances de couleur) à la fin de la première ou de la deuxième semaine ; l'impureté sera prononcée s'il apparaît sur la lésion de la chair vive, ou des poils blancs (deux au minimum) dès le début, à la fin de la première ou de la deuxième semaine ; ou si une extension de la lésion s'est produite à la fin de la première ou de la deuxième semaine, ou bien encore quand la peau de tout le corps est devenue blanche après que la lésion initiale ait été déclarée pure ; la pureté enfin sera acquise si la peau de tout le corps est devenue blanche après que la lésion initiale ait été déclarée impure. Voilà donc, les signes³⁹⁷ qui permettent de prendre les décisions nécessaires en ce qui concerne les signes de *šara'at* situés sur le corps humain.

Les Rabbins déclinent toutes les localisations possibles :

La peau (de la chair '*or ha-basar*) sera déclarée impure³⁹⁸ dans un délai maximum de deux semaines³⁹⁹ en fonction d'un des trois signes suivants : les poils blancs, la chair vive ou la progression⁴⁰⁰ de la lésion.

³⁹⁶ M. *Nega'im* 1, 3.

³⁹⁷ Dans l'esprit des rabbins, il s'agit toujours des combinaisons des nuances de blanc décrites précédemment.

³⁹⁸ Il est sous-entendu que sur cette peau figure une tache brillante ou une boursouffure qui va faire rechercher des signes d'impureté.

³⁹⁹ S'il n'y a pas eu d'évolution au cours de la première semaine d'isolement.

⁴⁰⁰ Il faut se souvenir que, chaque fois qu'il est question de progression, les Sages sous-entendent qu'il s'agit de l'extension sur la peau d'une lésion, boursouffure ou tache brillante, furoncle ou brûlure, teigne, etc.

Les deux premiers signes peuvent être constatés dès le début (au premier examen) ou à la fin de la première ou de la deuxième semaine.

La progression de la lésion ne pourra être constatée qu'à la fin de la première ou de la deuxième semaine d'isolement.

Dans tous ces cas, le sujet serait déclaré impur au terme de deux semaines d'isolement, soient treize jours⁴⁰¹.

Furoncles et brulures sont envisagés de façon différente⁴⁰² :

Un furoncle ou une brûlure seront déclarés impurs dans un délai maximum d'une semaine en fonction d'un des deux signes suivants : les poils blancs ou la progression de la lésion.

Le poil blanc peut être présent dès le début (au premier examen) ou à la fin de la semaine.

La progression de la lésion ne pourra être constatée qu'à la fin de la semaine d'isolement.

Dans tous ces cas, le sujet serait déclaré impur au terme d'une semaine d'isolement, soient sept jours.

La teigne possède d'autres critères⁴⁰³ :

La teigne sera déclarée impure dans un délai maximum de deux semaines en fonction d'un des deux signes suivants : des poils jaunes (comme l'or, deux au minimum) et ténus ou la progression de la lésion.

Les poils jaunes et ténus pourront être constatés dès le début (au premier examen), à la fin de la première ou de la deuxième semaine.

La progression de la lésion ne pourra être constatée qu'à la fin de la première ou de la deuxième semaine d'isolement.

Dans tous ces cas, le sujet serait déclaré impur au terme de deux semaines d'isolement, soient treize jours.

La calvitie obéit à d'autres critères⁴⁰⁴ :

⁴⁰¹ M. *Nega'im* 3, 3.

⁴⁰² M. *Nega'im* 3, 4.

⁴⁰³ M. *Nega'im* 3, 5.

⁴⁰⁴ M. *Nega'im* 3, 6.

La calvitie sera déclarée impure dans un délai maximum de deux semaines en fonction d'un des deux signes suivants : apparition de chair vive ou progression de la lésion.

La chair vive pourra être constatée dès le début (au premier examen), à la fin de la première ou de la deuxième semaine.

La progression de la lésion ne pourra être constatée qu'à la fin de la première ou de la deuxième semaine d'isolement.

Dans tous ces cas, le sujet serait déclaré impur au terme de deux semaines d'isolement, soient treize jours.

Pour conclure :

Dans tous les cas envisagés précédemment, aucun signe de *šara'at* ne pourra être isolé moins d'une semaine ou plus de deux semaines⁴⁰⁵ (en réalité treize jours).

On pourrait se demander si les périodes d'isolement sont de sept jours à cause de la valeur symbolique de ce chiffre (que nous avons déjà évoquée). Un texte répond à cette question⁴⁰⁶ :

Rabbi Yoḥanan a conclu du verset⁴⁰⁷ : *ne sois pas comme un mort*, et de l'expression⁴⁰⁸ *qu'elle soit isolée*, qu'à l'instar du nombre des jours d'impureté pour un mort, qui est de sept, celui de l'isolement en cas de suspicion *šara'at* est aussi de sept.

Nous avons vu, un peu plus haut, que selon Rabbi 'Aqiva l'examen pouvait être pratiqué n'importe quel jour, mais que, si le deuxième examen tombait un *shabbat*, il serait reporté au lendemain. Il s'avérait que cette décision pouvait conduire dans certains cas à une interprétation souple de la loi et dans d'autres à une interprétation très stricte, en fonction des constatations du premier examen.

Envisageons d'abord l'interprétation indulgente⁴⁰⁹ :

Quand la loi sera-t-elle interprétée de façon souple ? En voici quelques exemples :

⁴⁰⁵ M. *Nega'im* 3, 8.

⁴⁰⁶ T.Y. *Nazir* 7, 3.

⁴⁰⁷ *Nombres* 12, 12.

⁴⁰⁸ *Nombres* 12, 13.

⁴⁰⁹ M. *Nega'im* 1, 5.

S'il y avait des poils blancs (le jour du *shabbat*), et que ces poils blancs (signe d'impureté) ont disparu le lendemain (dimanche) ;

Si les poils étaient blancs et sont devenus noirs ;

Si un poil était blanc, l'autre noir et tous les deux sont devenus noirs (signe de pureté) ;

Si les poils (blancs) étaient longs (signe d'impureté) et sont devenus courts ;

Si l'un était long, l'autre court et que les deux sont actuellement courts ;

S'il y avait de la chair vive et qu'elle a disparu ;

Si la lésion s'était étendue et qu'elle a régressé.

Dans tous ces cas, l'impureté ne sera pas prononcée, alors qu'elle aurait pu l'être le jour du *shabbat*⁴¹⁰.

Voici maintenant les cas d'interprétation stricte⁴¹¹ :

Quand la loi sera-t-elle interprétée de façon stricte ? En voici quelques exemples :

S'il n'y avait pas de poil blanc et qu'un poil blanc est apparu (signe d'impureté) ;

S'il y avait des poils noirs et qu'ils sont devenus blancs ;

S'il y avait un poil noir et un poil blanc et qu'ils sont devenus blancs tous les deux ;

S'ils étaient courts et qu'ils ont poussé ;

Si l'un était court et l'autre long et qu'ils sont longs tous les deux ;

S'il n'y avait pas de chair vive et qu'il y en a.

Dans tous ces cas, l'impureté sera prononcée, alors qu'elle ne l'aurait pas été le jour du *shabbat*.

Dans tous les exemples cités dans les deux *mishnayot* précédentes, il faut garder à l'esprit le fait que, l'examen pratiqué le *shabbat* aurait conduit le *kohen* à prendre une décision, dans un sens ou dans l'autre; mais il ne sera tenu compte que des constatations du lendemain, les changements qui pourraient intervenir pendant ces vingt-quatre heures

⁴¹⁰ Dans tous ces cas, l'homme est alors dispensé de sacrifices et de rasage, il devra seulement s'immerger et laver ses vêtements.

⁴¹¹ M. *Nega'im* 1, 6.

étant susceptibles de modifier, dans un sens ou dans l'autre, la décision qui aurait été prise la veille.

M. *Nega'im* 1, 5 et 1, 6 ont évoqué les cas d'indulgence ou de sévérité si l'examen de fin de période d'isolement tombe un *shabbat*. Rabbi Me'ir, en opposition avec la majorité, évoque le problème de l'examen fait un jour de demi-fête, problème qui n'est pas abordé dans la *Torah* (pas plus que celui du *shabbat*) :

Rabbi Me'ir a dit : on doit faire le premier examen d'un suspect (de *šara'at*) avec bienveillance (pendant les jours de demi-fête) et pas avec sévérité. Mais les Sages ont répondu : l'examen ne sera fait ni avec indulgence ni avec sévérité⁴¹².

L'affirmation de Rabbi Me'ir a suscité de nombreuses controverses, développées dans une très longue séquence⁴¹³ :

Rabbi Me'ir a dit : (pendant les jours de demi-fête) les *kohanim* peuvent procéder à l'examen des plaies de la *šara'at* s'ils pensent aboutir à une décision légère⁴¹⁴, mais pas s'ils prévoient une décision sévère. Rabbi Yosé dit : ni pour une décision légère ni pour une grave, car si tu es obligé de te prononcer en cas de décision légère, tu dois le faire aussi si la décision est sévère. Rabbi a dit : l'opinion de Rabbi Me'ir concerne un sujet en isolement, celle de Rabbi Yosé un *mešora'* avéré. Rabba a dit : s'il est encore considéré comme pur, tout le monde est d'accord pour dire qu'il faut éviter de l'examiner. Mais s'il est dans sa première période d'observation, l'examen est possible. Les opinions divergent s'il s'agit de la deuxième période d'isolement. L'un (Rabbi Me'ir) estime que tout dépend de la décision du *kohen* : si l'homme est pur il dira pur, sinon il gardera le silence. L'autre (Rabbi Yosé) considère qu'il doit se prononcer en vertu du verset : *pour le rendre pur ou le rendre impur*⁴¹⁵.

⁴¹² M. *Mo'ed Qaṭan* 1, 5.

⁴¹³ T.B. *Mo'ed Qaṭan* 7a - 8a.

⁴¹⁴ C'est-à-dire les déclarer pures.

⁴¹⁵ On remarquera, en relisant le verset en entier (*Lévitique* 13, 59) qu'il ne concerne pas la *šara'at* de l'homme, mais celle des vêtements.

Le texte poursuit par une *baraïta* qui contredit l'avis de Rabbi. Il s'agit d'un débat entre *Tannaïm*, où l'un pense que le suspect préfère la vie en société⁴¹⁶ alors que l'autre pense qu'il préfère la compagnie de sa femme⁴¹⁷ :

Cela voudrait dire qu'un *meşora'* confirmé pourrait avoir des relations conjugales ? C'est ce qu'enseigne une *baraïta* : *il demeurera hors de sa tente sept jours*⁴¹⁸, ce qui signifie qu'il n'aura pas de relations avec sa femme.

Rabbi Yehudah dit : il s'abstiendra pendant ce compte, mais pas pendant qu'il est en état d'impureté.

Rabbi Yosé ben Rabbi Yehudah dit au contraire : pendant les sept jours et *a fortiori* pendant le temps de son impureté.

Rabbi Ḥiyya a dit : j'ai argumenté devant Rabbi sur ce point : Maître, vous avez affirmé que le roi Yotam n'a pu être conçu que durant le temps où Ozias était impur (*meşora'*), il a répondu : je l'ai dit, où est le problème ? Rabbi Yosé ben Rabbi Yehudah estime que la *Torah* a pris soin d'indiquer la période de sept jours après la purification et *a fortiori* pour la période d'impureté. Mais Rabbi considère que ce que la *Torah* a fait connaître, elle l'a fait connaître, et ce qu'elle n'a pas fait connaître ne doit pas être ajouté par un raisonnement *a fortiori*.

Le problème de la cohabitation du *meşora'* avec son épouse a préoccupé les Rabbins⁴¹⁹ :

Il est dit que le *zav* ne devra pas s'attabler avec la femme atteinte du même mal. Donc l'homme atteint de ce mal pourrait rester avec une

⁴¹⁶ Selon Rashi, ce *Tanna* applique l'opinion de Rabbi Me'ir au cas du *meşora'* avéré et celle de Rabbi Yosé au suspect en observation et voit les choses ainsi : selon Rabbi Me'ir, l'impur ne court que le risque d'être déclaré guéri et pur et sera heureux de retourner à la vie en communauté. Selon Rabbi Yosé, le suspect en observation ne veut pas courir le risque d'être déclaré impur et exclu de la vie en communauté.

⁴¹⁷ Toujours selon Rashi, ce deuxième *Tanna* comprend la situation ainsi : selon Rabbi Me'ir, même si le suspect en observation n'est pas déclaré pur, il restera hors du camp mais il pourra être avec sa femme (ce qui paraît être en contradiction totale avec le texte biblique). Selon Rabbi Yosé, qui pense à celui qui a été déclaré impur, même s'il est déclaré guéri et pur, il ne pourra pas rejoindre sa femme avant les sept jours nécessaires à sa purification.

⁴¹⁸ *Lévitique* 14, 8. Il s'agit du *meşora'* guéri qui a entamé son processus de purification et a déjà accompli le rituel des deux oiseaux.

⁴¹⁹ T.Y. *Shabbat* 1, 3.

mešora'at, comme il est dit⁴²⁰ : *il s'assoira hors de sa tente* (à lui), car il n'est pas prescrit de s'éloigner de sa tente à elle (de la femme). Mais il est interdit au *mešora'* d'être avec la *zavah*, de même qu'avec la *mešora'at* (même s'i s'agit de sa propre épouse).

Mais la séquence précédente (T.B. *Mo'ed Qaṭan* 7a - 8a.) se poursuit :

Faut-il conclure que le *kohen* est seul à décider ? C'est ce qu'enseigne une *baraiṭa* : *et un jour où apparaîtra sur lui*⁴²¹, il y a un jour où il verra et un jour où il ne verra pas. De là on dit : si une lésion de *šara'at* se déclare chez un jeune marié, on laisse passer les "sept jours de festin" qui suivent son mariage, pour lui, sa maison (sa famille) et son vêtement. De même pendant une fête, on laisse passer les sept jours (avant de faire le premier examen), selon Rabbi Yehudah. Rabbi estime que cette interprétation est inutile car le texte est formel : *le kohen ordonnera, ils videront la maison*⁴²² ; si l'inspection est retardée (le temps de l'évacuation de la maison) alors qu'il n'y a rien d'impératif, à plus forte raison on pourra le faire pour satisfaire une obligation religieuse.

La discussion n'est pas terminée pour autant :

On vient de dire : il y a un jour où tu examineras et il y a un jour où tu ne regarderas pas, comment a-t-on pu comprendre cela (à partir du texte biblique) ?

Abbayyé a dit : s'il s'agissait seulement de dire que le *kohen* doit procéder à l'examen du suspect, il suffisait d'écrire : un jour, alors pourquoi écrire : *et un jour* ? On peut en conclure : tel jour tu examineras, tel jour tu n'examineras pas.

Rabba a dit : c'est tout le texte qui est inutile, il suffisait d'écrire : et quand apparaîtra. Pourquoi : *et un jour* ? On peut en conclure que tel jour tu examineras, tel jour tu n'examineras pas.

⁴²⁰ Lévitique 14, 8.

⁴²¹ Lévitique 13, 14.

⁴²² Pour éviter que tout ce qui se trouve dans la maison ne devienne impur (Lévitique 14, 36).

Abbayyé répond alors : ce mot est nécessaire (pour indiquer) le jour et pas la nuit. De quel texte Rabba tire le jour et pas la nuit ? Il le tire de : *toute la vision de yeux du kohen*⁴²³.

Mais Abbayyé utilise ce texte pour exclure un *kohen* borgne. Rabba aussi, mais alors, d'où tire-t-il : le jour et pas la nuit ? D'un autre texte : *il m'est apparu comme une affection [de şara'at] dans la maison*⁴²⁴, m'est apparu, à moi, à l'aide de ma lumière.

1.4.2 - Combinaison et évolution des signes de şara'at

Les Rabbins ont défini des règles, très strictes, qui devraient permettre de déclarer, avec certitude, le caractère pur ou impur d'une lésion de şara'at.

Ils ont d'abord envisagé l'association poil blanc et progression de la lésion⁴²⁵ :

Certaines conditions s'appliquent aux poils blancs et ne s'appliquent pas à la progression, tandis que d'autres conditions s'appliquent à la progression et pas aux poils blancs.

Les poils blancs rendent impur s'ils sont constatés au premier examen, quelle que soit la nuance de blanc de la lésion⁴²⁶ ; ils ne sont jamais un signe de pureté⁴²⁷.

D'autres conditions concernent la progression et ne s'appliquent pas aux poils blancs. Ainsi, une progression, même très faible, est un signe d'impureté⁴²⁸. La progression entraîne l'impureté quel que soit le signe de şara'at en cause, ce qui n'est pas le cas pour les poils blancs⁴²⁹.

L'association chair vive et progression de la lésion a aussi été envisagée⁴³⁰ :

⁴²³ Lévitique 13, 12.

⁴²⁴ Lévitique 14, 35.

⁴²⁵ M. Nega'im 4, 1.

⁴²⁶ Même si ce blanc est plus pâle que l'une des quatre couleurs principales et secondaires décrites dans M. Nega'im 1, 1.

⁴²⁷ Alors que l'extension du blanc à tout le corps est un signe de pureté (Lévitique 13, 13).

⁴²⁸ Alors qu'il n'y a impureté que s'il existe au minimum deux poils blancs d'une longueur définie.

⁴²⁹ Le poil blanc n'est un signe d'impureté que s'il apparaît sur une lésion de şara'at du corps.

⁴³⁰ M. Nega'im 4, 2.

Certaines conditions s'appliquent à la chair vive et ne s'appliquent pas à la progression, tandis que d'autres conditions s'appliquent à la progression et pas à la chair vive.

La chair vive rend impur si elle est constatée au premier examen, quelle que soit la nuance de blanc de la lésion ; elle n'est jamais un signe de pureté.

D'autres conditions concernent la progression et ne s'appliquent pas à la chair vive. Ainsi, une progression, même très faible, est un signe d'impureté. La progression entraîne l'impureté quel que soit le signe de *šara'at* en cause, ce qui n'est pas le cas pour la chair vive⁴³¹.

Poil blanc et chair vive ne sont pas oubliés⁴³² :

Certaines conditions s'appliquent aux poils blancs et ne s'appliquent pas à la chair vive, tandis que d'autres conditions s'appliquent à la chair vive et pas aux poils blancs.

Les poils blancs rendent impur sur les furoncles ou les brûlures, qu'ils soient contigus ou dispersés, qu'ils soient englobés par la lésion ou en dehors d'elle, quelle que soit la nuance de blanc de la lésion ; ils ne sont jamais un signe de pureté.

D'autres conditions concernent la chair vive et ne s'appliquent pas aux poils blancs. Ainsi, la chair vive est une cause d'impureté dans toutes les formes de calvitie, que la tache brillante soit apparue avant ou après la chair vive ; elle annule la pureté de celui chez qui toute la peau était devenue blanche⁴³³, ce qui n'est pas le cas pour les poils blancs qui ne rendent impur que s'ils apparaissent après la lésion.

La date d'apparition des poils blancs est, en effet, très importante : Rav Pappa a expliqué que si la tache précède les poils blancs, il y a impureté, qui sera déclarée aussi en cas de doute⁴³⁴.

⁴³¹ La chair vive n'est pas un signe d'impureté quand elle apparaît sur un furoncle ou une brûlure.

⁴³² M. *Nega'im* 4, 3.

⁴³³ Et qui avait donc été déclaré pur : *Lévitique* 13, 13.

⁴³⁴ T.B. *Sanhedrin* 87b - 88a.

Mais la Mishnah n'a pas traité le cas d'une lésion où coexistent poils blancs et chair vive, défini comme *šara'at* chronique dans *Lévitique* 13, 11. Le Sifra explique que dans ce cas, le sujet est impur et ne doit pas être isolé mais exclu immédiatement⁴³⁵.

Les caractéristiques des poils seront étudiées avec beaucoup de soin⁴³⁶ :

S'il y a dans une lésion deux poils noirs à la racine et blancs à l'extrémité, l'homme est pur. Mais s'ils sont blancs à la racine et noirs à l'extrémité, il est impur.

Quelle longueur de poil blanc est nécessaire pour prononcer l'impureté ? Rabbi Me'ir a dit : n'importe quelle longueur, mais Rabbi Shim'on n'est pas d'accord et préconise une longueur suffisante pour pouvoir le couper avec une paire de ciseaux.

Si un poil unique se dédouble à son extrémité et prend l'apparence de deux poils, l'homme reste pur.

Si, dans une tache brillante, il y a deux poils blancs et un noir, l'homme est impur. Il ne faut pas, dans ce cas-là, considérer que la place occupée par le poil noir peut diminuer la surface de la tache brillante⁴³⁷ car celle occupée par le poil noir n'est pas significative.

La longueur des poils est évoquée dans un autre texte⁴³⁸ :

Les deux poils dont on parle à propos de la vache rousse⁴³⁹ et de la *šara'at*⁴⁴⁰ ou dont on parle ailleurs (à propos de la puberté, M. *Niddah* 6, 11), doivent être suffisamment longs pour pouvoir être saisis par la base. Rabbi Yishma'el a dit : il faut pouvoir les couper avec les ongles. Rabbi 'Aqiva a répondu : il faut pouvoir les couper avec des ciseaux.

La forme de la tache a son importance⁴⁴¹ :

⁴³⁵ S. *Nega'im* 3, 3 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 63).

⁴³⁶ M. *Nega'im* 4, 4.

⁴³⁷ La surface de la tache brillante pourrait en effet devenir inférieure à la taille minimum pour être prise en compte, c'est-à-dire un *geris*.

⁴³⁸ M. *Niddah* 6, 12.

⁴³⁹ T.B. *'Avodah Zarah* 24a et M. *Parah* 2, 5.

⁴⁴⁰ M. *Nega'im* 1, 5.

⁴⁴¹ M. *Nega'im* 4, 5.

Si une tache brillante de la taille d'un *geris* possède une extension (comme un fil) de la largeur de deux poils, il faudra appliquer à cette extension les conditions concernant les poils blancs et la progression⁴⁴², mais pas celles de la chair vive⁴⁴³.

S'il y a deux taches brillantes reliées par une extension de la largeur de deux poils, elles seront considérées comme une seule tache⁴⁴⁴.

La chair vive et les poils peuvent être combinés de différentes façons⁴⁴⁵ :

Si une tache brillante de la taille d'un *geris* englobe de la chair vive (de la taille d'une lentille) contenant deux poils blancs, si la chair vive a disparu (à la fin de la période d'isolement), la tâche sera impure à cause des poils blancs ; si les poils blancs ont disparu, la tâche sera impure à cause de la chair vive.

Mais Rabbi Shim'on a décrété que, dans le premier cas (disparition de la chair vive), la tâche est pure car ce n'est pas elle mais la chair vive qui a fait blanchir les poils qu'elle contenait.

Si une tache brillante (de la taille d'un *geris*), avec deux poils blancs, englobe de la chair vive (de la taille d'une lentille) comportant deux poils blancs, si la chair vive disparaît, la tâche sera impure à cause des poils blancs ; si les poils blancs disparaissent, la tâche sera impure à cause de la chair vive. Rabbi Shim'on a décrété que, dans le premier cas (disparition de la chair vive), la tâche est pure, car ce n'est pas elle qui a fait blanchir les poils. Cependant, il est d'accord pour prononcer l'impureté si la tache où il y avait des poils blancs occupe la surface d'un *geris*, sans tenir compte de la surface occupée par la chair vive⁴⁴⁶.

⁴⁴² Si l'un de ces deux signes apparaît dans l'extension, la tache sera déclarée impure.

⁴⁴³ Car la chair vive doit être englobée par la tache et une extension de la largeur d'un fil (!) ne saurait la contenir.

⁴⁴⁴ Mais la tache résultante devra occuper la surface d'un *geris* pour être prise en considération.

⁴⁴⁵ M. *Nega'im* 4, 6.

⁴⁴⁶ Rabbi Shim'on considère ici qu'une tache qui, seule, aurait la dimension d'un *geris*, voit sa surface diminuer de la valeur d'une lentille, surface occupée par la chair vive qu'elle englobe. Elle n'aurait plus alors que la surface occupée par huit lentilles (au lieu des neuf requises) et ne devrait plus être soumise à examen.

Les modifications de taille de la tache (augmentation ou diminution) ou de la chair vive et les différences de nuance de blanc sont des critères importants de décision⁴⁴⁷ :

Une tache brillante⁴⁴⁸ dans laquelle il y a de la chair vive (à la fin d'une des semaines d'isolement) et qui a progressé, sera impure même si la chair vive disparaît, à cause de la progression ; mais si la tache reprend sa taille initiale (et annule donc la progression) elle sera impure à cause de la chair vive. Il en est de même dans le cas des poils blancs et de la progression⁴⁴⁹.

Si une tache brillante disparaît pendant l'isolement et réapparaît pour être présente à la fin de la semaine, on considère qu'elle a persisté et qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle tâche. Mais si elle réapparaît après que le *kohen* ait prononcé l'état de pureté, elle doit être considérée comme une nouvelle tâche et subir un nouveau cycle d'isolement et d'observation.

Si la tâche a été d'un blanc brillant et qu'elle est devenue terne, ou si elle était terne et qu'elle est devenue brillante, on considère que sa nuance n'a pas changé, à condition que la nuance finale ne soit pas inférieure aux quatre nuances principales⁴⁵⁰.

Si la tache a diminué de surface puis a augmenté, ou si elle a augmenté puis diminué, Rabbi 'Aqiva dit qu'elle est impure car il pense que la progression est un signe d'impureté. Mais l'opinion des Sages est qu'elle est pure, car la tache a repris sa dimension d'origine.

Les modifications de taille de la tache peuvent prendre plusieurs aspects. Dans certains cas le résultat est nul⁴⁵¹ :

Si (pendant l'isolement) une tache brillante de la taille d'un *geris* progresse d'un côté d'un demi *geris* et diminue de l'autre côté d'un demi *geris*, Rabbi 'Aqiva estime qu'il faut l'examiner comme une

⁴⁴⁷ M. *Nega'im* 4, 7.

⁴⁴⁸ Il est toujours sous-entendu que la tache a la dimension suffisante (un *geris*) pour être prise en considération.

⁴⁴⁹ Si l'un des deux signes disparaît, la tache reste impure à cause de l'autre signe.

⁴⁵⁰ Il s'agit toujours des quatre nuances définies dans *Nega'im* 1, 1 ; donc dans le cas où la nuance finale serait plus terne que l'une de ces quatre nuances, la tache serait déclarée pure.

⁴⁵¹ M. *Nega'im* 4, 8.

nouvelle tâche et l'isoler à nouveau. Mais les Sages considèrent qu'elle est pure⁴⁵².

Dans d'autres cas, la modification peut être considérée comme étant l'apparition d'une nouvelle tâche⁴⁵³ :

Si (pendant l'isolement) une tache brillante de la taille d'un *geris* progresse d'un côté d'un peu plus d'un demi *geris* et diminue de l'autre côté de plus d'un demi *geris*, Rabbi 'Aqiva estime qu'elle est impure ; mais les Sages considèrent qu'elle est pure⁴⁵⁴.

Si une tache brillante de la taille d'un *geris* progresse d'un peu plus d'un *geris* et que la tache d'origine disparaît, Rabbi 'Aqiva estime que la tache restante est impure (car l'extension a pris la place de la tâche d'origine) ; mais les Sages considèrent qu'il faut l'examiner comme une nouvelle tâche et l'isoler à nouveau (car la tache d'origine a complètement disparu).

Un autre cas peut se présenter⁴⁵⁵ :

Si une tache blanche sur la peau, de la grandeur d'un *geris*, s'est étendue au-delà de cette mesure, que dans l'extension il est né de la chair vive, ou du poil blanc, et que la lésion primitive a disparu, selon Rabbi 'Aqiva, c'est une preuve certaine d'impureté ; selon les autres Sages, il faut un nouvel examen comme au tout début (c'est une nouvelle tache). Mais, puisque selon l'avis de Rabbi 'Aqiva, il faut isoler le sujet, aussi bien que selon les autres Sages, quelle est la différence entre eux ?

Il y en a une, répond Rabbi Yoḥanan, si cette lésion apparaît à une veille de fête : selon Rabbi 'Aqiva, la lésion est la même que la première, et l'individu n'est pas tenu de se soumettre à un examen

⁴⁵² Dans l'esprit de Rabbi Aqiva, la tache ayant conservé la dimension minimum doit être réexaminée, alors que les Sages considèrent qu'on a affaire à deux taches : la première qui s'est réduite de moitié et qui est pure, et la deuxième résultant de la progression de la première et qui n'a pas dépassé la taille critique.

⁴⁵³ M. *Nega'im* 4, 9.

⁴⁵⁴ Le raisonnement est ici un peu semblable au précédent : pour Rabbi 'Aqiva, la tache a progressé, alors que pour les Sages, on a affaire à deux taches : la première qui s'est réduite de plus de la moitié et qui est pure, et la deuxième résultant de la progression de la première mais qui reste inférieure à la taille critique.

⁴⁵⁵ T.Y. *Mo'ed Qaṭan* 1, 5.

immédiat, afin de n'alléger, ni aggraver sa situation. Selon les autres Sages, c'est une autre lésion, puisqu'il est affranchi de la première (qui a disparu) ; et précisément pour ne pas l'aggraver, il faut éviter un second examen immédiat, ne pouvant pas l'alléger (en raison de la lésion certaine), et ne voulant pas l'aggraver pour la fête.

Les différentes combinaisons de la chair vive, des poils blancs et de la progression de la tache doivent être envisagées⁴⁵⁶ :

Si une tache brillante de la taille d'un *geris* progresse d'un *geris*, s'il apparaît dans cette extension de la chair vive ou des poils blancs, et si la tache d'origine disparaît, Rabbi 'Aqiva estime que la tache restante est impure (car elle contient de la chair vive ou des poils blancs) ; mais les Sages considèrent qu'il faut l'examiner comme une nouvelle tache et l'isoler à nouveau⁴⁵⁷.

Si une tache brillante de la taille d'un demi *geris* ne contient ni chair vive ni poils blancs, et s'il apparaît à proximité une tache brillante de la taille d'un demi *geris*, dans laquelle pousse un poil blanc, le sujet doit être isolé (car si la taille critique a été atteinte, un seul poil blanc n'est pas suffisant pour rendre impur).

Si une tache brillante de la taille d'un demi *geris* contient un poil blanc, et s'il apparaît à proximité une tache brillante de la taille d'un demi *geris*, dans laquelle pousse un poil blanc, le sujet doit être isolé (car, si la taille critique a été atteinte, le premier poil blanc a précédé l'apparition de la deuxième tache et ne peut être pris en compte).

Si une tache brillante de la taille d'un demi *geris* contient deux poils blancs, et s'il apparaît à proximité une tache brillante de la taille d'un demi *geris*, dans laquelle pousse (ou non) un poil blanc, le sujet doit être isolé (car, si la taille critique a été atteinte, les deux premiers

⁴⁵⁶ M. *Nega'im* 4, 10.

⁴⁵⁷ Cette situation est reprise dans T.Y. *Mo'ed Qaṭan* 1, 5 avec l'hypothèse qu'elle survient une veille de fête (de pèlerinage). Le problème est alors de savoir si l'homme peut avoir accès au Temple. Il s'ensuit une longue discussion où chacun reste sur ses positions, l'opinion dominante étant que la mise en observation de la tache ne devrait pas interdire pas l'accès au Temple, puisque l'impureté n'a pas encore été prononcée par le *kohen*.

poils blancs ont précédé l'apparition de la deuxième tache et ne peuvent être pris en compte).

Parfois le problème est insoluble⁴⁵⁸ :

Si une tache brillante de la taille d'un *geris* ne contient ni chair vive ni poils blancs, et s'il apparaît à proximité une tache brillante de la taille d'un demi *geris*, dans laquelle pousse deux poils blancs, le sujet est impur. En effet, la taille critique a été dépassée : si la deuxième tache a précédé l'apparition des poils, le sujet est impur ; si les poils ont précédé la tâche, il est pur ; et en cas de doute il est impur. Mais pour Rabbi Yehoshu'a, le cas envisagé par cette *mishnah* est insoluble.

1.4.3 - Les taches brillantes pures

Certaines tâches sont spontanément pures ou pourront le devenir. En voici une première liste⁴⁵⁹ :

Voici la liste des taches brillantes qui ne provoquent pas l'impureté :

Celles qui sont apparues avant le don de la *Torah*⁴⁶⁰, même si elles ont persisté après.

Celles du gentil qui s'est ensuite converti (alors qu'il était déjà atteint, mais non susceptible d'impureté en tant que non-juif).

Celles du nouveau-né.

Celles qui étaient dans un pli (du corps) et qui se sont révélées ensuite.

Celles qui, sur la tête ou la barbe, sont sur un furoncle, une brûlure ou une inflammation qui suppurent, qui font tomber les cheveux ou les poils et qui se recouvrent d'une croûte.

Celles qui sont sur la tête ou la barbe avant la pousse des cheveux ou des poils⁴⁶¹, sur lesquelles poussent des cheveux ou

⁴⁵⁸ M. *Nega'im* 4, 11.

⁴⁵⁹ M. *Nega'im* 7, 1.

⁴⁶⁰ En effet, avant le don de la *Torah*, la Loi n'existait pas. On remarquera la modernité des *Tannaïm*, qui ne préconisent pas la rétroactivité des lois.

⁴⁶¹ Ces taches pourraient rendre impur car la peau serait assimilée à celle du reste du corps.

des poils (signe de pureté), et qui persistent quand survient la calvitie.

Celles qui sont sur le corps avant que n'apparaisse un furoncle, une brûlure ou une inflammation qui vont cicatriser ou guérir.

Rabbi Eliézer ben Ya'aqov a estimé que les deux derniers types de taches décrites sont impures, car elles le sont au début et à la fin ; mais les Sages ont décidé qu'elles étaient pures, car il y a un intervalle de pureté entre les deux phases⁴⁶².

Dans certains cas, les taches peuvent changer de couleur⁴⁶³ :

Si leur couleur⁴⁶⁴ s'est modifiée, la question de l'attitude à observer (indulgence ou sévérité), va se poser.

L'indulgence sera de mise si, par exemple, la tâche était blanche comme la neige (avant la conversion) et devient (après la conversion) blanche comme la chaux du Temple, ou comme la laine, ou comme la coquille d'œuf ; ou s'il s'y ajoute une tuméfaction d'une couleur secondaire⁴⁶⁵.

La sévérité sera préférée si, par exemple, la tache avait la couleur d'une coquille d'œuf et si elle a pris celle de la laine blanche, de la chaux du Temple ou de la neige⁴⁶⁶.

Rabbi Eliézer ben 'Azariah les considère pures dans tous les cas, mais Rabbi Eliézer Hisma préconise la pureté seulement dans les cas où l'indulgence est possible et une inspection minutieuse dans les cas où la sévérité doit s'appliquer, comme s'il s'agissait d'une nouvelle tâche. Rabbi 'Aqiva est encore plus exigeant et demande de traiter tous les cas comme des nouvelles taches.

Ces deux *mishnayot* sont reprises dans le Sifra, avec quelques restrictions⁴⁶⁷ : les taches apparues avant le don de la *Torah* ne sont pas mentionnées⁴⁶⁸ et l'énoncé des taches

⁴⁶² T. *Nega'im* 2, 14 (édition S. Zuckerman, p. 620).

⁴⁶³ M. *Nega'im* 7, 2.

⁴⁶⁴ Il s'agit toujours des taches blanches et brillantes et des quatre nuances de blanc.

⁴⁶⁵ Pour mémoire, les couleurs secondaires ont été définies dans M. *Nega'im* 1, 1 et sont, selon les uns la chaux du Temple et la laine blanche, selon les autres la chaux du Temple et la coquille d'œuf.

⁴⁶⁶ On peut en conclure qu'il y a indulgence si la brillance du blanc diminue et sévérité dans le cas contraire.

⁴⁶⁷ S. *Nega'im* 1, 1 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 60).

pures est beaucoup moins détaillé. Par contre les avis des trois rabbins, Rabbi Eliézer ben 'Azariah, Rabbi Eliézer Hisma et Rabbi 'Aqiva sont repris à l'identique.

La confirmation de la décision du *kohen* n'est pas toujours aisée⁴⁶⁹ :

Une tache brillante qui ne comporte aucun signe d'impureté lors du premier examen ou à la fin de la première semaine doit être isolée à nouveau ; à la fin de la deuxième semaine ou après qu'elle ait été déclarée pure, sa pureté sera confirmée.

Mais si, au moment où le *kohen* va l'isoler ou la déclarer pure, y apparaît un signe d'impureté (poils blancs ou chair vive), la tâche sera impure, car une tache brillante dans laquelle apparaît un signe d'impureté lors de l'examen par le *kohen* doit être déclarée impure. Par contre, le *kohen* étant sur le point de prononcer l'impureté, si les signes disparaissent et la tache retrouve l'aspect qu'elle avait au premier examen ou à la fin de la première semaine, elle doit être isolée pour une deuxième semaine ; si le phénomène se produit à la fin de la deuxième semaine ou après qu'elle ait été déclarée pure, sa pureté sera confirmée.

Mais, attention, il est interdit d'atteindre la pureté par des moyens illicites⁴⁷⁰ :

Celui qui arrache des signes d'impureté ou qui cautérise de la chair vive transgresse un commandement négatif⁴⁷¹. Tant qu'il n'a pas été examiné par le *kohen*, il est pur ; mais si c'est après avoir été déclaré impur, il reste impur.

Rabbi 'Aqiva raconte : j'ai demandé à Rabban Gamliel et à Rabbi Yehoshu'a quand ils étaient en route pour Gadwad⁴⁷², quel est le

⁴⁶⁸ Pourtant dans S. *Nega'im* 1, 3 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 60), une discussion (entre anonymes) conclut, en s'appuyant sur l'expression *lorsqu'il aura* (*Lévitique* 13, 2), que l'impureté due aux taches brillantes ne s'applique qu'après le don de la *Torah*.

⁴⁶⁹ M. *Nega'im* 7, 3.

⁴⁷⁰ M. *Nega'im* 7, 4.

⁴⁷¹ *Deutéronome* 24, 8 : "Prends garde en cas de *šara'at* (*be-nega' ha-šara'at*), d'observer soigneusement et d'exécuter tout ce que vous enseigneront les kohanim descendants des Lévi d'après ce que je leur ai ordonné, prenez garde de le faire."

⁴⁷² Ce nom de lieu, parfois remplacé par Nadabath (dans le manuscrit de Parme) ou par Nidbat (dans S. *Nega'im* 2, 10 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 62)), correspond d'après les commentateurs, à une ville située à l'est de Césarée.

statut de celui qui a fraudé pendant son isolement ? Ils m'ont répondu : Nous ne savons pas, mais nous avons entendu dire par nos maîtres que celui qui fraude avant d'avoir été présenté au *kohen* est pur, mais si c'est après avoir été déclaré impur, il reste impur. Rabbi 'Aqiva continue son récit : j'ai commencé à leur apporter des preuves sur ce point ; que l'homme soit devant le *kohen* ou en isolement, quand il détruit ses signes d'impureté, il est pur, à moins que le *kohen* ne le déclare impur. Alors quand sera-t-il pur ? Rabbi Eliézer répond : quand un autre signe de *šara'at* sera apparu puis aura disparu. Mais les Sages ne sont pas d'accord : après que cet autre signe ait recouvert tout le corps ou que la tache brillante initiale se soit réduite à une taille inférieure à un *geris*.

La tricherie aura de lourdes conséquences⁴⁷³ :

Devrait être flagellé celui qui retranche une tache blanche de sa peau, car il y a une mise en garde⁴⁷⁴ : *Prends garde en cas de lésion de šara'at d'écouter attentivement etc.*

Un autre texte est plus précis et plus sévère⁴⁷⁵ :

Celui qui arrache des signes d'impureté, que ce soit entièrement ou partiellement, avant ou après avoir vu le *kohen*, pendant l'isolement ou après avoir été déclaré impur, recevra quarante coups de fouet⁴⁷⁶.

Pour la Mishnah, les conséquences sont différentes :

Si un homme a une tache brillante et quelle se divise en deux parties⁴⁷⁷, il devient pur, mais s'il l'a scindée intentionnellement, Rabbi Eliézer décrète, comme dans le cas précédent, qu'il ne deviendra pur que lorsqu'un autre signe de *šara'at* sera apparu puis

⁴⁷³ T.B. *Makkot* 22a.

⁴⁷⁴ *Deutéronome* 24, 8.

⁴⁷⁵ T. *Nega'im* 3, 1 (édition S. Zuckermann, p. 620).

⁴⁷⁶ Dans T. *Nega'im* 3, 2 (édition S. Zuckermann, p. 621), on trouve la même punition à propos des vêtements ou des maisons.

⁴⁷⁷ Dans ce cas, la tache brillante n'est plus unique et chaque partie n'atteint plus la taille minimum.

aura disparu. Mais les Sages considèrent que cet autre signe doit recouvrir tout le corps⁴⁷⁸.

1.4.4 - Les signes d'une *šara'at* certaine

Il arrive parfois que le diagnostic soit évident, au premier examen ou après isolement, surtout quand il y a de la chair vive. Cette chair vive peut être de la dimension d'une lentille⁴⁷⁹ :

Si, dans une tache brillante de la taille d'un *geris*, il y a de la chair vive de la taille d'une lentille⁴⁸⁰ ; si la tache grandit, elle devient impure (à cause de la progression) ; mais si elle diminue, elle est pure. De même, si la chair vive augmente, elle devient impure, mais reste pure dans le cas contraire.

La chair vive peut être plus petite qu'une lentille⁴⁸¹ :

Si, dans une tache brillante de la taille d'un *geris*, il y a de la chair vive d'une taille inférieure à une lentille ; si la tache grandit, elle devient impure (à cause de la progression) ; mais si elle diminue, elle est pure. De même, si la chair vive augmente, elle devient impure, et si elle diminue, Rabbi Me'ir pense qu'elle est aussi impure, mais pour les Sages elle est pure, car la tache elle-même n'a pas progressé⁴⁸².

La chair vive peut être plus grande qu'une lentille⁴⁸³ :

Si, dans une tache brillante d'une taille supérieure à un *geris*, il y a de la chair vive d'une taille supérieure à une lentille ; que l'une ou l'autre progresse ou régresse, le sujet sera impur, à condition que

⁴⁷⁸ M. *Nega'im* 7, 5. Cette opinion est reprise dans T.B. *Shabbat* 132a - 133a où, après une longue discussion, tout le monde est d'accord pour dire que la circoncision doit être faite même le jour du *shabbat* et même s'il y a une tache blanche brillante sur le prépuce.

⁴⁷⁹ M. *Nega'im* 6, 2.

⁴⁸⁰ Ce qui fait descendre la surface de la tache en dessous de la taille minimum.

⁴⁸¹ M. *Nega'im* 6, 3.

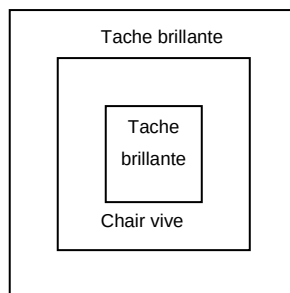
⁴⁸² Cette opinion appelle l'explication suivante : si la chair vive entourée par la tache brillante diminue de surface, la tache n'ayant pas réoccupé l'espace rendu libre par la diminution (la cicatrisation ?) de la chair vive, et ses limites extérieures n'ayant pas été modifiées, les Sages estiment qu'il n'y a pas eu progression.

⁴⁸³ M. *Nega'im* 6, 4.

les dimensions de l'une et de l'autre ne soient pas inférieures au minimum requis (un *geris* pour la tache et une lentille pour la chair vive).

Il y a des cas plus complexes⁴⁸⁴ :

Si une tache brillante de la taille d'un *geris* est entourée par de la chair vive de la taille d'une lentille, et si le tout est entouré par une autre tache brillante qui ne touche pas la centrale doit être isolée, mais la chair vive impure (parce qu'elle contient de la chair vive).



Rabbi Yosé estime que la chair vive n'est pas ici un signe d'impureté pour la tache périphérique, car celle-ci ne fait qu'entourer la chair vive sans la toucher.

Si la chair vive diminue ou disparaît, Rabban Gamliel estime que, si la diminution se produit du côté de la tache intérieure, c'est un signe de progression de cette dernière qui doit être déclarée impure, alors que la tache extérieure est pure (car elle n'a pas progressé, la chair vive a disparu ou est d'une taille inférieure à une lentille). Mais, si la diminution de la chair vive se fait à sa périphérie, la tache extérieure est pure, alors que la tache intérieure doit être isolée et gardée en observation. Rabbi 'Aqiva, quant à lui, pense que dans les deux cas la tache intérieure est pure (car elle n'a pas progressé et n'englobe pas de chair vive).

Il faut préciser le sort de la tache intérieure⁴⁸⁵ :

Rabbi Shim'on, se basant sur l'affirmation de Rabbi 'Aqiva dans la *mishnah* précédente, a précisé : dans quel cas la tache intérieure est pure ? Seulement si la chair vive était exactement de la dimension d'une lentille, sinon sa résorption entraînera une progression de la tache au-delà de la taille minimum (un *geris*), donc son impureté.

⁴⁸⁴ M. *Nega'im* 6, 5 et T. *Nega'im* 2, 9 (édition S. Zuckermann, p. 620).

⁴⁸⁵ M. *Nega'im* 6, 6.

Mais si la partie brillante de la chair vive est inférieure à une lentille, c'est un signe de la progression de la tache intérieure, donc d'impureté.

1.4.5 - Doutes sur la réalité d'une atteinte de *šara'at*

Compte tenu des conséquences de sa décision, le *kohen* n'a pas droit à l'erreur et il pourra légitimement avoir des doutes et hésiter avant de se prononcer.

Le doute peut porter sur la taille de la lésion⁴⁸⁶ :

En cas de doute sur les symptômes constatés, le suspect sera considéré comme pur sauf dans un cas insoluble⁴⁸⁷ et dans cet autre cas : si un homme a une tache brillante de la taille d'un *geris*, qu'il a été isolé, et qu'à la fin de la semaine la tache a atteint la taille d'un *sela'*, il sera déclaré impur. Mais il faudra être sûr que c'est la tache constatée le premier jour qui s'est étendue, ou qu'une autre tâche plus grande est apparue à la place de la première.

Le doute peut aussi porter sur les poils, la chair vive ou la progression⁴⁸⁸ :

Si un homme a été déclaré impur à cause de poils blancs (sur une tache brillante), si ces poils blancs ont disparu et d'autres sont apparus, ou ont été remplacés par de la chair vive, ou si la tache a progressé : que l'impureté ait été prononcée dès le premier examen, ou à la fin de la première ou de la deuxième semaine, on considère qu'il est revenu à son état initial et qu'il est toujours impur.

S'il avait été déclaré impur à cause de la chair vive, si la chair vive a disparu mais est remplacée par des poils blancs ou si la tache a progressé, la conclusion est la même que précédemment.

S'il avait été déclaré impur à cause de la progression de la tache, si celle-ci diminue de taille mais s'étend à nouveau ou s'il apparaît des poils blancs : que l'impureté ait été prononcée à la fin de la première ou de la deuxième semaine, on considère qu'il est revenu à son état initial et qu'il est toujours impur.

⁴⁸⁶ M. *Nega'im* 5, 1.

⁴⁸⁷ Ce cas est décrit dans M. *Nega'im* 4, 11, voir plus haut, note 458.

⁴⁸⁸ M. *Nega'im* 5, 2.

Les poils persistants peuvent poser un problème⁴⁸⁹ :

Des poils persistants rendent impur pour 'Aqabya ben Mahalalel, pur pour les Sages. Mais quelle est la signification de "poils persistants" ?

Il y avait une tache brillante avec des poils blancs, la tâche est partie mais les poils blancs sont restés, puis la tache brillante a réapparu au même endroit. 'Aqabya ben Mahalalel estime que le sujet est impur, car la tâche qui a réapparu est assimilée à la première qui avait précédé les poils blancs ; mais les Sages pensent que c'est une nouvelle tâche qui est apparue après la pousse de poils blancs. Rabbi 'Aqiva admet (exceptionnellement !) l'opinion majoritaire, mais repose la question : quelle est la signification de "poils persistants" ? Si un homme a une tache brillante de la taille d'un *geris*, avec deux poils blancs, si la tache se réduit de moitié en laissant les deux poils blancs à l'extérieur puis reprend sa taille initiale (englobant à nouveau les poils), alors l'homme est impur. Les Sages ont alors dit : nous n'acceptons ni l'avis d'"Aqabya ben Mahalalel, ni le tien⁴⁹⁰.

Le premier examen peut être capital⁴⁹¹ :

S'il y a un doute au moment du premier examen, le sujet doit être considéré comme pur⁴⁹², mais après la décision d'impureté, le doute ne doit pas faire revenir sur cette décision.

Comment doit-on le comprendre ? Si, par exemple, deux hommes viennent voir le *kohen* : l'un a une tache brillante de la taille d'un *geris*, l'autre en a une de la taille d'un *sela'* ; à la fin de la semaine d'isolement, les deux présentent une tache brillante de la taille d'un

⁴⁸⁹ M. *Nega'im* 5, 3.

⁴⁹⁰ Les Sages, en effet, estiment que l'argument de Rabbi 'Aqiva ne tient pas, car la nouvelle tache ne dépasse pas la taille minimum, et ne doit pas être prise en considération ; d'autre part, les poils blancs ont précédé l'apparition de la nouvelle tache.

⁴⁹¹ M. *Nega'im* 5, 4.

⁴⁹² Cette attitude est cohérente avec M. *Nazir* 9, 4 exposé au paragraphe suivant.

sela', et on ne sait pas chez lequel des deux la tache a progressé⁴⁹³ (cette situation pourrait aussi se produire dans le cas d'un homme qui aurait présenté les deux taches au premier examen). Dans ce cas les deux hommes sont purs car ils bénéficient du doute. Rabbi 'Aqiva a décidé : s'il s'agit d'un seul homme il est impur, car une des deux taches a progressé (signe d'impureté), mais dans le cas de deux hommes, chacun est pur (au bénéfice du doute).

Mais, là encore, il y a matière à controverse⁴⁹⁴ :

En cas de doute au moment du premier examen d'un suspect (de *šara'at*), l'individu doit être déclaré pur, jusqu'à ce qu'il ait des signes d'impureté. Après la déclaration d'impureté, en cas de doute, il est présumé impur.

Dans le premier cas, le doute bénéficie à l'individu, dans le deuxième, c'est le contraire, comme cela est précisé dans M. *Nega'im* 5, 4.

Cette déclaration qui entérine le bénéfice du doute est répétée dans d'autres *mishnayot* :

En cas de doute sur l'abattage privé, sur la vermine, sur des lésions suspectes de *šara'at*, sur le naziréat, sur les premiers nés, sur les offrandes, on les considère comme purs⁴⁹⁵.

En cas de doute sur des lésions suspectes de *šara'at*, on les considère comme pures au premier examen, jusqu'à ce que des signes réels d'impureté apparaissent⁴⁹⁶.

Cette opinion s'appuie sur l'Ecriture⁴⁹⁷ :

D'où savons-nous qu'il faut dire pur en cas de doute ? Rabbi Yehudah dit : car le verset dit pur avant impur⁴⁹⁸.

Mais il ne faudra pas revenir sur une décision d'impureté⁴⁹⁹ :

⁴⁹³ Cette situation est pour le moins étonnante et donne du *kohen* une image peu flatteuse ; certes il ne tenait pas un registre des "consultants", ou bien il en examinait un grand nombre chaque jour, mais il est présenté comme ayant la mémoire courte. Et, bien évidemment, il ne peut espérer aucune aide de la part des sujets examinés.

⁴⁹⁴ M. *Nazir* 9, 4.

⁴⁹⁵ M. *Ṭahorot* 4, 7.

⁴⁹⁶ M. *Ṭahorot* 4, 12.

⁴⁹⁷ T.B. *Nazir* 65b.

⁴⁹⁸ *Lévitique* 13, 59.

⁴⁹⁹ M. *Nega'im* 5, 5.

Après que l'impureté ait été décrétée, un doute ne doit pas faire revenir sur cette décision.

Comment doit-on le comprendre ? Si, par exemple, deux hommes viennent voir le *kohen* : l'un a une tache brillante de la taille d'un *geris*, l'autre en a une de la taille d'un *sela'* ; mais, à la fin de la semaine d'isolement, les deux présentent une tache brillante de la taille d'un peu plus d'un *sela'*, les deux sont impurs, car les deux ont progressé. Si par la suite, les deux taches reviennent à la taille d'un *sela'*, ils resteront impurs, même si les taches diminuent jusqu'à la taille d'un *geris*. Le doute survenu après la décision d'impureté ne bénéficiera pas aux suspects.

1.4.6 - La *šara'at* généralisée

La *šara'at* généralisée est un cas particulier, décrit dans *Lévitique* 13, 12 - 17, et les Rabbins vont s'efforcer d'envisager, comme à leur habitude, tous les cas de figure possibles, en commençant par le plus simple⁵⁰⁰ :

Ce qui fleurit à partir de l'impur est pur⁵⁰¹. Mais si l'extrémité de ses membres réapparaît (et a donc perdu la couleur blanche), il redevient impur⁵⁰² jusqu'à ce que la tache brillante se réduise à une dimension inférieure à un *geris*

Ce qui fleurit à partir du pur est impur⁵⁰³. Même si l'extrémité de ses membres réapparaît, il reste impur jusqu'à ce que la tache brillante ait repris sa taille initiale⁵⁰⁴.

⁵⁰⁰ M. *Nega'im* 8, 1.

⁵⁰¹ Cette affirmation lapidaire mérite quelques explications qui sont fournies par les commentateurs et que l'on peut résumer ainsi : si une lésion limitée se généralise et couvre tout le corps d'un homme après qu'il ait été examiné par le *kohen*, isolé ou déclaré impur, si la blancheur de la lésion recouvre l'intégralité de son corps, il sera pur (*Lévitique* 13, 12 - 13). On comprend mieux pourquoi les Rabbins, maniant le paradoxe, affirment que la pureté est une conséquence de l'impureté.

⁵⁰² *Lévitique* 13, 14.

⁵⁰³ Il s'agit du cas où une tache brillante, déclarée pure, s'est étendue à tout le corps : le sujet sera impur, quel que soit l'état de ses extrémités.

⁵⁰⁴ Dans les deux cas, le retour à la normale de l'extrémité des membres est considéré comme un signe encourageant de début de guérison.

La *mishnah* précédente avait besoin d'être complétée⁵⁰⁵ :

Un homme est devenu blanc d'un seul coup : s'il était en état de pureté, il est impur⁵⁰⁶ et vice-versa.

L'homme déclaré pur après une première période d'isolement est dispensé de l'obligation d'ébouriffer ses cheveux et de déchirer ses vêtements⁵⁰⁷, de raser son corps et d'apporter des oiseaux⁵⁰⁸. Cette dispense n'est pas valable s'il redevient pur après avoir été déclaré impur. Mais dans les deux cas, l'homme rendra impure une femme en ayant avec elle des relations sexuelles.

L'association tache et chair vive est plus complexe⁵⁰⁹ :

Si une tache brillante de la taille d'un *geris* dans laquelle il y a de la chair vive (de la taille d'une lentille) se généralise, couvre tout le corps d'une personne, et si, par la suite, la chair vive disparaît ; ou si la chair vive disparaît et (avant que le *kohen* ait pu prononcer la pureté) la tache s'étend et recouvre tout le corps, dans ces deux cas, le sujet est pur. Mais, si de la chair vive réapparaît, la personne est impure ; s'il pousse des poils blancs, Rabbi Yehoshu'a pense qu'il y a impureté, les Sages pensent le contraire⁵¹⁰.

Il faut envisager aussi l'association tache et poil blanc :

Si une tache brillante dans laquelle il y a des poils blancs (qui sera donc déclarée impure par le *kohen*) se généralise et couvre tout le corps, même si les poils blancs persistent, la personne est pure⁵¹¹.

Il en est de même si après une phase de progression (signe d'impureté) la tache recouvre toute la peau. Mais si l'extrémité des

⁵⁰⁵ M. *Nega'im* 8, 8.

⁵⁰⁶ Il s'agit d'un homme qui, après avoir été examiné par le *kohen* pour une tache blanche et isolé une ou deux semaines, a été déclaré pur. La généralisation de la tache le rend impur selon la *mishnah* précédente. Inversement, s'il avait été reconnu impur, la généralisation sera un signe de pureté.

⁵⁰⁷ *Lévitique* 13, 45.

⁵⁰⁸ *Lévitique* 14, 4 et T.Y. *Megillah* 1, 8.

⁵⁰⁹ M. *Nega'im* 8, 2.

⁵¹⁰ Les Sages s'appuient sur le texte biblique (*Lévitique* 13, 14 - 18) qui, dans le cas d'une généralisation de la blancheur à tout le corps, n'envisage que l'éventualité de la chair vive mais pas celle des poils blancs.

⁵¹¹ Même raisonnement que dans la note précédente.

membres réapparaît (et a donc perdu la couleur blanche), ou si la tache recouvre la plus grande partie du corps, mais non la totalité, il sera impur : il ne sera pur que si la totalité de la peau est recouverte par la tache⁵¹².

La généralisation de la *šara'at* peut être réversible, faisant passer du statut de pureté à celui d'impureté⁵¹³ :

Dans tous les cas où la tache s'est généralisée en couvrant aussi les extrémités des membres, rendant la personne pure, la réapparition des extrémités des membres entraîne à nouveau l'impureté. Dans tous les cas où la réapparition des extrémités des membres avait fait passer de l'état de pureté à celui d'impureté, l'extension de la tache aux extrémités fait redevenir pur et inversement, même si cela se produit cent fois.

La pureté induite par la généralisation d'une tache est soumise à certaines conditions⁵¹⁴ :

Toute partie du corps susceptible d'impureté à cause d'une tache brillante⁵¹⁵ peut (si elle reste indemne) empêcher la pureté induite par la généralisation de la tache, mais les parties du corps non susceptibles d'impureté à cause d'une tache brillante n'empêchent pas la pureté induite par la généralisation de la tache, qu'elles soient atteintes ou non.

Par exemple : la tache s'est étendue à tout le corps mais pas à la tête ou à la barbe, ou à un furoncle infecté, une brûlure, une inflammation (qui ne seraient pas rendus impurs par une tache brillante)⁵¹⁶ ; ensuite, le sujet devient chauve ou perd sa barbe, le furoncle, la brûlure ou l'inflammation cicatrisent⁵¹⁷ : la pureté restera acquise.

Autre exemple : la tache s'est étendue à tout le corps moins la surface d'une moitié de lentille (occupée par de la chair vive) située

⁵¹² M. *Nega'im* 8, 3.

⁵¹³ M. *Nega'im* 8, 4.

⁵¹⁴ M. *Nega'im* 8, 5.

⁵¹⁵ Voir M. *Nega'im* 6, 8 pour les parties du corps non concernées.

⁵¹⁶ Le sujet sera considéré comme pur.

⁵¹⁷ Toutes ces régions du corps deviennent alors susceptibles d'être envahies par la tache et de d'être impures.

à proximité de la tête ou de la barbe, ou d'un furoncle infecté, d'une brûlure, d'une inflammation⁵¹⁸; ensuite, le sujet devient chauve ou perd sa barbe, le furoncle, la brûlure ou l'inflammation cicatrisent : malgré tout, même si la chair vive est remplacée par la tache, le sujet restera impur tant que la totalité du corps ne sera pas recouverte par la tache.

La généralisation dans le cas de deux taches doit être aussi envisagée⁵¹⁹ :

Si une personne a deux taches brillantes, l'une impure, l'autre pure (c'est à dire qui est restée stable pendant les deux semaines d'isolement), et si l'une des deux s'étend, englobant l'autre, puis se généralise à tout le corps, la personne devient pure (même si la progression se fait à partir de la tache pure).

Si deux taches brillantes de la taille d'un demi *geris* se trouvent respectivement sur la lèvre supérieure et la lèvre inférieure, ou sur deux doigts voisins, ou sur les paupières, et même si elles paraissent n'en former qu'une (donc de la taille d'un *geris*), la personne reste pure.

Si une tache s'étend sur tout le corps à l'exception d'une tache de *bohaq*⁵²⁰ (vitiligo), le sujet est impur.

Si, après que la tache de vitiligo ait été recouverte par la tache brillante, les extrémités des membres prennent la couleur du vitiligo (ce qui équivaut à une disparition de la tache brillante), le sujet est pur⁵²¹.

Si l'extrémité d'un membre reprend une couleur normale pour une surface inférieure à une lentille, Rabbi Me'ir estime que le sujet est impur, mais les Sages considèrent qu'une insuffisance de

⁵¹⁸ Le sujet sera considéré comme impur.

⁵¹⁹ M. *Nega'im* 8, 6.

⁵²⁰ Il s'agit d'une tache d'un blanc mat, très atténué par rapport aux quatre couleurs décrites dans M. *Nega'im* 1, 1. Voir aussi *Lévitique* 13, 39.

⁵²¹ La tache s'est étendue à tout le corps et même si les extrémités des membres n'ont pas la nuance de blanc requise, elles restent couvertes et le sujet est pur car seule la chair vive pourrait le rendre impur (*Lévitique* 13, 14).

généralisation est impure au début, mais n'est pas un signe d'impureté après⁵²².

Le moment de la généralisation a son importance⁵²³ :

Un homme qui a le corps tout blanc dès le premier examen par le *kohen* doit être isolé⁵²⁴. Si, pendant l'isolement, il pousse deux poils blancs, il doit être déclaré impur. Si, après la déclaration d'impureté, l'un des poils ou les deux deviennent noirs ou l'un ou les deux raccourcissent, si un furoncle apparaît près de l'un ou des deux, ou en englobe un ou deux, ou si un furoncle, la chair vive d'un furoncle, une brûlure, la chair vive d'une brûlure, une tache de vitiligo les sépare⁵²⁵, et si par la suite apparaît de la chair vive ou des poils blancs, il sera impur. Mais s'il n'apparaît ni chair vive, ni poils blancs, il sera pur.

Cependant, si l'extrémité des membres réapparaît, l'homme (qui avait le corps entièrement blanc) conservera son statut⁵²⁶. Si la tache s'étend à nouveau ne couvrant qu'une partie de l'extrémité des membres, il sera impur, mais si la progression continue et en recouvre l'intégralité, il sera pur.

Comme nous l'avons vu, la généralisation n'est pas forcément signe de pureté⁵²⁷ :

Si un homme a le corps tout blanc dès le premier examen par le *kohen* et de la chair vive de la dimension d'une lentille, il sera

⁵²² Le raisonnement des Sages est le suivant : si la tache s'étend et recouvre tout le corps sauf la surface d'une lentille à l'extrémité d'un membre, le sujet est impur ; mais si après généralisation, la surface d'une lentille au niveau de l'extrémité d'un membre reprend une couleur normale, le sujet, qui avait été déclaré pur, le restera. Cette opinion paraît en contradiction avec M. *Nega'im* 8, 1 et M. *Nega'im* 8, 4, mais il s'agit de la surface d'une lentille à l'extrémité d'un membre et non pas, comme dans les *mishnayot* citées, des extrémités des membres.

⁵²³ M. *Nega'im* 8, 7.

⁵²⁴ On constate que la blancheur totale du corps n'est pas un signe de pureté si elle est apparue avant l'inspection par *kohen*.

⁵²⁵ Toutes ces événements, s'ils se produisent vont induire la pureté, comme on le verra dans la suite de la *mishnah*.

⁵²⁶ Bartenura donne son explication de cette phrase laconique. Si un homme tout blanc, isolé pendant une semaine par le *kohen*, voit l'extrémité de ses membres reprendre une couleur normale, il sera isolé une deuxième semaine : il a conservé son statut initial de suspect et reste isolé dans l'attente d'une évolution dans un sens ou dans l'autre. Mais si le phénomène se produit après qu'il ait été déclaré pur, il restera pur.

⁵²⁷ M. *Nega'im* 8, 9.

déclaré impur ; si par la suite, la blancheur recouvre la chair vive, mais l'extrémité des membres reprend sa couleur normale, Rabbi Yishma'el estime que la règle qui doit s'appliquer est celle de M. *Nega'im* 8, 7 (et le sujet sera pur). Rabbi Eliézer ben 'Azariah n'est pas d'accord et pense qu'il faut appliquer celle de la M. *Nega'im* 8, 3 (et le sujet sera impur).

Comme dans les autres formes de *šara'at*, le moment de l'examen peut être déterminant :

Dans certains cas, un homme peut avoir intérêt à montrer au *kohen* une lésion suspecte, et dans d'autres cas, cela peut lui être dommageable. De quelle manière ? Si un homme a été déclaré impur, voit disparaître les signes d'impureté et, si avant qu'il ait pu le faire constater par le *kohen*, son corps devient tout blanc : il est donc pur ; pourtant, s'il avait pu être examiné par le *kohen* (quand les signes d'impureté avaient disparu), il aurait été déclaré impur (car la généralisation de la blancheur est survenue après une période de pureté non constatée par le *kohen*).

Inversement, s'il avait une tache brillante isolée, et si cette tache s'est généralisée avant qu'il ait pu être examiné par le *kohen*, il sera impur ; alors que, s'il avait pu être examiné par le *kohen* au tout début, il aurait été déclaré pur par la suite⁵²⁸.

2 - Transmission de l'impureté du *mešora'*

Tous les sujets impurs, quelle que soit la cause de leur impureté, sont susceptibles de transmettre cette impureté, à des degrés divers. Cette transmission pourra se faire vers d'autres individus, de la nourriture ou des boissons, des vêtements ou des maisons.

Mais avant d'aborder le problème spécifique du *mešora'*, il importe de préciser quelques définitions. Une source d'impureté est appelée *av tum'ah* (père d'impureté⁵²⁹), et le meilleur exemple en est le cadavre, mais le *mešora'* en fait aussi partie :

⁵²⁸ M. *Nega'im* 8, 10.

⁵²⁹ En français, on dirait plutôt, impureté mère.

Rav Akhdavoy bar Ami a demandé à Rav Sheshet : d'où vient la loi qui dit que le *meşora'* rend impur la personne qu'il touche pendant sa période de décompte⁵³⁰ ?

Il a répondu : du fait qu'il rend impur ses vêtements pendant cette période (puisque'il doit les laver le septième jour). Donc il rendra impur aussi les personnes qu'il touche (car le *meşora'* est un *av tum'ah*).

Rav Akhdavoy bar Ami a répondu : peut-être que l'impureté des vêtements directement en contact avec le *meşora'* est différente. Le vêtement porté par le *meşora'* devient impur mais pas celui ou la personne qu'il touche.

Mais, Rav Sheshet le compare à celui qui a transporté une carcasse d'animal rampant, il doit laver ses vêtements et il rend impur ce qu'il touche⁵³¹.

L'impureté du *meşora'* est assimilée à celle d'autres individus⁵³² :

Celui qui touche un *zav*, une *zavah*, une *niddah*, une accouchée ou un *meşora'*, ou un objet sur lequel ils se sont couchés ou assis, transfère l'impureté et rend la *terumah* impropre à la consommation.

Cette opinion est confirmée et explicitée⁵³³ :

Celui qui touche un reptile mort, du sperme, quelqu'un qui a été en contact avec un cadavre, un *meşora'* dans ses jours de décompte, de l'eau lustrale en quantité insuffisante pour les aspersions, un animal mort, le siège d'un impur, transfère l'impureté et rend la *terumah* impropre à la consommation.

Voici le principe général : celui qui touche quelque chose considéré comme *av tum'ah* par la *Torah*, transfère l'impureté et rend la *terumah* impropre à la consommation. Mais s'il s'agit d'un cadavre, il devient alors lui-même *av tum'ah*.

⁵³⁰ Les jours de décompte sont les jours qui séparent les deux rasages : le premier étant effectué après la constatation de la guérison par le *kohen* et le rite des deux oiseaux. Le deuxième rasage intervient le septième jour, veille des sacrifices qui consacrent la fin du processus de purification.

⁵³¹ T.B. *Bava Batra* 9b.

⁵³² M. *Zavim* 5, 6.

⁵³³ M. *Zavim* 5, 10.

Le sang peut, selon certains, transmettre l'impureté⁵³⁴ : l'école de Shammaï dit que le sang pur (non menstruel) d'une *mešora'at* ne rend pas impur. L'école de Hillel dit qu'il rend impur comme sa salive ou son urine sauf s'il est sec. Cette tradition fait suite à la *mishnah* suivante⁵³⁵ :

Rabbi Yehudah a dit : il y a six sujets pour lesquels l'école de Shammaï est tolérante et pour lesquels l'école d'Hillel est rigoureuse. Parmi ceux-ci, le sang d'une non juive (sang des règles ou saignement inter-menstruel) ou celui d'une juive *mešora'at* qui saigne pendant la période de purification qui suit l'accouchement⁵³⁶ (trente-trois jours ou soixante-six jours selon le sexe de l'enfant) : pour l'école de Shammaï, il est pur (et le contact permis), mais pour celle d'Hillel, ce sang est (dans tous les cas) assimilable à la salive ou à l'urine de la femme, donc impur.

Cette même tradition se retrouve dans un autre texte⁵³⁷ :

Le sang vu par une païenne et l'écoulement sanguin pur d'une femme *mešora'at* restent purs, selon l'école de Shammaï, mais d'après l'école de Hillel, il équivaut à la salive de cette femme ou à son urine.

L'impureté peut être transmise à une maison :

Si un homme impur (un *mešora'*) met sa tête et la plus grande partie de son corps à l'intérieur d'une maison pure, il la rend impure⁵³⁸.

Le contenu de la maison sera aussi concerné⁵³⁹ :

Si un *mešora'* entre dans une maison, tous les ustensiles qui s'y trouvent deviennent impurs, jusqu'au plafond⁵⁴⁰.

⁵³⁴ T.B. *Niddah* 34a - 34b.

⁵³⁵ M. *'Eduyyot* 5, 1.

⁵³⁶ Ce cas suppose que la *šara'at* est apparue au cours de la grossesse, car les relations sexuelles sont interdites pendant l'exclusion du *mešora'*.

⁵³⁷ T.Y. *Niddah* 4, 3.

⁵³⁸ M. *Nega'im* 13, 8.

⁵³⁹ M. *Nega'im* 13, 11.

⁵⁴⁰ On doit comprendre que ce qui se trouve en hauteur, sur des étagères par exemple, sera aussi impur. On retrouve les prescriptions de *Nombres* 19, 13.

Rabbi Shim'on a dit : jusqu'à quatre coudées de haut seulement (au-delà, les ustensiles restent purs). Mais, dans tous les cas, l'impureté est immédiate.

Rabbi Yehudah n'est pas d'accord et estime que l'impureté n'est acquise que si le *meşora'* est resté dans la maison le temps d'allumer une mèche⁵⁴¹.

Un arbre pourra jouer le rôle de la maison⁵⁴² :

Si un *meşora'* est assis sous un arbre et un pur se tient sous l'arbre, le pur devient impur (impureté de la tente ou du toit).

Si le *meşora'* est debout et le pur assis, le pur reste pur mais deviendra impur si le *meşora'* s'assoit.

La synagogue, qui n'est pas une maison (d'habitation) semble épargnée⁵⁴³ :

Si le *meşora'* doit entrer dans une synagogue, on construira pour lui une séparation (un enclos carré) de dix largeurs de main de haut et quatre coudées de côté. Il devra entrer le premier et sortir le dernier.

Cette *mishnah* appelle deux remarques : le *meşora'* a le droit de pénétrer dans une synagogue (pour y prier malgré son impureté ?), bien qu'il soit exclu de la communauté ; il ne rendra pas la synagogue impure, pas plus que les objets du culte, mais il sera isolé pour ne pas risquer de toucher quelqu'un et de lui transmettre son impureté⁵⁴⁴.

Même mort, le *meşora'*, comme d'autres, pourra transmettre son impureté⁵⁴⁵ :

Si un *zav*, une *zavah*, une *niddah*, une accouchée ou un *meşora'* meurt, son cadavre transmet l'impureté par transport⁵⁴⁶ jusqu'à ce que la chair soit putréfiée.

⁵⁴¹ On peut se demander combien de temps il faut pour allumer la mèche d'une lampe (probablement à huile) ! Les Rabbins sont, d'habitude, beaucoup plus pointilleux dans la définition des unités de mesure, mais il est probable que l'allumage d'une lampe prend moins de temps que l'absorption d'un *peras*.

⁵⁴² T.B. *Qiddushin* 33b.

⁵⁴³ M. *Nega'im* 13, 12.

⁵⁴⁴ Le problème de savoir si une synagogue peut contracter l'impureté de la *şara'at* sera envisagé plus longuement dans le chapitre sur la *şara'at* des maisons.

⁵⁴⁵ M. *Niddah* 10, 4.

⁵⁴⁶ En fait, tout cadavre est source d'impureté, mais la *gemara* explique que dans les cas du *zav*, de la *zavah*, de la *niddah*, de l'accouchée ou du *meşora'*, les cadavres transmettent leur impureté même s'ils sont transportés sur une pierre très lourde censée faire écran entre le cadavre et celui qui le transporte (T.B. *Niddah* 69b).

3 - Les obligations du *meşora'*

3.1 - Cas général

Le *meşora'* doit selon la Bible être exclu du camp :

Une *baraïta* enseigne que le *meşora'* devait voyager en dehors du groupe même quand le Sanctuaire a été démonté pendant la traversée du désert, car les lois restent applicables⁵⁴⁷.

Cependant, une discussion⁵⁴⁸ a eu lieu sur le fait qu'un endroit ne possède pas de sainteté autre que celle conférée par la *shekhinah*. En effet, le texte ordonne d'exclure *meşora'* et *zav* du camp⁵⁴⁹. Mais, le rideau du *Mishkan* était enroulé lorsqu'ils levaient le camp et les *zavim* et *meşora'im* étaient autorisés à entrer dans ce lieu qui ne possédait plus aucune sainteté⁵⁵⁰.

Ce dernier avis est confirmé⁵⁵¹ :

Rabbi Yosé rapporte, comme propos fréquent dans la bouche des Sages, qu'à partir de l'enlèvement du rideau (pendant les voyages), il n'y avait plus de limites de séparation pour les *zavim* et *meşora'im*.

Le problème est, cependant, loin d'être réglé : dans une *baraïta*, il est dit que dans le désert, quand la Tente du Rendez-vous était démontée, les sacrifices devenaient impossibles, mais le camp gardait sa sainteté et le *meşora'* restait exclu. Cette affirmation

⁵⁴⁷ T.B. *Zevaḥim* 60b. Les lois auxquelles la *barayta* fait allusion sont *Lévitique* 13, 45 et *Nombres* 5, 2.

⁵⁴⁸ T.B. *Ta'anit* 21b.

⁵⁴⁹ *Nombres* 5, 2 : "Ordonne aux enfants d'Israël de renvoyer du camp tout individu atteint de *şara'at* ou de flux, ou souillé par un cadavre."

⁵⁵⁰ Dans le désert, le campement était divisé en trois camps : le camp de la Présence Divine (où se trouvait le Tabernacle), le camp des *Lewiyyim* et le camp d'Israël où s'installait le reste du peuple. Certaines impuretés entraînaient l'exclusion des deux premiers camps, mais seul le *meşora'* était banni des trois. Ces subdivisions s'appliquent également en terre d'Israël. Le Temple et le Mont du Temple correspondent aux camps de la Présence Divine et des *Lewiyyim*, tandis que les villes fortifiées depuis l'époque de Josué correspondent au camp du peuple. Le *meşora'* sera donc expulsé de toutes ces villes fortifiées. Ceci est confirmé par M. *Kelim* 1, 7 : Les villes entourées de murailles sont plus saintes (que le reste du pays) car on en expulse les *meşora'im* et on y fait des processions pour les défunts à volonté.

⁵⁵¹ T.Y. *Yoma* 4, 6.

contredit une autre *baraïta* qui constate que, quand les rideaux sont ôtés, le zav et le *meşora'* peuvent entrer dans le camp.

Selon Rav Ashi, la deuxième *baraïta* est d'accord avec Rabbi Eliézer qui dit que s'il s'agit de *Pesaḥ*, *meşora'* et zav peuvent entrer dans le camp sans risquer le *karet* (comme le risquent les impurs par contact avec la mort) ; la première *baraïta* est d'accord avec les Sages⁵⁵² qui interdisent l'entrée dans le camp même si la Tente du Rendez-vous est démontée.

Une certaine indulgence reste de mise⁵⁵³ :

Rav Ḥisda a dit : un *meşora'* qui rentre dans une ville entourée de murailles, est exempt de coups de fouet bien qu'il ait violé un interdit biblique⁵⁵⁴, inscrit dans le verset *Lévitique* 13, 46 qui précise : *vivra seul hors du camp*.

Le *meşora'* pourra même s'approcher de Jérusalem⁵⁵⁵ :

Les portes de Jérusalem sont considérées comme étant à l'extérieur de la ville. Rav Shemu'el bar Rav Yişḥaq dit : pourquoi les portes de Jérusalem ne sont pas consacrées ? Pour que les *meşora'im*, bannis de la ville, puissent y trouver refuge, l'été du soleil, l'hiver de la pluie.

Il faudra bien distinguer celui qui est suspect et en isolement de celui qui est impur et exclu du camp⁵⁵⁶ :

Il n'y a pas de différence entre le *meşora'* en isolement⁵⁵⁷ et le *meşora'* exclu, si ce n'est le vêtement déchiré et les cheveux ébouriffés⁵⁵⁸ (pour l'exclu).

La différence entre celui qui est déclaré pur après la période d'observation et celui qui est purifié après avoir été exclu est l'obligation de se raser et d'offrir deux oiseaux⁵⁵⁹ (pour l'exclu).

⁵⁵² T.B. *Menaḥot* 95a - 95b.

⁵⁵³ T.B. *Pesaḥim* 67a.

⁵⁵⁴ L'exclusion du camp est répétée dans *Nombres* 5, 1 - 3.

⁵⁵⁵ T.B. *Pesaḥim* 85b.

⁵⁵⁶ M. *Megillah* 1, 7.

⁵⁵⁷ On notera que le terme de *meşora'* est aussi utilisé dans le cas du suspect isolé mais présumé pur.

⁵⁵⁸ *Lévitique* 13, 45.

⁵⁵⁹ Les seules obligations communes pour ces deux individus sont l'immersion et le lavage des vêtements.

La différence de statut est encore précisée⁵⁶⁰ :

Le suspect (de *šara'at*) en isolement rend impur la maison où il entre, mais il est exempté de s'ébouriffer, de déchirer ses vêtements et de se raser le corps et ne doit pas se purifier avec les oiseaux (s'il est déclaré pur à la fin de son isolement).

Mais s'il a été exclu (donc déclaré impur), il doit faire toute sa purification.

Pourtant tout n'est pas si simple⁵⁶¹ :

L'ébouriffement des cheveux et le déchirement des vêtements constituent les seules différences entre le *mešora'* confirmé et le *mešora'* en isolement, mais pour ce qui est de l'expulsion hors des murailles de la ville, les règles sont identiques.

Controverse entre Rava et Abbayyé : Rava dit que *Lévitique* 13, 45 dispense le *mešora'* isolé de l'ébouriffement des cheveux et du déchirement des vêtements seulement, car le verset s'applique au seul *mešora'* confirmé. Abbayyé conteste : si *en qui* (*bo*) signifie confirmé, le verset suivant décrète que seul le confirmé sera expulsé du camp. Rava répond que le verset dit *tous les jours* afin d'inclure l'isolé, et d'ailleurs, la *mishna* (citée plus haut) précise bien que les seules différences entre l'isolé et l'exclu sont l'ébouriffement des cheveux et le déchirement des vêtements, donc les deux doivent être exclus du camp.

Un (anonyme) demande : mais alors pourquoi l'isolé n'a pas l'obligation de rasage et de subir le rite des oiseaux ? Abbayyé répond : car il est dit⁵⁶² qu'il s'agit du *guéri*, donc il s'agit bien de celui qui a été *mešora'* confirmé.

Ces deux textes visent à préciser les différences entre le suspect qui a été placé en isolement⁵⁶³ et le *mešora'* confirmé. Ils s'appuient sur *Lévitique* 13, 45 (sans le citer) qui précise que l'action sur le vêtement et les cheveux ne concerne que l'impur. Par contre en

⁵⁶⁰ M. *Kelim* 1, 5.

⁵⁶¹ T.B. *Megillah* 8b.

⁵⁶² *Lévitique* 14, 3.

⁵⁶³ Le suspect en isolement n'est pas un *mešora'* car le *kohen* n'a pas encore prononcé l'impureté.

fin d'isolement ou d'exclusion, l'obligation de s'immerger et de laver ses vêtements s'applique dans les deux cas, comme indiqué plus haut ; mais seul le *meşora'* guéri devra suivre le rituel complet de purification.

Comme on peut l'imaginer, la vie quotidienne du *meşora'* ne devait pas être facile. Il faut, dans un premier temps, distinguer le sort de l'homme, le *meşora'*, de celui de la femme, la *meşora'at* :

Quelles différences y-a-t-il entre un homme et une femme (sur le plan rituel) ? Un homme frappé de *şara'at* doit laisser pousser ses cheveux et déchirer ses vêtements, mais pas la femme. Comment le savons-nous ? Car il est dit⁵⁶⁴ : un homme frappé de *şara'at* est impur, il doit déchirer ses vêtements et ébouriffer ses cheveux. La femme aussi sera impure car au verset suivant il s'agit de celui qui est frappé, répétition qui inclut la femme mais seul l'homme doit déchirer, etc⁵⁶⁵.

La différence des obligations de l'homme et de la femme est justifiée⁵⁶⁶ :

Si le texte biblique (*Lévitique* 13, 44), parlant du *meşora'*, n'employait que le terme homme (*ish*), on aurait pu croire le mot exclusif, mais comme le texte ajoute *şaru'a*, on sait qu'il s'agit, au même titre, soit d'un homme, soit d'une femme, soit d'un enfant. Pourquoi alors le texte emploie-t-il le mot homme ? Ce terme n'a pas pour but d'exclure les femmes de l'impureté inhérente à la *şara'at*, mais il a en vue les prescriptions du verset suivant, à savoir l'homme atteint de la *şara'at* portera des vêtements déchirés et marchera la tête nue, mais non la femme se trouvant dans le même cas.

Une autre *baraita* reprend le même thème et le complète :

Le *meşora'* et la *meşora'at* sont différents vis-à-vis de leur impureté : l'homme doit ébouriffer ses cheveux et déchirer ses vêtements et ne doit pas avoir de relations avec sa femme, mais la femme ne doit ni ébouriffer ses cheveux ni déchirer ses vêtements. Elle peut

⁵⁶⁴ *Lévitique* 13, 44.

⁵⁶⁵ T.B. *Soṭah* 3b.

⁵⁶⁶ T.Y. *Soṭah* 3, 8.

cependant avoir des relations avec son mari car le texte⁵⁶⁷ précise, pour l'homme, à *l'extérieur de sa tente* ce qui lui interdit les relations avec sa femme ; mais cette prescription ne concerne pas la femme⁵⁶⁸.

Les Rabbins se sont efforcés de donner le maximum de précisions sur les obligations du *meşora'* :

Il ne doit pas se raser ni couvrir sa tête et doit ébouriffer ses cheveux et déchirer ses vêtements. Et les *tefillin* ? Pour Rabbi 'Aqiva, ils sont interdits (Rav Pappa est d'accord sur ce point), mais pour Rabbi Eliézer, il doit faire la *mişwah* des *tefillin*.

Il lui est interdit aussi de saluer et doit garder les lèvres serrées, dans l'attitude de l'excommunié ou de l'endeuillé, mais il peut (et doit) étudier la *Torah*, les Prophètes et les Ecrits, le *midrash*, la *halakha* et la *aggada*⁵⁶⁹.

Les contraintes et la sévérité des lois du *meşora'* sont souvent comparées à celle d'autres impurs⁵⁷⁰ :

Alors que le *meşora'* ébouriffe ses cheveux, déchire ses vêtements et n'a pas de relation avec sa femme, le *zav* contamine couche, siège et vase en terre (ce qui n'est pas le cas du *meşora'*).

Certains vont beaucoup plus loin en matière de relation avec l'épouse⁵⁷¹ :

Voici ceux qui sont tenus de répudier leur femme (et de leur payer le douaire) : le *meşora'*, celui qui a un polype, l'ouvrier fermenteur (dans les choses d'une odeur infecte), le fondeur en cuivre et le tanneur, et qu'importe que ce soient des travaux nouveaux, ou d'une date antérieure au mariage; car pour tous, observe Rabbi Me'ir, malgré la condition faite d'avance, la femme peut dire qu'elle avait

⁵⁶⁷ Lévitique 14, 8.

⁵⁶⁸ T.B. *Keritot* 8b. La citation du verset, sur lequel s'appuie la *barayta*, permet de penser que la *meşora'at* peut avoir des relations sexuelles avec son mari pendant son décompte, ce qui est interdit au *meşora'*. Mais les relations sexuelles restent, bien entendu, interdites pendant la période d'exclusion et jusqu'au rituel des deux oiseaux.

⁵⁶⁹ T.B. *Mo'ed Qaṭan* 15a.

⁵⁷⁰ T.B. *Pesaḥim* 67b - 68a.

⁵⁷¹ M. *Ketubbot* 7, 10 et T.Y. *Ketubbot* 7, 9.

cru pouvoir les supporter ; mais elle s'aperçoit maintenant qu'elle ne le peut pas.

Les autres Rabbins disent : si la femme a connu ces défauts avant le mariage, elle sera obligée de les supporter, sauf pour la *šara'at*.

3.2 - Cas particuliers

3.2.1 - Le *nazir* et la *šara'at*

Dans certains cas, le statut du *nazir* et celui du *mešora'* sont similaires⁵⁷² :

Qu'en est-il du rasage d'un (*nazir*) impur (par contact avec la mort) ? Opinion de Rabbi 'Aqiva : le *nazir* a été aspergé (à l'eau lustrale, cérémonie de la vache rousse) le troisième et le septième jour et se rase le septième jour ; il apporte alors son sacrifice le huitième jour. Mais, s'il se rase le huitième jour, il pourra apporter son sacrifice le même jour. Rabbi Tarfon lui demande : quelle différence avec le *mešora'* ? Il lui a répondu : la purification du *nazir* dépend des deux aspersions et le sacrifice ne pouvait se faire qu'après le coucher du soleil, alors que pour le *mešora'*, seul compte le rasage.

Mais le *nazir* peut cumuler les motifs d'impureté⁵⁷³ :

Un *nazir* suspect de *šara'at* et rendu impur par contact avec la mort pendant une période d'observation ou pendant ses sept jours de purification (en cas de *šara'at* confirmée et guérie) ne doit pas se raser, doit être aspergé le troisième et le septième jour et ne doit pas faire de sacrifice, mais pendant cette période de sept jours, le décompte des jours de naziréat est suspendu.

C'est à juste titre que l'on dit : les (sept) jours (d'impureté) du zav et les jours d'observation du *mešora'* leur sont toujours acquis, même si pendant cette période ils ont été en contact avec un mort ; la période d'impureté ou d'observation ne sera pas prolongée en raison

⁵⁷² M. *Nazir* 6, 6.

⁵⁷³ M. *Nazir* 7, 3.

de la cérémonie de purification par aspersion d'eau lustrale, ce qui n'est pas le cas pour le *nazir*.

Ce *nazir* présente un problème complexe d'impureté rituelle : le contact avec la mort (qui nécessite une purification bien codifiée) pendant une période d'observation pour suspicion de *šara'at* ou pendant les sept jours séparant le rituel des oiseaux des sacrifices clôturant sa purification (au titre de la guérison de la *šara'at*). Il devra subir l'aspersion à l'eau lustrale, sera dispensé de sacrifice et de rasage, mais il devra prolonger son naziréat de sept jours, car celui-ci a été suspendu.

La fin du texte confirme que le *zav* ou le *mešora'* ne devront pas "rembourser" les sept jours de purification après contact avec la mort (contrairement au *nazir*) et ne prolongeront pas leurs jours d'impureté ou d'observation à cause de cette purification.

Le statut du *nazir mešora'* a été l'occasion de nombreux débats et mises au point⁵⁷⁴ :

On a demandé à Rabbi Shim'on ben Yoḥai : si quelqu'un, ayant été à la fois *nazir* et *mešora'*, achève les deux états d'abstinence et d'exclusion le même jour, peut-il se contenter d'un seul cérémonial final pour remplir la double obligation ?

Non, répondit Rabbi Shim'on, si le *mešora'* se faisait raser pour enlever le poil de la barbe (à l'instar du *nazir*), vous auriez raison de supposer qu'une seule cérémonie pourrait suffire aux deux états ; mais le *nazir* se rase définitivement pour enlever la barbe qui a poussé inculte, tandis que le *mešora'* l'enlève seulement pour qu'elle repousse (en vue d'une nouvelle opération semblable au bout de sept jours).

Mais, firent-ils observer, puisqu'au jour de l'achèvement de la seconde opération (pour cessation de l'état de *mešora'*) l'acte devient définitif en raison de l'accomplissement des jours d'attente, le cérémonial final devrait correspondre aux deux états ? Ce serait juste si tous deux se faisaient raser avant l'aspersion du sang ; mais en réalité, le *mešora'* se rase avant l'aspersion de sang, le *nazir* le fait après cette aspersion.

Mais, remarquèrent-ils, n'arrive-t-il pas que le jour d'achèvement tombe à la fin du décompte, et qu'en ce cas le *nazir* qui a été impur,

⁵⁷⁴ T.Y. *Nazir* 2, 10.

comme le *mešora'* guéri, se rase (et accomplit le sacrifice) avant l'aspersion du sang ?

Il y a cette différence à noter, répondit Rabbi Shim'on, que le *nazir* ne se rase qu'après avoir pris le bain rituel de purification, tandis que le *mešora'* guéri se rase avant ce bain.

En somme, lui dirent-ils, on ne tiendra compte ni du jour de l'achèvement du naziréat, ni du compte de la semaine de pureté, soit qu'il s'agisse d'un *nazir* pur, soit d'un impur; et la règle (de ne pas réunir en une seule fois les deux services de cérémonial final) s'applique à celui qui est *nazir* et *mešora'*; mais celui qui est deux fois *nazir* (successivement) n'aura qu'à se raser une fois pour les deux périodes successives.

Dans le cas du *nazir*, comme dans le cas général, les Rabbins insistent sur la différence entre le *nazir* suspect de *šara'at* et le *nazir mešora'* confirmé⁵⁷⁵ :

Un *nazir* qui devient *mešora'*, suspend le compte des jours de naziréat et son décompte de *mešora'* (après sa guérison) ne compte pas non plus car il doit se raser deux fois à sept jours d'intervalle.

Un *nazir* suspect de *šara'at* qui est déclaré pur ne doit pas se raser et ni faire d'offrandes, donc les jours d'isolement comptent dans le naziréat.

D'autres situations ont été envisagées :

Le *nazir mešora'* qui est en contact avec un mort pendant son exclusion perd les jours de naziréat acquis avant la *šara'at* selon Rabbi Yoḥanan, mais Reish Laqish n'est pas de cet avis, il estime que l'impureté due à la mort intervient alors que le naziréat est suspendu⁵⁷⁶ (par l'apparition de la *šara'at*).

Quand un *nazir mešora'* guérit, les jours du décompte après le rasage du corps comptent dans le naziréat selon Rav Ḥisda. Mais pour Rav Sheravia ils ne comptent pas, car à la fin du naziréat, le *nazir* doit avoir une chevelure de trente jours⁵⁷⁷.

⁵⁷⁵ T.B. *Nazir* 56b.

⁵⁷⁶ T.B. *Nazir* 14b.

⁵⁷⁷ T.B. *Nazir* 55a - 55b.

La question de l'incertitude en matière d'impureté a été largement débattue en ce qui concerne le *nazir* :

Si un *nazir* a un doute sur une impureté (autre que celle de la *šara'at*) mais a été déclaré *mešora'* avec certitude, il sera en état de manger des saintetés au bout de huit jours (à la suite de son rasage, après la guérison de la *šara'at*), et il pourra boire du vin après 68 jours (en raison des deux périodes successives de 30 jours à observer encore, à cause du doute avant de se raser à nouveau).

Si le *nazir*, devenu impur avec certitude, est sujet au doute d'atteinte de *šara'at*, il ne pourra manger des saintetés qu'après 37 jours (en raison de l'impossibilité de se dégager du doute de *šara'at* immédiatement, et il devra, après la période d'un mois, attendre encore une semaine); pour pouvoir boire du vin, il lui faudra attendre le double de temps, soit 74 jours ; enfin celui qui n'a aucun doute sur son impureté, et qui est aussi déclaré *mešora'*, pourra manger des saintetés au bout de huit jours, puis boire du vin après 44 jours (après le second rasage du huitième jour, on compte encore une semaine avant de commencer la période d'un mois d'abstinence, soit au total : 44 jours)⁵⁷⁸.

3.2.2 - Le *kohen* et la *šara'at*

Le *kohen* atteint sera, à l'évidence, soumis aux mêmes obligations que les autres individus, avec des contraintes supplémentaires⁵⁷⁹ :

Une opinion anonyme estime que le *kohen* qui a été *mešora'* ne peut bénéficier d'aucune nourriture sainte tant que son cycle complet de purification n'a pas été accompli.

Nous verrons plus loin que le *mešora'* (non *kohen*) pourra consommer certaines nourritures saintes après le premier de ses trois sacrifices.

Le *kohen* devra donc faire des offrandes pour sa purification, mais il ne pourra pas faire une offrande de pauvre, car le verset⁵⁸⁰ : *s'il est indigent et sans moyens* ne peut pas s'appliquer au *kohen* qui n'est jamais menacé de pauvreté⁵⁸¹.

⁵⁷⁸ T.Y. *Nazir* 8, 2.

⁵⁷⁹ T.B. *Yevamot* 75a.

3.2.3 - Circoncision et *şara'at*

Nous avons évoqué plus haut le cas de la tricherie qui consiste à faire disparaître le ou les signes de *şara'at*, au besoin en pratiquant l'ablation d'un fragment de peau. Par contre si la tache brillante se trouve sur le prépuce, la circoncision est autorisée⁵⁸².

Dans le cas d'un converti qui doit être circoncis, la tache brillante devrait interdire qu'on y fasse une coupure volontaire qui rendrait l'homme impur. Cependant, d'après les Rabbins, le commandement de la circoncision permet d'outrepasser l'interdiction de supprimer un signe de *şara'at*. En effet, ce problème a été l'objet de nombreux débats où l'importance de la circoncision est constamment affirmée⁵⁸³ :

Pour Rabbi Yehoshu'a ben Qorḥah, Moïse a failli être tué par Dieu pour ne pas avoir circoncis son fils.

Pour Rabbi Yosé, elle repousse le *shabbat* qui est un commandement très important (la circoncision sera faite le huitième jour, même si c'est un *shabbat*).

Pour Rabbi Neḥemiah, on doit la faire même en cas de *şara'at*.

Ces opinions sont confirmées par des avis anonymes :

Un commandement positif repousse un négatif : dans le cas de la circoncision d'un prépuce atteint par la *şara'at*, on transgresse l'interdit⁵⁸⁴ et on coupe le prépuce atteint⁵⁸⁵.

Une discussion a traité de ce sujet :

Dans le commandement : *on circoncira son prépuce*⁵⁸⁶, cette dernière expression indique que l'opération aura lieu si même on constate à cette place une tache. Mais comment tenir compte alors de ce verset : *observe avec un soin extrême et exécute les lois sur*

⁵⁸⁰ Lévitique 14, 21.

⁵⁸¹ T.Y. *Horayot* 2, 6.

⁵⁸² M. *Nega'im* 7, 5.

⁵⁸³ M. *Nedarim* 3, 11.

⁵⁸⁴ Deutéronome 24, 8 : "Prends garde, en cas de *şara'at*, d'observer soigneusement et de faire tout ce que vous enseigneront les kohanim descendants des lévites, comme je l'ai ordonné. Vous vous appliquerez à le faire."

⁵⁸⁵ T.B. *Beṣah* 8b.

⁵⁸⁶ Lévitique 12, 3.

la *šara'at*⁵⁸⁷ ? Est-il fait une exception à ce précepte en faveur de la circoncision, ou même cette dernière doit-elle céder devant les lois de pureté (d'après lesquelles il est interdit, en cas de tache visible, d'y toucher) ? Comment, en ce cas, concilier la présente loi avec celle de la fixation d'un jour précis (le huitième) pour circoncire ? C'est qu'au sujet de la circoncision, il y a le mot superflu *prépuce*, d'où l'on conclut que le commandement affirmatif de circoncire l'emporte sur la défense négative relative à la *šara'at* (prescrivant l'abstention).

Cette explication est admissible d'après l'avis de Rabbi Yona, qui dit : un précepte affirmatif de circoncire l'emporte sur une défense négative, même lorsque nul terme biblique n'est à côté pour le confirmer⁵⁸⁸.

Cette opinion est reprise dans T.B. *Shabbat* 132a - 133a où, après une longue discussion, tout le monde est d'accord pour dire que la circoncision doit être faite même le jour du *shabbat* et même s'il y a une tache blanche brillante sur le prépuce.

L'unanimité paraît être acquise :

Dans le cas de la circoncision d'un prépuce frappé de *šara'at*, il est impossible de choisir de ne pas accomplir le commandement positif de la circoncision qui repousse le commandement négatif de ne pas ôter une peau avec une lésion de *šara'at*⁵⁸⁹.

4 - La purification du *mešora'*

La purification du *mešora'* est un processus complexe, comme nous l'avons vu dans le *Lévitique*, et on peut se demander quelle est sa signification : une discussion sur le bouc émissaire n'a pas pu aboutir à une explication de ce rituel et a débouché sur une énumération de commandements difficiles à justifier comme l'interdiction du porc, du mélange de la laine et le lin et la purification du *mešora'*⁵⁹⁰.

⁵⁸⁷ Deutéronome 24, 8.

⁵⁸⁸ T.Y. *Nedarim* 3, 9.

⁵⁸⁹ T.B. *Ketubbot* 40a.

⁵⁹⁰ T.B. *Yoma* 67b.

Dans cette même *baraïta*, une distinction est faite entre les lois faciles à comprendre : interdiction du meurtre, de l'adultère et de l'idolâtrie, pour lesquelles on utilise le terme de *mishpaṭim* et celles plus difficiles à expliquer qui sont appelées *ḥuqqim*.

Les Rabbins⁵⁹¹ se sont contentés d'apporter de nombreuses précisions au texte biblique sur le déroulement du processus de purification, qui doit être dirigé par le *kohen*, car c'est une des quinze taches qui lui incombent⁵⁹².

4.1 - Le rite de passage

Le rite qui va être décrit, ainsi que la suite du processus de purification, doit se dérouler pendant la journée⁵⁹³, pour respecter le verset⁵⁹⁴ : *au jour de sa purification*.

La première étape est celle des deux oiseaux :

Comment est purifié le *mešora'* ? Il apporte un vase⁵⁹⁵ en terre cuite n'ayant jamais servi et quelqu'un (le *kohen* ou un témoin de la

⁵⁹¹ Maïmonide s'est penché sur ce problème : "De même que les théologiens spéculatifs diffèrent sur la question de savoir si les actions de Dieu dépendent de sa sagesse ou si elles dépendent uniquement de sa volonté sans avoir absolument aucun but, de même ils diffèrent dans la manière de considérer les lois qu'Il nous a prescrites.

En effet, il y en a qui n'attribuent à ces dernières aucune raison et qui soutiennent que toutes les lois dépendent de Sa seule volonté (de Dieu), tandis que d'autres soutiennent que tout ce qui est prescrit ou défendu dépend de la sagesse divine, et vise à un certain but, que toutes les lois ont une raison et qu'elles sont prescrites en vue d'une utilité quelconque.

Cependant nous autres (Israélites) tous tant que nous sommes, hommes du vulgaire ou savants, nous croyons qu'elles ont toutes, une raison, mais qu'en partie nous ignorons les raisons, ne sachant pas en quoi elles sont conformes à la sagesse divine.

[...] Tous les docteurs croient donc qu'elles ont nécessairement une raison, je veux dire un but d'utilité ; mais cette raison nous échappe à cause de la faiblesse de notre intelligence ou de notre manque d'instruction. [...] Tantôt l'utilité est évidente pour nous, comme celle de ne pas tuer ou de ne pas voler ; tantôt l'utilité n'est pas évidente comme par exemple lorsqu'on interdit l'usage des premiers produits des arbres ou le mélange de la vigne (avec d'autres plantes)." Extrait de Maïmonide, *Le guide des Égarés*, traduit par S. Munk, t. 3, chapitre XXVI, p. 203 - 204.

⁵⁹² T.B. *Menaḥot* 18b : Quinze taches sont imposées au *kohen* qui ne peut s'y dérober car étant considérées comme le service du Temple, parmi lesquelles la purification du *mešora'*

⁵⁹³ T.B. *Megillah* 21a.

⁵⁹⁴ *Lévitique* 14, 2.

⁵⁹⁵ Le terme employé ici, *peyal* (פִּיָּל), est un calque du grec *fyola* (φιάλη) qui signifie fiole.

purification) y met un quart de log⁵⁹⁶ d'eau vive (eau de source). Il apporte aussi deux oiseaux sauvages (littéralement libres), passereaux ou hirondelles⁵⁹⁷.

Il (le *kohen* ou un témoin de la purification) égorge un des deux au-dessus du vase de terre cuite contenant l'eau vive. Un trou est creusé et l'oiseau est enterré en présence du *mešora'*.

Puis, le *kohen* prend ensemble du cèdre, de l'hysope et de la laine écarlate, attache le tout à l'oiseau vivant, au niveau de l'extrémité des ailes et de la queue, au moyen du brin de laine ; l'ensemble est plongé dans le mélange de sang et d'eau contenu dans le vase de terre et avec cela, le dos de la main du *mešora'* est aspergé sept fois.

Certains disent que les aspersiones sont faites sur le front⁵⁹⁸. On fait la même chose sur le fronton de la porte du *mešora'*, de l'extérieur, car sa maison aussi doit être purifiée⁵⁹⁹.

Ces aspersiones sont importantes⁶⁰⁰ :

Rav Pappa a dit : les sept aspersiones sont essentielles pour la vache rousse et pour le *mešora'*.

La quantité d'eau contenue dans le récipient destiné à recevoir le sang du premier oiseau est très précise⁶⁰¹ :

Rabbi Zeira a dit : on a fixé une mesure d'eau, de façon que le sang d'un petit oiseau ne soit pas annulé, et que le sang d'un grand

⁵⁹⁶ Le *log* équivaut à un tiers de litre environ. Dans M. *Menaḥot* 9, 3, on peut lire : Qui utilise le quart de log ? Un quart de log d'eau pour le *mešora'*, d'huile pour le *nazir*.

T.B. *Menaḥot* 88a donne des précisions sur la quantité d'eau nécessaire pour ce rituel : un quart de *log*, car les Rabbins ont calculé que c'est la quantité qui laisse y distinguer le sang de l'oiseau.

⁵⁹⁷ La *mishnah* reprend ici une terminologie employée dans *Psaumes* 84, 4 et *Proverbes* 26, 2 : *deror* (דָּרוֹר) signifiant passereau ou liberté.

⁵⁹⁸ Les commentateurs rapprochent cette pratique de *II Chroniques* 26, 19, à propos du roi Ozias : "[...] alors qu'il s'emportait contre les prêtres, la "lèpre" brilla sur son front, en présence des prêtres [...]". On remarquera, cependant, que le texte biblique ne mentionne que les sept aspersiones, sans autre précision.

⁵⁹⁹ M. *Nega'im* 14, 1.

⁶⁰⁰ T.B. *Zevaḥim* 40a.

⁶⁰¹ T.Y. *Soṭah* 2, 2.

oiseau ne l'emporte pas sur la quantité d'eau. C'est ainsi qu'il est dit : malgré le mot sang (*Lévitique* 14, 6), celui-ci ne doit pas être exclusif, puisqu'il est dit aussi : eau vive (de source ou courante) ; l'apparence de l'eau ne doit pas dominer seule, en raison du mot précité sang ; il faut donc pouvoir distinguer le sang de l'oiseau dans l'eau, ce qui est possible, selon la mesure des Sages, dans un quart de *log*.

L'oiseau égorgé fait partie des choses qui doivent être enterrées⁶⁰² :

Voilà ce qu'il faut enterrer : des nourritures saintes qui sont tombées, la délivrance, le taureau lapidé, la génisse dont on a brisé la nuque, l'oiseau du *mešora'*, les cheveux du *nazir* (qui est devenu impur, sinon il doit les brûler), le premier-né de l'âne (qui n'a pas été racheté et qui a été abattu), la viande cuite avec du lait, la viande provenant d'un abattage privé dans la cour du Temple.

Les oiseaux doivent répondre à des critères très précis⁶⁰³ :

Les deux oiseaux doivent, selon la loi, avoir la même apparence, la même taille, et doivent être achetés en même temps et au même prix. Mais s'ils ne sont pas les mêmes, ils sont valables ; ils seront aussi admis si l'un est acheté un jour et l'autre le lendemain.

Si après en avoir égorgé un, on s'aperçoit que ce n'était pas un oiseau sauvage, il faut en acheter un autre pour le remplacer (et deux oiseaux seront libérés), mais on pourra le consommer.

Si après en avoir égorgé un, on s'aperçoit qu'il est impropre à la consommation, il faut le remplacer (comme dans le cas précédent), mais on peut en tirer profit (sans le consommer).

Si le sang de cet oiseau a éclaboussé (avant l'aspersion) le deuxième, celui-ci ne sera pas relâché et on attendra qu'il meure (de faim). Alors seulement, le sang qui restait dans le vase pourra être jeté.

La capture d'oiseaux sauvages pour la purification n'autorise pas la transgression⁶⁰⁴ :

⁶⁰² M. *Temurah* 7, 4. Là encore, l'enterrement du premier oiseau complète le texte biblique.

⁶⁰³ M. *Nega'im* 14, 5.

⁶⁰⁴ M. *Hullin* 12, 5 et T.B. *Hullin* 141a.

Il ne faudra pas prendre la mère avec les petits⁶⁰⁵ même pour la purification d'un *meşora* ; bien que ce soit un commandement léger (car il n'est assorti d'aucune punition), c'est un interdit, et la *Torah* dit à son sujet⁶⁰⁶ : "*afin de bien vivre et de prolonger tes jours*".

La notion d'oiseaux sauvages a été précisée dans une *baraita*⁶⁰⁷ :

Rabbi Yehudah a dit : un oiseau qui gratte est bon pour la purification du *meşora* ; l'hirondelle blanche est aussi dans ce cas selon Rabbi Eliézer et les Sages.

Mais ils ne sont plus d'accord si le ventre de l'hirondelle est jaune ; Rabbi Eliézer la déclare non valable, les Sages l'autorisent, ce qui est la *halakhah*.

Les oiseaux utilisés pour la purification font partie des choses impures⁶⁰⁸ :

Il y a des choses qui, quelles que soient leur quantité, rendent impur par contact ou mélange : le vin destiné aux libations, un objet utilisé dans les pratiques idolâtres, les peaux d'animaux sacrifiés pour des pratiques idolâtres, la viande d'un taureau lapidé ou d'une génisse dont on a brisé la nuque, les oiseaux d'un *meşora* , les cheveux d'un *nazir*, le premier-né de l'âne, la viande cuite avec du lait, le bouc émissaire⁶⁰⁹, la viande provenant d'un abattage privé dans la cour du Temple.

Cette tradition est pourtant contredite, car on peut tirer profit des oiseaux en les vendant, par exemple, mais ils seront interdits pour certains usages⁶¹⁰ :

On ne peut pas consacrer (épouser) une femme au moyen de fruits incirconcis⁶¹¹, de vigne croisée, d'un taureau lapidé, d'une génisse

⁶⁰⁵ Allusion à Deutéronome 22, 6 : "*Si tu rencontres en ton chemin un nid d'oiseaux sur un arbre, ou à terre, avec des oisillons ou des œufs, et que la mère soit posée sur les oisillons ou les œufs, tu ne prendras pas la mère sur les petits.*"

⁶⁰⁶ Deutéronome 22, 7 : "*Tu devras renvoyer la mère et tu prendras pour toi les petits, afin de bien vivre et de prolonger tes jours.*"

⁶⁰⁷ T.B. *Hullin* 62a.

⁶⁰⁸ M. *'Avodah Zarah* 5, 9.

⁶⁰⁹ Il s'agit de celui qui a été envoyé dans le désert et qui aurait pu être récupéré pour être consommé.

⁶¹⁰ M. *Qiddushin* 2, 9.

⁶¹¹ Fruits provenant d'un arbre de moins de trois ans (*Lévitique* 19, 23).

dont on a brisé la nuque⁶¹², des oiseaux d'un *mešora'*, des cheveux d'un *nazir*, du premier-né de l'âne⁶¹³, de viande cuite avec du lait, de viande provenant d'un abattage privé dans la cour du Temple. Mais on peut la consacrer au moyen du produit de la vente d'un de ces éléments.

Cette interdiction est commentée dans T.B. *Qiddushin* 57a - 57b, où se pose la question du moment à partir duquel les oiseaux du *mešora'* deviennent interdits. Pour Rabbi Yoḥanan, c'est au moment de l'égorgement. Pour Reish Laqish, c'est au moment de leur prélèvement.

Rabbi Yoḥanan objecte alors que selon⁶¹⁴ *tous les oiseaux purs vous mangerez*, l'oiseau relâché (si quelqu'un le trouve) doit pouvoir être consommé. Un rabbin (anonyme) suggère alors que l'oiseau, une fois égorgé, devient permis, comme pour les sacrifices qui sont interdits vivants mais aptes à consommation après égorgement.

Cette question est tranchée dans un autre texte⁶¹⁵ :

Il est interdit de consommer l'oiseau égorgé du *mešora'*, car bien qu'il s'agisse d'un oiseau pur, il n'a pas été abattu de façon rituelle et est devenu impur (donc impropre à la consommation)⁶¹⁶.

Mais le problème est loin d'être réglé⁶¹⁷ :

Selon Rabba, certains animaux dont les oiseaux du *mešora'* peuvent devenir des animaux impurs (par contact avec une source d'impureté et devenir contaminants).

Rabbi Shim'on n'est pas d'accord, car ils ne sont pas considérés comme de la nourriture.

Le deuxième oiseau, qui a été épargné, doit obligatoirement être libéré⁶¹⁸ :

⁶¹² Deutéronome 21, 1-9.

⁶¹³ Exode 13, 13 : "Et tout premier-né d'un âne, tu le rachèteras avec un agneau. Si tu ne le rachètes pas, tu lui briseras la nuque, mais tout premier-né de l'homme, parmi tes fils, tu le rachèteras." et Nombres 18, 15 : "Tout premier-né issu de tout être de chair, homme ou animal, qui doit être offert à l'Eternel sera à toi ; mais tu devras faire racheter le premier-né de l'homme, et le premier-né d'un animal impur."

⁶¹⁴ Deutéronome 14, 11.

⁶¹⁵ T.B. *Hullin* 140a. L'interdiction est reprise dans T.Y. *'Avodah Zarah* 5, 12 avec les mêmes arguments.

⁶¹⁶ Comme il a été indiqué plus haut, l'oiseau égorgé doit être enterré.

⁶¹⁷ T.B. *Bekhorot* 9b.

⁶¹⁸ M. *Nega'im* 14, 2.

Pour libérer l'oiseau vivant, il (le *kohen*) ne doit pas se tourner vers la mer, ou vers la ville, ou vers le désert, comme il est écrit⁶¹⁹ : "[...] il enverra l'oiseau vivant vers le dehors de la ville, vers la face du champ [...]".

Les qualités de la branche de cèdre et de l'hysope ne sont pas non plus indifférentes⁶²⁰ :

La branche de cèdre doit avoir la longueur d'une coudée et l'épaisseur d'un quart de la moitié d'un pied de lit.

L'hysope ne doit être ni grecque, ni bleue, ni romaine, ni sauvage, ni de n'importe quelle sorte portant un nom spécial.

L'hysope pourra dans certains cas être disqualifiée⁶²¹ :

L'hysope utilisable pour l'aspersion (d'eau lustrale) est valable pour la purification du *meşora'*.

Si elle est mélangée avec du bois à brûler et si un liquide (impropre à l'aspersion) la mouille, il suffit de la nettoyer et elle devient valide.

Si elle est mélangée à de la nourriture et si un liquide (impropre à l'aspersion) la mouille, le nettoyage ne la rend pas valide.

Si elle a été utilisée pour l'aspersion (d'eau lustrale), elle a le statut de celle mélangée à de la nourriture, selon Rabbi Me'ir. Le statut de celle mélangée à du bois selon Rabbi Shim'on.

Le poids de la laine écarlate a aussi son importance⁶²² :

Rabbi Shemu'el ben Nahanan dit au nom de Rabbi Yonatan : il y a trois langues de laine qui diffèrent par le poids, savoir :

Celle du bouc (émissaire) pesait un *sela'* ;

Celle du *meşora'*, pesait un sicle⁶²³ ;

Celle de la vache rousse pesait deux *sela'* (selon Rabbi Abba ben Zavda au nom de Rabbi Shim'on ben Ḥalafta, celle de la vache rousse pesait deux *sela'* et demi ; et selon une autre version, dix *zouz*).

⁶¹⁹ Lévitique 14, 53.

⁶²⁰ M. *Nega'im* 14, 6.

⁶²¹ M. *Parah* 11, 8.

⁶²² T.Y. *Yoma* 4, 2.

⁶²³ Le sicle (ou *sheqel*) pesait 7 grammes ; le *sela'*, souvent assimilé au *sheqel* dans le Talmud, était une pièce de monnaie qui pesait environ 17 grammes.

4.2 – La période intermédiaire

Après la cérémonie des oiseaux, mais avant les sacrifices, le *mešora* va continuer son processus de purification en se rasant tout le corps⁶²⁴ :

Quand il va se raser, le *mešora* doit passer le rasoir sur tout son corps, ensuite il doit laver ses vêtements et s'immerger lui-même. Il devient alors pur, mais il transmet encore l'impureté comme la vermine rampante morte, qui la transmet par contact⁶²⁵.

Il pourra alors entrer à Jérusalem mais devra rester à l'écart de sa maison pendant sept jours et n'aura pas le droit d'avoir des relations sexuelles.

Le rasage total, commandement positif, va poser quelques problèmes⁶²⁶ :

Trois catégories de personnes doivent se raser en vertu d'un commandement (pour atteindre la pureté) : le *nazir*⁶²⁷, le *mešora*⁶²⁸ et les *lewiyyim*⁶²⁹, mais s'ils ne les coupent pas avec un rasoir ou s'ils laissent deux poils, c'est comme s'ils n'avaient rien fait.

Cette *mishnah* a donné lieu à un long débat dans T.B. *Nazir* 39b - 41a, dont voici le résumé⁶³⁰ : la *mishnah* rend obligatoire l'usage du rasoir, mais celui-ci, interdit pour le *nazir*⁶³¹, est autorisé pour le *lewi*.

⁶²⁴ M. *Nega'im* 14, 2.

⁶²⁵ Lévitique 11, 31 : "Ceux-là sont impurs pour vous, quiconque les touchera quand ils sont morts sera impur jusqu'au soir." Ce verset fait suite à l'énumération des "vermines rampantes" (שְׂרָיִי *sheres*), loutre, souris, crapaud, hérisson, crocodile, lézard, limace et taupe, qui rendent impur par contact avec leur cadavre. Le *mešora* guéri, en cours de purification, reste assimilé à une vermine rampante morte sur le plan rituel.

⁶²⁶ M. *Nega'im* 14, 4.

⁶²⁷ Nombres 6, 18 : "Alors le nazir rasera à l'entrée de la Tente du Rendez-vous sa tête consacrée et il prendra cette chevelure consacrée et la jettera sur le feu qui est sous la victime du sacrifice."

⁶²⁸ Lévitique 14, 8.

⁶²⁹ Nombres 8, 7 : "Voici ce que tu leurs feras pour les purifier : tu les aspergeras d'eau lustrale, ils passeront le rasoir sur tout leur corps, laveront leurs vêtements et se purifieront."

⁶³⁰ On retrouve le même débat avec les mêmes conclusions dans T.B. *Yevamot* 5a.

⁶³¹ Nombres 6, 5 : "Aussi longtemps qu'il sera consacré par son vœu, le rasoir ne passera pas sur sa tête ; jusqu'à ce que soit écoulé le temps pour lequel il s'est voué à l'Eternel, il sera consacré et laissera croître librement sa chevelure."

sert de modèle pour le *meşora*'. Mais Rava dit à Rav bar Mesharshiya : l'obligation du rasoir pour le *meşora*' n'a pas de support scripturaire selon Rabbi Eliézer. Il rapporte une discussion entre Rabbi Eliézer et les Sages : il est interdit de raser les coins de la barbe avec un rasoir⁶³² (ou un autre instrument) dit Rabbi Eliézer. Mais la *Torah* dit la barbe⁶³³ : l'insistance sur la barbe prouve que le rasoir doit être utilisé obligatoirement, et il doit outrepasser le commandement de ne pas raser les coins, car selon Reish Laqish : si un commandement positif viole une interdiction, il faut observer le commandement positif⁶³⁴. Le Talmud va essayer de résoudre les contradictions entre les versets du *Lévitique* au sujet du rasage⁶³⁵ :

Pourquoi *Lévitique* 14, 9 dit : *la tête* ? Pour autoriser les coins (interdits dans *Lévitique* 19, 27)

Mais la tête est inutile puisque tout le corps doit être rasé ? Pour dire que même un *nazir meşora*' doit raser sa tête et ses coins.

La barbe aussi est inutile dans le verset : c'est pour permettre au *kohen* de se raser la barbe (interdit dans *Lévitique* 21, 5).

Cette obligation de raser tout le corps est confirmée⁶³⁶ :

Rabbi Yishma'el a enseigné : les mots⁶³⁷ *au septième jour il rasera tous ses cheveux* forment une généralité, et les mots *de la tête, de la barbe et des sourcils* sont des détails ; d'autre part il est dit⁶³⁸ : *il se rasera tous les cheveux*, expression qui implique de nouveau la généralité.

Or, lorsqu'il y a tour à tour une généralité, des détails, puis une généralité, on se réglera pour le tout d'après l'état des détails énumérés. Cela revient à dire ceci : comme dans les détails énumérés il s'agit d'un assemblage de cheveux ou poils sur une partie visible du corps (la tête seule) ; de même, la règle générale n'a en vue que les mêmes conditions d'assemblage visible, et

⁶³² *Lévitique* 19, 27.

⁶³³ *Lévitique* 14, 9.

⁶³⁴ On retrouve le même raisonnement que pour la circoncision (voir plus haut le paragraphe 3.2.3).

⁶³⁵ T.B. *Nazir* 57b - 58b.

⁶³⁶ T.Y. *Qiddushin* 1, 2.

⁶³⁷ *Lévitique* 14, 9.

⁶³⁸ *Lévitique* 14, 8.

pourtant il est de tradition que le *mešora'* guéri devra se raser toutes les parties velues du corps (même cachées), aussi lisses qu'une courge.

Une *baraïta* va confirmer l'obligation du rasage pour les femmes aussi :

La *Torah* dit : un homme ou une femme⁶³⁹, donc si la femme est impure à cause d'une atteinte de *šara'at* dans la barbe (sur les joues !), elle est soumise au même rite de purification que l'homme, donc cérémonie des deux oiseaux et rasage de tous les poils du corps⁶⁴⁰.

L'immersion est soumise à un grand nombre de critères. Il s'agit avant tout d'utiliser de l'eau vive, ainsi⁶⁴¹ :

Si un puits a été transformé en cuve à vin ou en citerne et si on y remet de l'eau, elle ne pourra pas être utilisée pour purifier le *nazir* ou le *mešora'* (car ce n'est plus de l'eau vive).

L'utilisation d'eau vive est elle-même soumise à des impératifs⁶⁴² :

L'eau qui est sortie d'une fontaine par un interstice est impropre pour l'immersion mais l'eau répandue sur la margelle est valide, car une petite quantité d'eau de fontaine est suffisante pour purifier.

Si l'eau est transférée dans un bassin puis stoppée (séparée de la fontaine), le bassin peut servir de *miqweh* (à condition qu'il y ait quarante se'a d'eau). Si la communication est rétablie (de l'eau est rajoutée) le bassin devient invalide pour le *zav*, le *mešora'* et l'eau lustrale, sauf si le bassin a été vidé auparavant.

La question a été posée pour l'eau de mer⁶⁴³ :

Toutes les mers sont valables pour le bain rituel, comme il est dit⁶⁴⁴ : *le rassemblement des eaux, Il l'appela mers*, selon Rabbi Me'ir.

Rabbi Yehudah a dit : seulement la Grande Mer (la Méditerranée), le texte a dit *mers* parce qu'il y a en elle (la Grande Mer) de nombreuses sortes de mers.

⁶³⁹ Lévitique 13, 29.

⁶⁴⁰ T.B. *Qiddushin* 35b.

⁶⁴¹ M. *Parah* 6, 5.

⁶⁴² M. *Miqwa'ot* 5, 1.

⁶⁴³ M. *Parah* 8, 8.

⁶⁴⁴ *Genèse* 1, 10.

Rabbi Yosé a ajouté : toutes les mers peuvent purifier quand l'eau s'écoule (comme d'une source), sauf pour le *zav*, le *meşora'* et l'eau lustrale pour lesquels il faut de l'eau de source.

Mais l'eau salée est surpassée par l'eau vive⁶⁴⁵ :

L'eau chaude ou salée a un grand pouvoir de purification. L'eau de source a un pouvoir supérieur car elle sert à l'immersion du *zav*, à l'aspersion du *meşora'* et à la préparation de l'eau lustrale.

Cette *halakhah* est reprise dans la *gemara*⁶⁴⁶ :

Toutes les mers purifient mais elles sont impropres pour purifier le *zav*, le *meşora'* ou pour préparer l'eau lustrale (dans ces trois cas, il faut de l'eau vive, de l'eau de source).

Le moment de l'immersion est précisé⁶⁴⁷ :

Rabbi Ḥiyya a enseigné : un homme ou une femme atteints d'un écoulement, un *meşora'* ou une *meşora'at*, celui qui a eu des rapports avec une femme pendant sa période (menstruelle) et celui devenu impur par contact avec un mort prendront leur bain de purification pendant le jour. Mais la femme qui a terminé sa période et celle qui a accouché prendront leur bain la nuit.

4.3 - Les offrandes

Avant d'aborder la description de la suite de la purification du *meşora'*, il faut préciser que même les enfants sont soumis à l'obligation d'offrandes, offrandes qui peuvent être faites en leur nom par leur père⁶⁴⁸.

Après le rituel des oiseaux, le rasage total, le lavage des vêtements et l'immersion, le *meşora'* n'est pas encore pur, mais il est descendu d'un degré dans l'impureté. En effet, son degré de pureté va lui permettre d'entrer dans le camp des enfants d'Israël (dans le désert), c'est-à-dire dans la ville de Jérusalem, à l'exclusion du Temple et du Mont du

⁶⁴⁵ M. *Miqwa'ot* 1, 8.

⁶⁴⁶ T.B. *Shabbat* 109a.

⁶⁴⁷ T.B. *Yoma* 6b.

⁶⁴⁸ T.Y. *Terumot* 1, 1.

Temple. Il ne pourra pas non plus réintégrer le domicile conjugal, car il transmet toujours son impureté résiduelle par contact.

Le processus de purification va reprendre sept jours plus tard⁶⁴⁹ :

Le septième jour, il se rasera à nouveau, comme la première fois, lavera ses vêtements et s'immergera. Il est purifié et ne transmet plus l'impureté comme la vermine rampante morte, mais il est encore impur jusqu'au soir. Il pourra manger le *ma'aser* (deuxième dîme) et après le coucher du soleil, il pourra consommer aussi la *terumah*⁶⁵⁰. Le lendemain (le huitième jour⁶⁵¹ après le rituel des deux oiseaux), après qu'il ait porté son offrande⁶⁵² *ḥaṭṭat*, il pourra consommer de la nourriture sainte⁶⁵³. Telles sont les trois étapes de la purification du *mešora'* et les trois étapes de celle de la femme après l'accouchement⁶⁵⁴.

Cette *mishnah* ne fait aucune mention de l'offrande de "*trois dixièmes de fleur de farine, oblation pétrie dans l'huile*" (mentionnée dans *Lévitique* 14, 10), offrande qui est indispensable⁶⁵⁵ :

Toutes les offrandes collectives ou individuelles nécessitent des accompagnements⁶⁵⁶ sauf celles du premier-né, de la dîme (du bétail), de *Pesaḥ*, de l'*asham* et de la *ḥaṭṭat*.

⁶⁴⁹ M. *Nega'im* 14, 3.

⁶⁵⁰ Ce passage envisage le cas d'un *kohen* ou d'un membre de sa famille. La *terumah* est un prélèvement compris entre un quarantième et un soixantième de la récolte qui est obligatoirement dû au *kohen* qui le consomme (en état de pureté) avec les membres de sa famille habitants sous son toit, eux-mêmes étant en état de pureté.

⁶⁵¹ Si le *mešora'* apporte des agneaux avant le huitième jour, le sacrifice aura lieu hors du Temple et ne comptera pas pour sa purification (T.B. *Yoma* 63a).

⁶⁵² La *mishnah* ne fait aucune mention de l'offrande de "*trois dixièmes de fleur de farine, oblation pétrie dans l'huile*" (*Lévitique* 14, 10).

⁶⁵³ La nourriture sainte est celle qui provient des parties consommables d'un sacrifice.

⁶⁵⁴ La *mishnah* fait référence à *Lévitique* 12, 2 et suivants, selon lesquels la femme est pure pour son mari sept ou quatorze jours après l'accouchement (selon le sexe de l'enfant) ; elle pourra consommer la *terumah* le quarantième ou le quatre-vingtième jour après immersion (et après le coucher du soleil) ; après les offrandes (sacrificielles), sa purification est complète et elle pourra consommer les nourritures saintes.

⁶⁵⁵ M. *Menaḥot* 9, 6.

⁶⁵⁶ Les accompagnements ou compléments sont représentés par la farine, l'huile, l'eau et éventuellement le vin qui accompagnent la bête sacrifiée.

Mais l'*asham* et la *ḥaṭṭat* du *mešora'* nécessitent des accompagnements.

Pourtant, il fallait se les procurer auprès du Temple⁶⁵⁷ :

Il y avait quatre (sortes de) sceaux dans le Temple portant une des inscriptions suivantes : veau, mâle, chevreau, pécheur. Ben 'Azzai a dit : il y en avait cinq, avec écrit en araméen : veau, mâle, chevreau, pécheur pauvre et pécheur riche.

Le sceau "veau" était utilisé pour les compléments des sacrifices de bovins, petits ou gros, mâles ou femelles.

Le sceau "chevreau" était utilisé pour les compléments des sacrifices des ovins, petits ou gros, mâles ou femelles, sauf en ce qui concerne les béliers.

Le sceau "mâle" était utilisé exclusivement pour les compléments des sacrifices de béliers.

Le sceau "pécheur" était utilisé pour les compléments des sacrifices des trois bêtes du *mešora'*.

Cette *mishnah*, plutôt obscure, trouve son explication dans la *mishnah* suivante (M. *Sheqalim* 5, 4), dont voici l'essentiel : pour accomplir un sacrifice, l'individu devait amener un ou plusieurs animaux et acheter au Temple, selon le type de sacrifice, huile, vin et/ou farine. Après avoir changé la monnaie courante en monnaie du Temple, il devait acquérir le sceau (ou jeton) correspondant à son sacrifice en versant un acompte au préposé. Puis, il présentait ce jeton portant l'inscription requise à un deuxième préposé chargé de lui fournir les quantités d'huile, de vin et de farine nécessaires pour que le sacrifice soit valide et de récupérer le solde de la somme correspondant aux produits fournis.

Cette *mishnah* est intéressante car elle décrit la situation d'une époque qui n'a plus aucun rapport avec celle où les Hébreux erraient dans le désert.

En effet, après la construction du premier Temple qui a bénéficié, en principe, du monopole du culte sacrificiel, toute une administration a été mise en place. A la hiérarchie des prêtres, *Kohen Gadol*, *kohanim* et *lewiyyim*, a été adjoint un corps de

⁶⁵⁷ M. *Sheqalim* 5, 3.

"fonctionnaires" chargés, entre autres, de changer la monnaie pour permettre de s'acquitter d'achats obligatoires⁶⁵⁸ pour les sacrifices et pour le demi-sheqel⁶⁵⁹ du Temple. L'aspect financier attaché aux offrandes n'est pas négligé⁶⁶⁰ :

Abbayyé a expliqué qu'il y avait dans la cour du Temple, treize coffres dont un était destiné à recueillir le surplus des *meşora'im* (ce qui restait d'argent après avoir payé l'agneau pour l'*asham*, ces sommes permettant de financer des offrandes communautaires).

Si l'on en croit Ben 'Azzaï, le Temple respectait la différence de traitement entre le *meşora'* pauvre et le riche imposée par *Lévitique* 14 en matière de purification, mais comme toujours les avis diffèrent⁶⁶¹ :

Pourquoi, selon Ben 'Azzaï, le pécheur (*meşora'*) pauvre avait-il un jeton à part ? C'est pour qu'avec ce jeton il n'apporte qu'un seul log d'huile pour les aspersion (et non trois).

Selon les autres Sages, il suffisait en ce cas d'employer le jeton du "chevreau" (équivalent à l'offre du pauvre).

Ce texte laisse entendre que le *meşora'* pauvre ne doit qu'un log d'huile, alors que pour le riche il en faudrait trois. Pourtant, dans la *Torah*, il n'est mentionné qu'un seul log, aussi bien dans *Lévitique* 14, 10 (pour le riche) que dans *Lévitique* 14, 21 (pour le pauvre).

Il en est de même pour les produits nécessaires aux sacrifices : seuls l'*asham* et la *ḥaṭṭat* du *meşora'* nécessitent des compléments, comme le prescrit explicitement la *Torah*. Le verset *Lévitique* 14, 10 précise trois dixièmes de farine ; comme un dixième est nécessaire pour la *'olah*, les deux autres sont pour l'*asham* et la *ḥaṭṭat*. Le verset ne mentionne pas de vin, mais comme la *'olah* nécessite du vin, on en déduit qu'il faut aussi du vin pour les autres⁶⁶².

La nécessité de vin, donc de libations, n'est pas évidente pour tout le monde⁶⁶³:

⁶⁵⁸ Ces "fonctionnaires" sont aussi connus sous le nom de "marchands du Temple", chassés par Jésus au moment de la Pâque Juive (*Jean* 2, 13 – 16).

⁶⁵⁹ *Exode* 30, 11 – 16 : "[...] quiconque passe pour le dénombrement (donnera) un demi-sheqel, selon le sheqel du Sanctuaire [...]".

⁶⁶⁰ T.B. *Menaḥot* 104a et 108b.

⁶⁶¹ T.Y. *Sheqalim* 5, 3.

⁶⁶² T.B. *Menaḥot* 90b - 91a.

⁶⁶³ T.Y. *Soṭah* 2, 1.

On a rapporté l'enseignement de Rabbi Shim'on ben Yoḥaï : on a dit que les sacrifices expiatoire et de péché prescrits par la Loi n'ont pas besoin d'être accompagnés de libations, pour que le sacrifice d'un pécheur n'apparaisse pas embelli. Mais, fut-il objecté, pourquoi en faut-il pour les sacrifices expiatoires et de péché du *mešora'* ?

Et l'on ne saurait dire que celui-ci n'est pas un pécheur, puisque Rabbi Yiṣḥaq dit au contraire que des mots⁶⁶⁴ : *Voici quelle sera la loi du mešora'*, on déduit que c'est une loi à l'égard d'un calomniateur (coupable de ce péché) ? Mais, dès qu'il a été châtié (ayant déjà souffert par son mal), fut-il répondu, il est comme pardonné, ainsi qu'il est dit⁶⁶⁵ : *Que ton frère ne soit maltraité (méprisé) à tes yeux*, et dès lors il est considéré comme sans tache.

Comme on l'a vu plus haut, c'est le huitième jour que seront apportées les offrandes au Temple, pour terminer la purification :

Le huitième jour (et seulement s'il s'est rasé le septième jour), le *mešora'* portera trois animaux : un pour l'*asham*, un pour la *ḥaṭṭat* et un pour la '*olah* ; s'il est pauvre, il portera un oiseau pour la *ḥaṭṭat* et un pour le '*olah*, mais pour l'*asham*, il devra obligatoirement porter un agneau⁶⁶⁶.

Les sacrifices devront être faits dans l'intention claire de se purifier et sans aucune arrière-pensée⁶⁶⁷ :

Rabbi Yoḥanan a rapporté un débat entre Rabbi Me'ir d'une part et Rabbi Eléazar et Rabbi Shim'on d'autre part au sujet de l'*asham* du *mešora'* qui aurait été fait dans une autre intention (c'est-à-dire pour un péché involontaire, car dans ce cas, l'*asham* ne pourrait pas être compté dans les trois offrandes de purification). Rabbi Me'ir estime qu'il faut apporter un nouvel *asham*, Rabbi Eléazar et Rabbi Shim'on considèrent que l'*asham* est quand même valable et qu'il peut continuer les offrandes. Mais Rav Ḥisda a ajouté que si l'application

⁶⁶⁴ Lévitique 14, 2.

⁶⁶⁵ Deutéronome 25, 3.

⁶⁶⁶ M. Nega'im 14, 7.

⁶⁶⁷ T.B. Yoma 61b.

de sang n'a pas été faite sur l'oreille, le pouce et le gros orteil, le sacrifice sera considéré comme une *'olah*, et il faudra recommencer à partir de l'*asham*.

Les offrandes commencent par l'*asham*, qui comme nous venons de le voir, sera un agneau⁶⁶⁸ :

Le *mešora'* s'approchera de l'*asham*, mettra ses deux mains sur lui et le *kohen* (ou quelqu'un de pur) l'égorgera.

Deux *kohanim* recueilleront le sang, l'un dans un récipient, l'autre dans sa main (gauche).

Celui qui a recueilli le sang dans un récipient en aspergera le mur de l'autel, tandis que l'autre s'approchera du *mešora'*.

Celui-ci, qui s'est immergé entre temps dans le local des *mešora'im* et est venu se tenir devant la porte de Niqanor⁶⁶⁹.

Rabbi Yehudah a dit que l'immersion n'était pas nécessaire⁶⁷⁰.

⁶⁶⁸ Une *barayta* (T.B. *Yoma* 62b) enseigne : le verset (*Lévitique* 14, 10) dit deux agneaux (pour l'*asham* et la *ḥaṭṭat*). Le mot agneaux au pluriel aurait suffi pour dire deux, donc la précision indique que les deux agneaux doivent être pareils. Mais, si ce n'est pas le cas, les offrandes seront valables car agneaux est répété dans *Lévitique* 14, 13 (le raisonnement est aussi valable pour les oiseaux).

⁶⁶⁹ T.B. *Yoma* 38a raconte l'histoire de la porte de Niqanor, dont voici le résumé : Un homme nommé Niqanor qui souhaitait embellir le (second) Temple décida d'offrir des portes de toute beauté pour l'enceinte du Temple. Il se mit en route pour Alexandrie, où se trouvaient des artisans réputés, et fit fabriquer deux vantaux de bronze de la meilleure qualité.

Une fois le travail terminé, les deux portes furent embarquées à bord d'un bateau vers le port d'Akko (Saint-Jean d'Acre). Pendant la traversée, une tempête fit rage. Le capitaine vint trouver Niqanor et lui demanda d'alléger le bateau en jetant l'une des portes par-dessus bord, ce qu'il fit, mais quand le capitaine voulut qu'il en fasse autant pour la deuxième porte, il répondit : "si vous jetez la deuxième porte, vous devrez me jeter avec". Après cette déclaration, la tempête cessa immédiatement.

Ils arrivèrent à Akko avec une porte et Niqanor découvrit par miracle que la première porte était restée sous le gouvernail du bateau.

Les deux battants de la porte furent emportés en grande fête jusqu'à Jérusalem, et on leur donna une place d'honneur : la porte de l'Est, entre la Cour des Femmes et le Temple, face à l'entrée du Sanctuaire. Par la suite, toutes les portes du Temple furent changées ou enrichies par des plaques d'or, mais jamais ces portes qui gardèrent le nom de Portes de Niqanor ne furent changées, en souvenir du miracle qui s'était produit.

M. *Soṭah* 1, 5 et T.B. *Soṭah* 7a apportent la précision suivante : "C'est là [à l'entrée de la porte de Niqanor] que l'on fait boire les femmes soupçonnées d'adultère et que l'on purifie les accouchées et les *mešora'im*.

⁶⁷⁰ M. *Nega'im* 14, 8.

Selon *Lévitique* 14, 12, l'*asham* et le log d'huile doivent être balancés ensemble mais, une *baraita* précise que s'ils sont balancés séparément, le sacrifice sera valable, pourquoi ? Parce que dans le verset, il y a *otam* (pronom à la troisième personne du masculin pluriel, désignant l'*asham* et le log d'huile, complément d'objet direct du verbe balancer. Ce pronom pouvait être mis en suffixe après le verbe, option plus fréquente en hébreu biblique), donc les deux méthodes sont permises⁶⁷¹.

On peut remarquer que l'ordre des sacrifices du *mešora'* et l'âge des bêtes sont différents de ceux des particuliers⁶⁷² :

Tous les sacrifices *ḥaṭṭat* dont parle la *Torah* sont faits avant les sacrifices *asham* sauf celui du *mešora'*, car il doit avoir reçu le sang de l'*asham* pour pouvoir faire la *ḥaṭṭat*.

Tous les sacrifices *asham* dont parle la *Torah* sont des bêtes de deux ans et peuvent être rachetés sauf ceux du *nazir* et du *mešora'*, qui doivent avoir un an et ne peuvent pas être rachetés.

Cette *mishnah* a été confirmée⁶⁷³ :

Tous les sacrifices *ḥaṭṭat* doivent être offerts avant les sacrifices *asham* sauf pour le *mešora'* car son *asham* l'autorise à entrer dans le Temple et à manger les nourritures saintes (mais seulement après avoir offert la *ḥaṭṭat*).

Plusieurs précisions sont apportées en ce qui concerne l'âge des bêtes. Le même texte rappelle, en effet, que tous les *asham* doivent être dans leur deuxième année sauf pour le *nazir* et le *mešora'* pour lesquels ils seront dans leur première année. Cependant, pour les Rabbins, un agneau de presque un an ressemble fort à agneau de tout juste un an et quelques jours et ne sera pas considéré comme une tricherie⁶⁷⁴.

Enfin, dernière précision :

Les offrandes expiatoires et les holocaustes de la communauté, l'offrande expiatoire individuelle, l'offrande expiatoire (*ḥaṭṭat*) et

⁶⁷¹ T.B. *Menaḥot* 61a.

⁶⁷² M. *Zevaḥim* 10, 5.

⁶⁷³ T.B. *Zevaḥim* 90b.

⁶⁷⁴ T.B. *Menaḥot* 3a.

l'offrande de culpabilité (*asham*) du *nazir* et du *mešora'* sont valides s'ils ont trente jours et plus⁶⁷⁵.

La *'olah* du *nazir*, de l'accouchée ou du *mešora'*, âgé de deux ans est valide mais ne compte pas pour la purification (il faudra en apporter un de un an), car il est considéré comme une *'olah* volontaire⁶⁷⁶.

Cette tolérance est encore confirmée :

Celui qui ne fait pas son sacrifice en temps voulu, soit à cause de la bête⁶⁷⁷ (qui n'a pu rester sept jours sous sa mère et est impropre au sacrifice), soit à cause de celui qui le fait, qui sont-ils ?

Ce sont le *zav*, la *zavah*, l'accouchée et le *mešora'* qui apportant un sacrifice *asham* ou *ḥaṭṭat* qui n'a pas l'âge requis sont quand même quittes. Mais s'il s'agit d'une *'olah* ou d'un sacrifice rémunérateur, il n'est pas valable⁶⁷⁸.

Le lieu du premier sacrifice est sujet à discussion⁶⁷⁹ :

Ulla dit : la *semikhah* (imposition des mains) doit être faite dans la cour du Temple et l'abattage doit suivre au même endroit, sauf pour le *mešora'* qui doit rester devant la porte de Niqanor. Il ne peut pas entrer tant que le *kohen* n'a pas répandu le sang de l'*asham* et de la *ḥaṭṭat* sur l'autel et apposé le sang sur l'oreille, le pouce et l'orteil.

Mais, selon Rav Adda bar Mattenah, ce n'est pas une loi biblique mais rabbinique, et il considère que le *mešora'* doit entrer dans la cour pour la *semikhah* et ressortir pour recevoir les onctions.

Mais, même dans la cour du Temple, le lieu du sacrifice n'est pas quelconque⁶⁸⁰ :

Un (rabbin) demande : comment savons-nous que l'abattage de l'*asham* doit être fait au nord pour être valable ? Car il est écrit⁶⁸¹ : // égorgera l'agneau à l'endroit où l'on égorge la *ḥaṭṭat* et la *'olah*, c'est-

⁶⁷⁵ M. *Parah* 1, 4.

⁶⁷⁶ T.B. *Menaḥot* 48b.

⁶⁷⁷ *Lévitique* 22, 27.

⁶⁷⁸ M. *Zevaḥim* 14, 3.

⁶⁷⁹ T.B. *Zevaḥim* 33a.

⁶⁸⁰ T.B. *Zevaḥim* 49a.

⁶⁸¹ *Lévitique* 14, 13.

à-dire le nord comme indiqué dans *Lévitique* 7, 2⁶⁸². Cette répétition indique que c'est une condition essentielle.

Le sang ne sera pas recueilli dans n'importe quel récipient :

Le sang de toutes les "saintetés des saintetés" étant recueilli dans un vase du service (du Temple), un (rabbin) demande si le sang de l'*asham* du *mešora'* (qui fait partie de ces saintetés) est aussi recueilli dans un vase du service. La réponse se trouve dans une *baraïta* anonyme : la *Torah* dit (*Lévitique* 14, 14) : *le kohen prendra du sang*. On peut penser qu'il prendra du sang dans un vase du Temple. Mais le texte ajoute : "*le kohen appliquera*", ce qui sous-entend qu'il aurait pu recueillir le sang dans sa main. Comme le verset (*Lévitique* 14, 13) dit : "*l'asham est comme la ḥaṭṭat* ", et que le sang de la *ḥaṭṭat* est recueilli dans un vase, on en déduit que un *kohen* recueille du sang dans un vase (du service) et le répand sur l'autel tandis que l'autre *kohen* le met dans sa main pour en faire les applications rituelles⁶⁸³.

La cérémonie, telle qu'elle est expliquée par les commentateurs, se déroulerait donc de la façon suivante : le *mešora'*, après avoir imposé ses mains sur l'*asham* (dans la cour des femmes, car il n'a pas encore le droit de pénétrer dans le Temple), va dans la loge des *mešora'im* pour s'immerger pendant que le *kohen* procède au premier sacrifice.

Puis il s'approche de la porte de Niqanor pour introduire successivement sa tête, sa main et son pied par une ouverture ménagée à cet effet sur le côté de la porte, pour permettre au *kohen* de pratiquer les onctions prescrites.

Mais l'immersion du *mešora'* est sujette à controverse, comme nous l'avons vu plus haut⁶⁸⁴ :

Une *baraïta* dit : le dernier jour de sa purification, le *mešora'* s'immerge et se tient devant la porte de Niqanor. Rabbi Yehudah dit : il n'a pas besoin de se baigner, il l'a fait la veille au soir (le septième jour) et a éliminé ainsi toute autre impureté que celle de la *šara'at*.

⁶⁸² "A l'endroit où ils égorgeront la 'olah, ils égorgeront l'asham ; et il aspergera son sang sur l'autel, autour."

⁶⁸³ T.B. *Zevaḥim* 47b.

⁶⁸⁴ T.B. *Yoma* 30b - 31a.

Pourtant le nom de salle des *mešora'im* vient du fait que ceux-ci y prenaient leur bain avant de rentrer au Temple⁶⁸⁵. Mais tout le monde doit s'immerger avant de rentrer dans la cour, ce qui contredit Rabbi Yehudah. Donc si le *mešora'* ne s'est pas baigné la veille il doit le faire le huitième jour et il devra attendre le soir pour entrer au Temple.

Conclusion : un pur n'a pas besoin de s'immerger pour entrer dans le Temple, mais le *mešora'* doit le faire car il baigne dans son impureté.

La porte de Niqanor est le point de passage obligé pour certaines catégories d'impureté, comme bien entendu celle du *mešora'* :

Si elle (la femme soupçonnée d'adultère) dit : je suis impure, elle renonce à sa *ketubbah* et elle s'en va.

Si elle dit : je suis pure, on la fait monter à la porte est (du Temple) vers l'entrée de la porte de Niqanor, où on fait boire (les eaux amères) aux femmes soupçonnées d'adultère, et où on purifie les femmes relevant de couches et les *mešora'im* guéris⁶⁸⁶.

Mais pourquoi cette porte plutôt qu'une autre ?

Pourquoi les portes de Niqanor ne sont pas consacrées et les autres oui ? Pour que le *mešora'* s'y tienne devant, le huitième jour de sa purification, et que le *kohen* lui applique le sang⁶⁸⁷.

Une autre raison est invoquée, basée sur l'Ecriture⁶⁸⁸ :

Pourquoi la porte de Niqanor ? Parce qu'il est écrit⁶⁸⁹ : le *kohen* placera l'homme qui se purifie devant l'Eternel et la porte de Niqanor est devant l'Eternel⁶⁹⁰.

⁶⁸⁵ Selon Rabbi Eliézer ben Ya'aqov : la cour des femmes, carré de 135 coudées de côté comportait quatre salles aux quatre angles : au sud-est, la salle des *nazirs*, au nord-est, le cellier pour le bois (qui sera brûlé sur l'autel), au nord-ouest, la salle des *mešora'im*, au sud-ouest, la réserve de vin et d'huile (T.B. *Yoma* 16a).

⁶⁸⁶ M. *Soṭah* 1, 5 et T.B. *Soṭah* 7a.

⁶⁸⁷ T.B. *Pesaḥim* 85b.

⁶⁸⁸ T.B. *Soṭah* 8a.

⁶⁸⁹ *Lévitique* 14, 11.

⁶⁹⁰ La porte de Niqanor se trouve en effet dans la perspective du Saint des Saints.

Le *meşora* étant devant la porte de Niqanor, le *kohen* qui a recueilli le sang de l'*asham* dans sa main va continuer le processus de purification⁶⁹¹ :

Il (le *meşora*) entre sa tête et le *kohen* lui applique le sang sur le lobe de l'oreille (droite) ; il entre sa main (droite), et le *kohen* lui applique le sang sur son pouce ; il entre son pied (droit), et le *kohen* lui applique le sang sur le gros orteil.

Rabbi Yehudah a dit : il doit entrer les trois en même temps et s'il n'a pas de pouce, de gros orteil ou d'oreille droits, il ne pourra jamais être purifié⁶⁹².

Rabbi Eliézer a répondu : le sang pourra être appliqué à l'endroit où se trouvaient les organes manquants. Rabbi Shim'on a ajouté : même si on fait les applications à gauche, il sera pur.

Cette dernière opinion est semble-t-il largement admise⁶⁹³ :

Il est entendu que le *meşora* guéri sera désormais pur, soit qu'il ait des orteils ; soit qu'il n'en ait pas (ce qui implique l'impossibilité de cette onction). Shemu'el justifie cet enseignement, d'après l'opinion de Rabbi Eliézer qui a dit : à défaut d'orteils, on met l'huile à leur emplacement (au bout du pied).

Les Rabbins ont dans leur grande sagesse pris une décision qui permet au *meşora* guéri de mener à bien sa purification ; une décision contraire aurait conduit à lui infliger une double peine.

On peut se demander de quel doigt se sert le *kohen* pour l'application de sang :

Les Rabbins ont déduit (de *Lévitique* 14, 16) que l'application de sang devait être faite avec l'index droit. Une *baraïta* déclare invalide toute application ou aspersion faite avec la main gauche, mais Rabbi Shim'on les déclare valides⁶⁹⁴.

Après l'application de sang, le processus va pouvoir continuer⁶⁹⁵ :

⁶⁹¹ M. *Nega'im* 14, 9.

⁶⁹² Cette règle ne s'applique, selon certains, que si la perte des organes est survenue après la déclaration d'impureté, ou selon d'autres, avant les sacrifices de purification.

⁶⁹³ T.Y. *Nazir* 6, 9.

⁶⁹⁴ T.B. *Zevahim* 24b.

⁶⁹⁵ M. *Nega'im* 14, 10.

Le *kohen* prend un peu du *log* d'huile et le verse dans la paume de la main de son collègue, mais il peut tout verser dans sa propre main. Ensuite, il (le *kohen* qui a l'huile dans la paume de sa main) trempe (son index droit) dans l'huile et asperge sept fois vers le Saint des Saints, en trempant son doigt pour chaque aspersion.

Il s'approche du *mešora'*, et aux endroits où il avait mis le sang, il applique de l'huile comme il est écrit "*sur l'endroit du sang de l'offrande asham*⁶⁹⁶. Et le surplus d'huile qui est sur la paume du *kohen*, il donnera sur la tête de celui qui se purifie, pour faire propitiation sur lui devant l'Eternel⁶⁹⁷."

Ainsi, s'il met (sur la tête), l'expiation est faite, sinon l'expiation n'est pas faite, selon Rabbi 'Aqiva. Rabbi Yoḥanan ben Nuri a dit : ce sont des détails secondaires⁶⁹⁸ de la *mišwah*, qu'il mette ou pas (l'huile sur la tête) l'expiation est faite pour le *mešora'* (et la purification obtenue), mais le *kohen* n'a pas fait expiation (car le commandement n'a pas été exécuté en totalité, et le *kohen* est en faute).

S'il n'y a pas assez d'huile du *log* pour verser dans la main du *kohen*, on peut en rajouter ; si c'est après avoir versé, une autre huile doit être ajoutée (pour compléter le *log*), selon Rabbi 'Aqiva. Rabbi Shim'on a dit : s'il manque de l'huile du *log* avant les applications sur les membres du *mešora'*, il faut en rajouter ; mais si c'est après avoir commencé les applications, il faudra une huile nouvelle et recommencer la procédure.

Dans une *baraïta*, les Sages disent à propos du *log* d'huile : selon Rabbi Me'ir le *mešora'* peut être frappé de *karet* pour *piggul*⁶⁹⁹ si l'huile n'a pas pu être appliquée, parce que l'application de l'huile doit suivre celle du sang de l'*asham*. Mais les Sages répondent : n'est-il pas vrai que le *log* peut être apporté jusqu'à dix jours⁷⁰⁰ après l'*asham* ? Le *log* ne

⁶⁹⁶ Lévitique 14, 28.

⁶⁹⁷ Lévitique 14, 29.

⁶⁹⁸ Le terme employé, *shirayim*, signifie restes, résidus.

⁶⁹⁹ L'*asham* sera *piggul* s'il est fait avec l'intention de ne le consommer que le lendemain. Dans ce cas le sacrifice ne sera ni valable ni consommable.

⁷⁰⁰ Cette affirmation, non contredite, est pourtant apportée sans preuve scripturaire.

fait pas partie intégrante de l'*asham*, donc celui-ci sera pas *piggul*. D'ailleurs, le reste du *log* peut être donné à un autre offreur d'*asham*⁷⁰¹.

Les applications rituelles sont très importantes⁷⁰² :

Selon Rav, l'*asham* du *mešora'* n'est pas valable s'il n'y a pas application de sang sur l'oreille, le pouce et l'orteil.

Rav Sheshet a précisé : si le *kohen* a appliqué l'huile avant le sang, il doit mettre le sang et à nouveau l'huile. S'il a mis l'huile avant les aspersions, il doit en remettre après les aspersions. Rav Pappa confirme que le verset dit bien *ceci sera la loi du mešora'*, ce qui signifie que la procédure doit être faite de cette manière et pas autrement.

Le reste du *log* d'huile non utilisé pour les onctions a un sort bien précis :

Rabbi Yosé ben Rabbi Abbun dit au nom de Rav Sheshet : comme il est écrit⁷⁰³ : *Ils mangeront les sacrifices de Dieu et son patrimoine*, cela veut dire que ces deux revenus sont seuls affectés aux *kohanim* de service au Temple. Il y a vingt-quatre dons pour Aaron et ses fils : [...] le *log* d'huile du *mešora'* guéri⁷⁰⁴, etc.

Cette tradition est sujette à controverse⁷⁰⁵ :

Rabbi Abbun ben Ḥiyya a demandé : lorsqu'il y a un reliquat du *log* d'huile que doit offrir au Temple le *mešora'* guéri, faut-il le restituer ou non ? Car, s'il (le *kohen*) est tenu de le restituer et qu'il l'omette (en raison de son peu de valeur), il se rendrait coupable de ne pas avoir utilisé tout le *log* ; si, au contraire, il n'y est pas tenu, il enfreindrait, en restituant ce reliquat, la défense de n'y rien ajouter.

Quelle est donc la règle ? Rabbi Ḥanina répondit : on peut poser cette question, mais il va sans dire qu'il n'y a rien à restituer en ce cas. Seulement, à la suite de la distinction établie par Rav Hosh'aya entre les saintetés qui sont des restes pour les *kohanim* et celles

⁷⁰¹ T.B. *Menaḥot* 15b.

⁷⁰² T.B. *Menaḥot* 5a.

⁷⁰³ Deutéronome 18, 1 : "Il n'est accordé aux *kohanim*, descendants de Lévi, et à la tribu de Lévi en général, ni part ni héritage comme au reste d'Israël : ils mangeront les sacrifices de l'Éternel et son patrimoine."

⁷⁰⁴ T.Y. *Ḥallah* 4, 4.

⁷⁰⁵ T.Y. *Terumot* 11, 4.

qui n'en sont pas, il y a lieu de faire cette remarque : est-ce que la mesure d'huile due par le *mešora'* guéri n'est pas une sainteté dont il reste une part au *kohen*, et dans ce cas il faudrait restituer le moindre reliquat ; et si l'on ne restituait pas le reliquat, on transgresserait la faute d'avoir remis une mesure incomplète.

Mais une certaine unanimité a fini par se dégager⁷⁰⁶ :

Rav a dit : bien qu'il ne soit pas offert sur l'autel, le *log* d'huile est considéré comme une offrande (qui est apportée avec l'*asham*) et dans une *baraita*⁷⁰⁷ Rabbi Lévi a dit : le *log* d'huile fait partie des vingt-quatre dons réservés au *kohen* pour son service au Temple⁷⁰⁸.

La condition sociale du *mešora'* va être prise en compte comme l'indique le texte biblique et des situations particulières vont être envisagées⁷⁰⁹ :

Si le *mešora'* est pauvre quand il offre son sacrifice et qu'il devient riche par la suite, ou s'il était riche et qu'il devient pauvre, tout dépend du sacrifice *ḥaṭṭat*, selon Rabbi Shim'on⁷¹⁰.

Mais Rabbi Yehudah a dit : tout dépend du sacrifice *asham*.

Ainsi, selon Rabbi Yehudah, c'est le premier dans l'ordre des trois sacrifices (*asham*) qui détermine l'animal requis pour la *'olah*, (et non la *ḥaṭṭat* qui est en deuxième position). De cette controverse, on pourrait déduire que les trois offrandes n'étaient pas forcément faites le même jour, car on a du mal à comprendre comment, à l'époque biblique ou dans l'Antiquité, on aurait pu s'enrichir ou s'appauvrir entre deux sacrifices consécutifs.

D'autres cas peuvent se présenter⁷¹¹ :

Un *mešora'* pauvre qui apporte une offrande de riche est acquitté de son offrande ; mais un *mešora'* riche qui apporte une offrande de pauvre n'est pas quitte pour autant⁷¹².

⁷⁰⁶ T.B. *Menaḥot* 58a.

⁷⁰⁷ T.B. *Hullin* 133a - 133b détaille les vingt-quatre saintetés que le *kohen* peut consommer parmi lesquelles : le reste du *log* d'huile du *mešora'*.

⁷⁰⁸ Les Rabbins s'appuient aussi sur *Nombres* 18, 9 pour affirmer que le *kohen* garde le reste du *log* d'huile du *mešora'* ainsi que le reste de l'*asham* (T.B. *Menaḥot* 73a et T.B. *Menaḥot* 74b).

⁷⁰⁹ M. *Nega'im* 14, 11.

⁷¹⁰ S'il était pauvre au moment de la *ḥaṭṭat*, bien qu'il soit devenu riche, il pourra offrir un oiseau en holocauste ; s'il était riche, malgré sa pauvreté récente, il devra offrir un agneau en holocauste.

⁷¹¹ M. *Nega'im* 14, 12.

Un homme (riche) peut apporter le sacrifice d'un pauvre pour son fils, sa fille ou son domestique et aussi les autoriser à consommer l'offrande⁷¹³. Rabbi Yehudah a ajouté : mais pour sa femme, il doit apporter un sacrifice de riche⁷¹⁴, et cette règle s'applique à tout autre sacrifice dont elle serait redevable.

Il y a parfois des situations complexes, difficiles à résoudre⁷¹⁵ :

Des hommes d'Alexandrie ont posé à Rabbi Yehoshu'a la question suivante : les (bêtes de) sacrifices de deux *meşora'im* se sont mélangés et après qu'une bête ait été sacrifiée, un des *meşora'im* meurt. Il leur a répondu : qu'il transfère (temporairement) tous ses biens à quelqu'un (pour devenir pauvre provisoirement), et qu'il apporte un sacrifice d'homme pauvre.

Le problème posé est difficilement compréhensible sans l'aide des commentateurs. Il faut d'abord admettre que la mort d'un *meşora'* et le mélange des bêtes surviennent après le sacrifice *asham* de chacun des deux *meşora'im*. Le survivant ne peut pas continuer sa purification, car aucune bête ne peut être sacrifiée en son nom pour le *ḥaṭṭat*, faute de pouvoir différencier ses propres bêtes de celles du mort. Dans ce cas, traité dans M. *Temurah* 2, 2, les quatre bêtes restantes ne seront pas sacrifiées et seront destinées à mourir de faim.

La réponse de Rabbi Yehoshu'a est basée sur M. *Temurah* 7, 6 qui précise qu'en cas de doute il faut apporter des oiseaux, ce qui correspond bien à la situation décrite. Le survivant, qui a déjà fait son *asham* est devenu pauvre pour pouvoir apporter deux oiseaux pour *ḥaṭṭat* et *'olah*, à la place des bêtes inutilisables et ainsi compléter sa purification.

Ce problème est repris et précisé dans une autre discussion⁷¹⁶ :

Si les (animaux pour les) sacrifices de deux *meşora'im* se sont mélangés et si après l'*asham* de l'un des deux, un des *meşora'im* meurt, quelle est la situation du survivant (pour la poursuite de sa

⁷¹² L'explication se trouve dans T.B. *Keritot* 28a qui s'appuie sur *Lévitique* 14, 2 : "ceci est la loi du *meşora'*", la loi étant valable pour le riche et pour le pauvre, les deux seront quittes avec une offrande de riche.

⁷¹³ Il s'agit des parties de l'offrande qui sont autorisées à la consommation.

⁷¹⁴ Le statut social de la femme est évidemment déterminé par celui de son mari, et ici, l'égalité est de règle.

⁷¹⁵ M. *Nega'im* 14, 13.

⁷¹⁶ T.B. *Niddah* 70a.

purification) ? Rabbi Yehoshu'a ben Ḥananiah a répondu : il doit distribuer tous ses biens pour devenir pauvre et apporter un oiseau pour le *ḥaṭṭat*, ce qui est autorisé même en cas de doute.

Cette réponse est conforme au débat précédent, mais la discussion se poursuit :

Mais s'il n'a pas encore fait son *asham* (qui doit être apporté par le riche comme par le pauvre) ?

Shemu'el a répondu : ceci ne s'applique que s'il a fait son *asham* selon le rituel prescrit (avant le décès de l'autre *mešora*).

Rav Sheshet s'insurge : comment un grand homme comme Shemu'el peut-il dire cela ! Selon Rabbi Yehudah, l'*asham* détermine le statut social de l'individu, et si son statut change, il devra offrir un sacrifice de riche même s'il est devenu pauvre et un sacrifice de pauvre même s'il est devenu riche. Pourtant Rabbi Shim'on a enseigné que si un *mešora* apporte un sacrifice de pauvre et devient riche ou s'il a apporté un sacrifice de riche et devient pauvre, tout dépend de sa *ḥaṭṭat* contrairement à l'avis de Rabbi Yehudah.

Quant à Rabbi Eliézer ben Ya'aqov, il pense que tout dépend des oiseaux (il s'agit des oiseaux utilisés avant le premier rasage total du *mešora*, le statut social du *mešora*, à cet instant, déterminant le type des sacrifices qu'il devra faire huit jours plus tard).

Rav Sheshet poursuit : si Shemu'el avait été d'accord avec l'opinion de Rabbi Shim'on, rien n'empêcherait le *mešora* de porter un *asham* de doute⁷¹⁷, et terminer sa purification.

La purification va redonner certaines possibilités au *mešora* :

Le *mešora* qui n'a pas encore fait son *asham* n'a pas le droit de consommer des nourritures saintes mais il a le droit de porter (non de consommer) la *terumah* et (de consommer) la deuxième dime⁷¹⁸.

Une fois le processus de purification accompli, le *mešora* aura donc accès à certaines nourritures⁷¹⁹ :

⁷¹⁷ La notion d'*asham* de doute est développée au paragraphe 4.5.2.

⁷¹⁸ M. *Kelim* 1, 5. Cette *mishnah* reprend M. *Nega'im* 14, 3.

⁷¹⁹ T.B. *Yevamot* 74a - 74b.

Rabbi Yoḥanan a dit au nom de Rabbi Yishma'el : de quelles nourritures saintes s'agit-il (dans *Lévitique* 22, 4) ? Il s'agit de la *terumah* permise aux hommes et femmes car le verset dit la descendance et pas les fils ; la viande des sacrifices est réservée aux hommes. Quand il sera purifié (après le rituel des oiseaux), le *mešora'* après les sept jours, se rase pour la deuxième fois et se baigne ; il peut alors consommer le *maaser sheni* (bien qu'il soit encore impur pour la *terumah* et les *qodashim*). Après le coucher du soleil du même jour il peut consommer la *terumah*. Après les sacrifices seulement, il aura droit aux *qodashim*.

Mais quelles seront les obligations en cas de rechute ? Le *mešora'* qui a des atteintes à rechute ne fera ses offrandes qu'après guérison définitive. S'il rechute après le rite des oiseaux, mais avant la *ḥaṭṭat* (ou pour Rabbi Yehudah avant l'*asham*), il devra répéter ce rite⁷²⁰.

Dans le même ordre d'idée, et selon Rabbi Shim'on, un seul *ḥaṭṭat* peut être offert valablement pour deux fautes différentes, par exemple, celui du *mešora'* sera valable s'il y a eu aussi consommation de graisse non *kacher*. Mais selon Rava et les Sages, la *ḥaṭṭat* du *nazir* et du *mešora'* sont exclusifs⁷²¹.

Mais la *ḥaṭṭat* doit être apporté en personne : Rabbi Yirmeyah a dit : la *ḥaṭṭat* apporté au nom du *mešora'* ou du *nazir* ne sera pas valable car ce n'est pas une *ḥaṭṭat* de pardon⁷²².

4.4 - La purification du *mešora'* et les fêtes juives

Les fêtes prévues dans la Bible hébraïque s'imposent à tous les Juifs et les *mešora'im* vont avoir beaucoup de difficultés à respecter les prescriptions qu'elles comportent et à remplir leurs obligations en matière de purification⁷²³ :

Abbayyé a dit : comment doit se conduire un *mešora'* pendant les fêtes ? S'il est en cours de purification, il peut se raser un jour de

⁷²⁰ T.B. *Keritot* 9b.

⁷²¹ T.B. *Menaḥot* 3b

⁷²² T.B. *Menaḥot* 4b.

⁷²³ T.B. *Mo'ed Qaṭan* 14b.

de mi-fête ou laver son vêtement. Mais s'il est toujours impur, la fête ne surpasse pas la *šara'at* et il doit rester exclu.

Comme on peut s'en douter, cet avis n'a pas fait l'unanimité :

Selon Rabbi Zeira dit : le rasage du *nazir* ou du *mešora'* un jour de demi-fête est autorisé seulement s'il n'est pas possible de le faire avant la fête (sinon, c'est interdit). Mais les Sages considèrent qu'il faut l'autoriser pour qu'ils puissent faire leurs sacrifices⁷²⁴.

Une autre tradition confirme la possibilité de procéder au rasage un jour de demi-fête⁷²⁵ :

Voici ceux qui sont autorisés à se raser un jour de demi fête : celui qui vient d'un pays étranger par la mer, celui qui rentre de captivité (chez les *goyim*), celui qui sort de prison, celui qui, après avoir été excommunié, a obtenu le pardon des Sages, celui qui a été relevé de ses vœux par un Sage, enfin, le *nazir* et le *mešora'* s'ils sont passés de l'impureté à la pureté.

La question de l'immersion est aussi traitée⁷²⁶ :

L'immersion du *zav* ou de la *zavah*, du *mešora'* ou de la *mešora'at*, de celui qui a cohabité avec sa femme pendant sa période menstruelle, se fera même le jour de *Kippur*, si le septième jour tombe ce jour-là.

Cette opinion est confirmée, mais nuancée⁷²⁷ :

Le *mešora'* (ou la *mešora'at*) peut et doit procéder à son immersion rituelle si elle tombe le jour de *Kippur*. Mais Rabbi Yosé dit : une fois passée la prière de *Minḥah*, il ne pourra plus le faire et devra attendre la fin de *Kippur*.

Une autre opinion est beaucoup souple⁷²⁸ :

A tout moment d'un jour (de fête), il est permis de lire la *megillah* ou le *hallel*, de souffler dans le *shofar*, de balancer le *lulav*, de faire des prières supplémentaires, de faire une confession sur les taureaux

⁷²⁴ T.B. *Mo'ed Qaṭan* 17b.

⁷²⁵ M. *Mo'ed Qaṭan* 3, 1.

⁷²⁶ T.B. *Shabbat* 21a.

⁷²⁷ T.B. *Yoma* 88a.

⁷²⁸ M. *Megillah* 2, 5.

(apportés pour être sacrifiés) ou sur la dîme, de faire la confession du jour de *Kippur*, d'apposer les mains sur la bête à sacrifier, d'égorger une bête, de prendre la poignée de farine et la jeter dans le feu, de tordre le cou (d'un oiseau), de recevoir le sang (en aspersion), de faire boire (les eaux amères à) la *soṭah*, de couper la tête de la génisse et de purifier le *meṣora'*.

Le *meṣora'* ne sera donc pas obligé d'attendre la fin de la fête pour se purifier, éventualité qui n'est pas évoquée dans la *Torah*.

La fête de *Pesaḥ* avec son sacrifice pose un problème différent. En effet, le sacrifice pascal et sa consommation représentent une obligation codifiée dans *Nombres* 9, 1 - 12. Le texte précise, qu'en cas d'empêchement (voyage ou impureté), le sacrifice pourra être fait le quatorzième jour du mois suivant (deuxième *Pesaḥ*). Le *karet* ou retranchement punira celui qui n'aura pas respecté ces commandements.

Mais que doit faire le *meṣora'* si le huitième jour de sa purification tombe le 14 Nisan ? Les avis sont partagés :

Il devra faire son sacrifice expiatoire (*ḥaṭṭat*) et reprendre un bain (bien qu'il en ait pris un la veille, fin des sept jours après la cérémonie des oiseaux). Il pourra alors consommer l'agneau pascal le soir venu⁷²⁹.

Mais dans une *baraita*, Rabbi Yishma'el ben Rabbi Yoḥanan ben Beroqah dit : l'*asham* et la *ḥaṭṭat* doivent être offerts de même que la *'olah*, sous peine de ne pas pouvoir consommer l'agneau pascal⁷³⁰.

Cette deuxième opinion n'autorise la consommation du sacrifice pascal qu'une fois la totalité du processus de purification terminé.

Dans un autre texte, les Rabbins ont évoqué le cas du *meṣora'* dont le huitième jour (du processus de purification) tombe la veille de *Pesaḥ* : il pourra faire sa purification mais, s'il a eu une émission de liquide séminal, il devra s'immerger et restera *ṭevul yom*⁷³¹ jusqu'à la tombée de la nuit. Il pourra cependant consommer le sacrifice pascal car cette

⁷²⁹ Selon cette tradition, le *meṣora'* guéri et en cours de purification pourrait consommer l'agneau pascal sans avoir accompli tous ses sacrifices. Cette opinion est contredite dans la suite du texte

⁷³⁰ T.B. *Pesaḥim* 59a.

⁷³¹ *Ṭevul yom* signifie qu'après le bain rituel, l'individu est certes purifié, mais il continue à transmettre son impureté jusqu'au coucher du soleil.

obligation (passible de *karet*) passe avant l'interdiction pour le *tevul yom* de rentrer dans la cour du Temple⁷³².

Quel sera le sort du *mešora'* encore impur au moment de la fête ? Là encore, les avis sont divergents. Une longue discussion s'est engagée à propos du verset de *Nombres* 9, 10, dont voici un résumé des conclusions⁷³³ :

Pour Rabbi Yoḥanan, un individu impur⁷³⁴ ne peut pas consommer le sacrifice pascal, mais toute une communauté impure le pourra.

Reish Laqish a dit : un individu impur doit attendre *Pesaḥ sheni* (la "deuxième" Pâque, le 14 du mois suivant), mais toute une communauté impure ne pourra pas le consommer ni à la date normale, ni le mois suivant.

Abbayyé est d'accord avec Reish Laqish pour ce qui est de l'individu, mais il estime que la communauté impure pourra consommer le sacrifice pascal à la date normale si son impureté résulte d'un contact avec la mort.

Mais, en contradiction avec ce qui précède, et selon l'école de Shammaï, si le sacrifice de *Pesaḥ* est offert en état d'impureté, le *zav*, le *mešora'*, la *niddah* et l'accouchée ne pourront pas le consommer, mais les autres impurs le pourront car leur impureté ne vient pas de leur corps⁷³⁵. Le même texte ajoute, se référant à T.B. *Pesaḥim* 95b, que si tous les *kohanim* sont impurs le 14 Nisan, le sacrifice pascal sera quand même offert.

Le problème du *kohen* impur est précisé ailleurs⁷³⁶ :

On a enseigné : tout sacrifice dont le sang aura été recueilli par un étranger (non *kohen*), ou par un servant au premier jour de son deuil, ou par celui qui s'est purifié le même jour (et dont la purification ne sera effective qu'au soir), ou un *kohen* n'ayant pas sur lui tous les vêtements officiels, ou ayant omis de se laver les mains et les pieds avant cet office, ou le *kohen* impur, ou celui qui est assis ou debout sur un ustensile (qui le sépare du sol pavé), ou sur un

⁷³² T.B. *Pesaḥim* 92a.

⁷³³ T.B. *Pesaḥim* 66b - 67a.

⁷³⁴ Dans cette discussion, l'expression "individu impur" recouvre toutes les sortes d'impureté parmi lesquelles celles du *mešora'*, du *zav*, etc.

⁷³⁵ T.B. *Bekhorot* 33a.

⁷³⁶ T.Y. *Pesaḥim* 7, 7.

animal, ou sur son voisin, n'aura pas de valeur. Les Sages expliquent que, par l'impureté signalée ici, on entend parler de celle de la gonorrhée ou de la *šara'at*. Mais le *kohen* impur à la suite du contact avec un cadavre, ne profane pas le sacrifice (lequel sera valable), de même que s'il est seulement impur par cette dernière cause, il lui sera permis, d'égorger l'agneau pascal

Une *barai'ta*⁷³⁷ donne la liste de ceux qui doivent faire leur offrande au deuxième *Pesaḥ* : le *zav* et la *zavah*, le *mešora'* et la *mešora'at*, celui qui a cohabité avec une *niddah* et celui qui était en voyage.

Il reste cependant un problème, celui de pénétrer dans la cour du Temple pour y consommer le sacrifice pascal, car le fait de rentrer partiellement dans la cour du Temple est légalement considéré comme une entrée⁷³⁸ :

Reish Laqish considère que le fait d'introduire une main dans le Temple expose au fouet. Pourtant dans une *barai'ta*, Rav Hosh'aya dit : un *mešora'*, dont le huitième jour de purification tombe la veille de *Pesaḥ* et qui a une émission séminale ce jour-là, s'immerge mais reste impur jusqu'au soir. Il pourra cependant continuer sa purification de *mešora'* afin de pouvoir consommer l'agneau pascal (et éviter ainsi le *karet*). Il pourra faire entrer sa main, son oreille et son gros orteil pour recevoir le sang et l'huile.

D'autres textes insistent sur l'obligation du sacrifice pascal⁷³⁹ :

On a enseigné que Rabbi Yishma'el ben Rabbi Yoḥanan ben Beroqah a dit : ceux qui manquent d'un pardon complet (par exemple le *mešora'* guéri, ou celui qui avait un écoulement, et n'ont pas encore offert le sacrifice exigible) doivent offrir le sacrifice pascal aussitôt après le sacrifice quotidien du soir, de façon qu'après s'être immergés, ils puissent manger de l'agneau pascal pendant la nuit.

Un dernier texte vient compléter ce dernier⁷⁴⁰ :

⁷³⁷ T.B. *Pesaḥim* 93a.

⁷³⁸ T.B. *Zevaḥim* 32b.

⁷³⁹ T.Y. *Pesaḥim* 5, 1.

⁷⁴⁰ T.Y. *Pesaḥim* 8, 1.

Rabbi Yoḥanan a dit : pour quatre personnes manquant de pardon (dont l'état de purification ne sera complet qu'après les sacrifices), on peut l'offrir (le sacrifice pascal) sans qu'elles le sachent. Il s'agit du zav, de la zavah, de la femme relevant de couches et du *meṣora'*, de même que l'homme offrira un tel sacrifice pour son enfant atteint d'un de ces maux, bien que celui-ci soit encore mineur.

Le sort du *meṣora'* a permis de préciser d'autres règles concernant les fêtes juives⁷⁴¹ :

Il est permis, selon Rabbi Me'ir, d'achever les travaux commencés (avant le 14 Nisan), si l'on en a besoin pour la fête de Pâques, sans toutefois les commencer le 14.

Les autres Sages autorisent les travaux de trois sortes d'ouvriers :

Les tailleurs, puisqu'il est permis aux simples particuliers de coudre comme d'ordinaire pendant les demi-fêtes en cas d'urgence (ce sera donc permis le 14 Nisan, ce qui est moins grave que le jour de demi-fête) ;

Les barbiers, puisque les *nazirs* à l'issue de leur vœu et les *meṣora'im* guéris peuvent se raser aux jours de demi-fête (ce sera donc permis aux barbiers le 14 Nisan) ;

Les blanchisseurs, puisque c'est l'usage, pour ceux qui voient se terminer la période d'impureté, de laver leurs effets même aux jours de demi-fête, pour être bien purs (de même le 14 Nisan).

4.5 - Cas particuliers

4.5.1 - *Meṣora'* et vœux

Il arrive que certains fassent un vœu, ce qui occasionne des discussions dont voici un bref résumé⁷⁴² : un homme dit : je m'engage à faire la même offrande que ce *meṣora'*. Si le *meṣora'* est pauvre, il pourra faire une offrande de pauvre, mais si lui-même est riche ? La loi dit⁷⁴³ : *et s'il est pauvre*, mais si celui qui fait le vœu est riche ? Rabbi Yiṣḥaq répond : il

⁷⁴¹ T.Y. *Pesaḥim* 4, 7.

⁷⁴² T.B. *'Arakhin* 17a-17b.

⁷⁴³ *Lévitique* 14, 21.

ne s'agit que du cas où celui qui fait le vœu est pauvre aussi. Rabbi Adda bar Ahavah ajoute : donc le riche qui a fait le vœu devra faire une offrande de riche (même si le *mešora'* est pauvre).

Pourtant, cet avis n'est pas conforme à la *mishnah*⁷⁴⁴, qui se base sur la situation financière du *mešora'* et non sur celle de celui qui fait le vœu :

Si quelqu'un dit j'offre le même sacrifice que ce *mešora'*, s'il s'agit d'un *mešora'* pauvre, il offrira un sacrifice de pauvre ; s'il s'agit d'un *mešora'* riche, il offrira un sacrifice de riche (quelle que soit sa propre situation financière).

4.5.2 – Doutes sur la réalité d'une *šara'at*

Les Rabbins se sont penchés sur le cas d'un individu qui veut offrir un *asham* de *mešora'*, mais dont on ne sait pas s'il a vraiment été atteint par la *šara'at*⁷⁴⁵.

Abbâyé a questionné Rava au sujet d'une *baraïta*⁷⁴⁶ qui traite le cas de celui qui apporte un *asham* de *mešora'* et son *log* d'huile, que l'on peut résumer comme suit : Rabbi Shim'on dit : le matin où il apporte son *asham* et son *log* (d'huile), s'il s'agit vraiment d'un *mešora'*, il doit prononcer ces mots : ceci est mon *asham* et ceci est mon *log*. Sinon, il doit dire : cet *asham* est un *shelamim*⁷⁴⁷.

Ensuite la bête est sacrifiée et le sang appliqué sur le pouce, etc. (s'il s'agit bien d'un *mešora'* guéri). Mais pour le *shelamim*, il faudra fournir aussi de la farine et du vin, et la poitrine et la cuisse devront être brûlés. La bête devra être consommée le même jour et la nuit suivante et pas sur deux jours comme pour un *shelamim* ordinaire.

Cette conduite est satisfaisante pour l'*asham* mais pour le *log* ? L'individu n'étant pas un *mešora'*, le *log* sera considéré comme un don spontané, et il faudra faire la *qemišah*⁷⁴⁸.

⁷⁴⁴ M. 'Arakhin 4, 2.

⁷⁴⁵ Cette situation est difficile à comprendre. On a du mal à imaginer quelqu'un qui se désignerait comme un *mešora'* guéri et souhaiterait bénéficier du rituel de purification. D'autre part, s'il s'agit vraiment d'un *mešora'* guéri, sa guérison a forcément été prononcée par un *kohen*.

⁷⁴⁶ T.B. Zevaḥim 76a - 76b.

⁷⁴⁷ L'expression "le matin", signifie qu'il s'agit du matin qui suit le septième et dernier jour de la purification du *mešora'* guéri. Mais s'il n'a pas eu la *šara'at*, l'individu n'a pas le droit d'offrir un *asham* et doit déclarer son offrande comme un *shelamim*.

⁷⁴⁸ La *qemišah* consiste, pour le *kohen*, à prélever sur l'offrande de fleur de farine ou d'huile, la quantité que peut contenir son poing et à la répandre sur le feu de l'autel.

Mais s'il s'agit d'un *mešora'*, il faudra faire les aspersion. Or, après la *qemišah*, il est possible qu'il ne reste pas assez d'huile et il faudra compléter le *log* (comme indiqué dans M. *Nega'im* 14, 10).

4.5.3 – Main gauche et *šara'at*

Les Rabbins se sont posé la question de savoir si la *qemišah* faite de la main gauche était valide⁷⁴⁹. Rabbi Zeira considère qu'il est difficile d'y répondre, car le verset ne le précise pas⁷⁵⁰. Mais il cite un autre verset⁷⁵¹ dans lequel le *kohen* prend un *log* d'huile et en verse dans sa main gauche. Il en déduit que dans tous les cas où le côté n'est pas précisé, il s'agit de la main droite. Mais la précision du côté ne s'applique-t-elle que pour la main gauche ? La main gauche, en effet, est précisée quatre fois dans les versets traitant de la purification du *mešora'* guéri⁷⁵². Rabbi Yirmeyah objecte que dans ce même chapitre, il est bien indiqué *sur le pouce de la main droite*, alors que sur le pouce aurait suffi. Rava conclut que si le texte parle de main, il s'agit exclusivement de la main droite, mais s'il est précisé main gauche, la main droite sera quand même valide (et non l'inverse).

5 - La *šara'at*, exception ou modèle législatif

Dans de nombreux cas, les Rabbins ont utilisé les prescriptions sur la *šara'at* comme modèle ou comme justification de certaines décisions. Parfois le *mešora'* sert d'élément de comparaison par rapport à d'autres individus impurs, soit pour en tirer des similitudes, soit pour en souligner les différences.

Un premier exemple fait un parallèle entre l'organisation d'un procès et celle de l'examen d'un suspect de *šara'at*⁷⁵³ :

Dans une *baraïta*, Rabbi Me'ir a dit : que signifie le verset : *c'est sur leur avis que l'on décidera pour tout procès et pour toute atteinte de*

⁷⁴⁹ T.B. *Menaḥot* 9b – 10a.

⁷⁵⁰ *Lévitique* 9, 17 : "Il approcha l'oblation, il en emplit sa paume [...]".

⁷⁵¹ *Lévitique* 14, 15.

⁷⁵² Il s'agit chaque fois de la main gauche du *kohen* dans laquelle est versée l'huile servant à l'onction de l'oreille, du pouce et du gros orteil du *mešora'*.

⁷⁵³ T.B. *Sanhedrin* 34b.

šara'at⁷⁵⁴ ? Quel rapport entre procès et šara'at ? On assimile les procès à la šara'at : de même que la šara'at doit être examinée de jour, comme il est écrit⁷⁵⁵ : *et le jour où il sera vu*, de même, les procès doivent être débattus de jour. La šara'at ne peut être examinée par des aveugles, puisqu'il est écrit⁷⁵⁶ : *selon tout ce qui sera vu par les yeux du kohen*, de même les procès ne peuvent être confiés à des juges aveugles.

Et si l'on compare la šara'at aux procès : comme les procès ne peuvent pas être jugés par des juges apparentés (aux plaideurs), de même une šara'at ne pourra pas être examinée par un *kohen* apparenté.

Pour pousser la comparaison, on pourrait dire que si les procès doivent être jugés par trois personnes, *a fortiori* la šara'at devrait être examinée par trois personnes ! Mais le texte précise bien : *il sera amené chez Aaron le kohen ou chez l'un de ses fils, les kohanim*, ce qui nous apprend qu'un *kohen* est habilité à examiner tout seul les lésions de šara'at.

Cette *baraïta* est reprise sous une forme simplifiée dans un autre passage⁷⁵⁷ :

Dans une *baraïta*, Rabbi Me'ir demande : quelle est la relation entre les conflits financiers et la šara'at ? Apparemment aucune, mais c'est pour nous enseigner que la šara'at doit être examinée de jour et que les conflits doivent être jugés le jour.

La šara'at ne doit pas être examinée par un *kohen* aveugle⁷⁵⁸ (ou plutôt mal voyant ou borgne), de même un conflit ne sera pas jugé par un juge aveugle.

⁷⁵⁴ Il s'agit d'une paraphrase de Deutéronome 17, 8 : "Si tu es impuissant à prononcer sur un cas judiciaire, sur une question de meurtre ou de droit civil, ou de blessure (*beyn nega' le nega'*), sur un litige quelconque porté devant tes tribunaux [...]" et Deutéronome 17, 10 : "Et tu agiras selon leur (les *lewiyyim*) déclaration [...]". Rabbi Me'ir interprète le mot *nega'* au sens restrictif de lésion de šara'at plutôt que celui plus général d'atteinte physique, de voie de fait entraînant un préjudice suivi d'une action en justice.

⁷⁵⁵ Lévitique 13, 14.

⁷⁵⁶ Lévitique 13, 12.

⁷⁵⁷ T.B. *Niddah* 50a.

⁷⁵⁸ Cette affirmation de réfère à Lévitique 13, 12 et à M. *Nega'im* 2, 3.

Par symétrie, un conflit ne sera pas jugé par des parents d'un des plaideurs et il en est de même pour la *šara'at* qui ne sera pas examinée par un proche.

Par contre, si un conflit nécessite trois juges, la *šara'at* ne nécessite qu'un *kohen*.

Cette dernière affirmation a provoqué une discussion⁷⁵⁹ car, un raisonnement *a fortiori* aboutirait à la nécessité de trois *kohanim* pour examiner le corps, dans la mesure où il faut trois juges pour des questions de propriété.

Dans un autre verset⁷⁶⁰, l'expression habituellement traduite par "blessure corporelle" (*beyn nega' la-nega'*) est comprise par les Rabbins dans le sens restrictif de lésion de *šara'at*, et la répétition du mot *nega'* est interprétée comme l'évocation de la distinction entre la *šara'at* de l'homme et celle des vêtements ou des maisons⁷⁶¹.

Une autre tradition associe jugement et *šara'at* :

Lorsque Rabbi Yirmeyah ne voulait pas se prononcer dans un jugement, il disait avoir mal aux yeux, par application de ce verset : *par eux sera jugé tout conflit, toute plaie*⁷⁶². Cette juxtaposition de termes vise l'analogie entre les différends et les plaies ; or, comme pour celles-ci tout dépend *de l'examen par les yeux du prêtre*⁷⁶³, de même pour les procès, tout dépend de l'examen visuel du juge⁷⁶⁴ (qui doit donc avoir une bonne vue).

Qui dit jugement, dit risque d'erreur :

De ce qu'il est écrit⁷⁶⁵ : *lorsqu'une affaire sera trop difficile pour toi à démêler*, on conclut qu'il s'agit de l'homme le plus capable du tribunal de résoudre les difficultés. L'expression *pour toi* vise l'homme de conseil; le terme *affaire* (*davar*) a aussi le sens de parole

⁷⁵⁹ S. *Nega'im* 1, 10 (*Torat kohanim (Sifra)*, p. 60).

⁷⁶⁰ Deutéronome 17, 8 : "Si tu es impuissant à prononcer sur un cas judiciaire, sur une question de meurtre ou de droit civil, ou de blessure corporelle, sur un litige quelconque porté devant tes tribunaux, [...]".

⁷⁶¹ T.B. *Sanhedrin* 87b.

⁷⁶² Deutéronome 21, 5.

⁷⁶³ Lévitique 13, 12. Ce passage confirme, encore une fois, le glissement sémantique qui assimile la "plaie" (*nega'*) à la *šara'at* elle-même.

⁷⁶⁴ T.Y. *Nedarim* 9, 1.

⁷⁶⁵ Deutéronome 17, 8.

(ou homme qui sait parler); *entre le sang et le sang*, entre celui des menstrues et celui de la virginité, ou entre celui des menstrues et celui d'une gonorrhée, ou de la *šara'at*; *entre un jugement et l'autre*, entre une cause financière et une question capitale, ou entre la peine de la lapidation et celle du feu, ou de la décapitation, ou de la strangulation; *entre une plaie et l'autre*, entre un *mešora'* enfermé provisoirement et celui qui l'est définitivement, entre les plaies des individus et celles des vêtements, ou des maisons⁷⁶⁶.

Un autre exemple traite du matériel à utiliser dans certaines circonstances⁷⁶⁷ :

L'eau préparée pour la *soṭah* doit-elle être contenue dans un ustensile en argile neuf ? Dans une *baraita*, Rabbi Yishma'el affirme que le *kohen* doit utiliser un ustensile en argile neuf. Il se fonde sur l'emploi du mot ustensile (*keli*) comme dans le cas de la purification du *mešora'* qui doit utiliser un ustensile neuf⁷⁶⁸.

L'utilisation d'un quart de *log* d'eau vive a suscité un commentaire : une *baraita*⁷⁶⁹ énumère les dix cas où la mesure quart de *log* est critique. Il y a cinq cas de liquides rouges et cinq de liquides blancs ; parmi ces derniers, le quart de *log* d'eau de source où coule le sang de l'oiseau du *mešora'*.

La *šara'at* a sa place dans les interdictions faites à un non-*kohen*⁷⁷⁰ :

Selon Rav, il y a quatre actes de culte pour lesquels un non *kohen* serait passible de mort : aspersion du sang, encens (brulé), libations d'eau et de vin. Lévi ajoute : et l'enlèvement des cendres, qu'il justifie par⁷⁷¹ : *pour toutes les choses de l'autel*. Rav répond : *toutes les choses* inclut les sept aspersions à l'intérieur (du sanctuaire) et celles de la *šara'at* (dans le cas de la maison).

La *šara'at* fait partie des tâches du *kohen*⁷⁷² :

⁷⁶⁶ T.Y. *Sanhedrin* 11, 3.

⁷⁶⁷ T.B. *Soṭah* 15b.

⁷⁶⁸ *Lévitique* 14, 5.

⁷⁶⁹ T.B. *Nazir* 38a.

⁷⁷⁰ T.B. *Yoma* 24a - 24b.

⁷⁷¹ *Nombres* 18, 7 : "Et toi, et tes fils avec toi, vous veillerez à votre fonction, que vous avez à exercer pour toutes les choses de l'autel et dans l'enceinte du voile. [...] et le profane qui y participerait serait frappé de mort."

⁷⁷² T.B. *Zevaḥim* 14b.

Il y a similitude entre l'abattage de la vache rousse et l'examen d'un suspect de *šara'at* : les deux sont faits par un *kohen* bien que ce ne soit pas un service du Temple. Tous les actes des *kohanim* ne sont donc pas forcément des services du Temple.

Cette *baraïta* est confirmée ailleurs⁷⁷³, dans une discussion pour savoir si l'abattage de la vache rousse peut être fait par un non-*kohen*, car ce n'est pas un service du Temple. Rav Shisha a dit : c'est comme l'examen des symptômes de *šara'at*, qui n'est certainement pas un service du Temple mais qui doit être fait obligatoirement par un *kohen*.

L'offrande du *mešora'* possède ses caractéristiques propres⁷⁷⁴ :

Rabbi Shim'on a dit : il y a trois sortes de sacrifices (les offrandes rémunératoires individuelles, les collectives et l'*asham* du *mešora'*) et trois commandements qui s'y rapportent : l'imposition des mains, le balancement du vivant de la bête et le balancement de la poitrine et de la cuisse après l'égorgeement. Deux commandements s'appliquent dans tous les cas mais pas le troisième :

Les offrandes rémunératoires individuelles nécessitent l'imposition des mains sur la bête vivante et le balancement après l'égorgeement⁷⁷⁵, mais pas du vivant de la bête.

Les offrandes rémunératoires collectives nécessitent le balancement de la bête vivante et après égorgeement, mais pas l'imposition des mains.

L'*asham* du *mešora'* nécessite l'imposition des mains sur la bête vivante et le balancement de la bête vivante mais pas après égorgeement.

La question de l'imposition des mains a fait polémique :

L'école de Shammaï interdit l'imposition des mains le jour de fête, parce qu'elle autorise une imposition irrégulière⁷⁷⁶, que l'égorgeement ne suit pas aussitôt ; l'école d'Hillel n'autorise pas une telle imposition, et la permet par conséquent le jour de fête.

⁷⁷³ T.B. *Menaḥot* 6b et T.B. *Zevaḥim* 68b.

⁷⁷⁴ M. *Menaḥot* 5, 7.

⁷⁷⁵ *Lévitique* 3, 2.

⁷⁷⁶ On appelle irrégulière une imposition qui a eu lieu la veille du sacrifice.

Tous reconnaissent, a dit Rabbi Zeira, que si l'on a fait la veille l'imposition pour un *asham* offert par un homme guéri de la *šara'at*, le devoir n'est pas considéré comme rempli, et que si on a fait l'imposition la veille d'un sacrifice de vœu, le sacrifice est valable⁷⁷⁷.

Un autre texte règle le problème de la présentation de l'offrande⁷⁷⁸ :

Il y a des offrandes qui nécessitent le balancement mais d'autres ne nécessitent pas la présentation : le log d'huile du *mešora'*, son *asham*⁷⁷⁹, et les prémices, selon Rabbi Eliézer ben Ya'aqov.

L'étude de la *šara'at* permet de préciser les prescriptions concernant *Yom Kippur*⁷⁸⁰ :

Il y a un avertissement biblique défendant de travailler en ce jour, conçu en ces termes⁷⁸¹ : *vous ne ferez aucun travail*, et la punition est ainsi énoncée⁷⁸² : *Je perdrai cette âme*.

Il y a un avertissement biblique prescrivant le jeûne, en ces termes⁷⁸³ : *toute personne qui ne se mortifiera pas* (ne jeûnera pas) et la punition est ainsi énoncée : *cette âme sera retranchée*.

Cependant, il n'y a pas d'avertissement qui défende le travail la nuit de cette solennité, ni de punition prévue, pas plus qu'il n'y a d'avertissement, ni de punition, prescrivant de jeûner en cette nuit⁷⁸⁴.

Mais, a objecté Rabbi Shim'on ben Laqish, comment cet avertissement aurait-il été formulé ? On ne pouvait pas répéter l'expression "qui ne jeûne pas" (d'où l'on eût conclu à la défense de jeûner), ni "de ne pas manger", puisque toute défense de manger énoncée dans la Bible a pour mesure l'équivalent d'une olive, tandis qu'ici c'est la valeur d'une datte ?

⁷⁷⁷ T.Y. *Beṣah* 2, 4.

⁷⁷⁸ M. *Menahot* 5, 6.

⁷⁷⁹ *Lévitique* 14, 12.

⁷⁸⁰ T.Y. *Yoma* 8, 3.

⁷⁸¹ *Lévitique* 23, 28.

⁷⁸² *Lévitique* 23, 30. L'expression : *Je perdrai cette âme* est considérée comme synonyme de *karet* (selon Rashi).

⁷⁸³ *Lévitique* 23, 29.

⁷⁸⁴ Cette discussion a lieu à propos d'une *mishnah* qui dit que celui qui a bu et mangé par ignorance (le jour de *Yom Kippur*) ne commet qu'une seule faute (car l'action de boire est comprise dans celle de manger), alors que celui qui mange (ou boit) et travaille, même par ignorance, commet deux fautes.

Il eût fallu, dit Rav Hosh'aya, que le texte utilise les termes *garde toi, afin de ne pas, et qui ne jeûne pas*. Mais ces formes ne sont pas non plus admissibles, puisqu'il n'en résulterait que des avertissements et non des interdictions.

Rabbi Huna répond que le premier terme (*vous ne ferez aucun travail*) a ici le sens d'observer la recommandation faite, comme il est dit ailleurs⁷⁸⁵ : fais attention à la lésion de *şara'at*, de bien l'observer, d'agir, etc.

Peut-on prendre une décision sans avoir procédé à un examen⁷⁸⁶ ? :

Si une femme voit une tache de sang sur la couverture, le Sage qu'elle consultera peut-il lui ajouter foi si elle dit avoir vu telle ou telle couleur⁷⁸⁷ ?

On la croit, dit Rabbi Abba au nom de Rabbi Yehudah ou Rabbi Ḥiyya au nom de Rabbi Yoḥanan.

On a en effet enseigné qu'on la croit. Et, puisque cet examen suffit pour les taches de sang, on aurait pu croire que l'on peut aussi s'en contenter pour l'appréciation des lésions (suspectes) de *şara'at* par le *kohen* ?

Mais il est dit : *on le conduira à Aaron ou à l'un de ses fils* (l'ordre d'examen direct, et non par ouï-dire, est formel).

Le *meşora'* et d'autres impurs ont un traitement identique⁷⁸⁸ :

Il y a quatre sortes de privés de pardon (tant qu'ils n'ont pas fait les sacrifices imposés) et quatre qui doivent offrir pour une faute commise en connaissance de cause ou par inadvertance.

Voici les quatre sortes de privés de pardon : le *zav*, la *zavah*, l'accouchée et le *meşora'*. Rabbi Eliézer ben Ya'aqov a ajouté deux catégories : le *ger* est privé de pardon jusqu'à ce qu'il ait été aspergé

⁷⁸⁵ Deutéronome 24, 8.

⁷⁸⁶ T.Y. *Niddah* 2, 7.

⁷⁸⁷ La couleur du sang permet de déterminer s'il s'agit de sang menstruel, donc impur, ou d'une autre cause de saignement, donc pur.

⁷⁸⁸ M. *Keritot* 2, 1.

de sang (du sacrifice expiatoire) et le *nazir* s'il boit du vin, se rase ou est impur à cause de la mort.

D'autres regroupements ont été proposés⁷⁸⁹ :

Il y a cinq catégories de personnes qui doivent apporter un seul sacrifice pour de nombreux péchés et cinq catégories de personnes qui doivent apporter une offrande en fonction de leur situation sociale et financière.

Dans le premier groupe (où l'on peut considérer qu'il y a confusion des peines), il y a celui qui a eu des relations répétées avec une servante promise au maître ou au fils du maître ; le *nazir* qui a plusieurs impuretés ; celui qui soupçonne sa femme d'adultère à la suite de plusieurs témoignages ; le *mešora'* atteint de plusieurs lésions.

Si ce dernier a apporté ses oiseaux puis a été atteint à nouveau, il ne sera purifié qu'après avoir apporté son *ḥaṭṭat*. Rabbi Yehudah a dit : non, après son *asham* seulement.

La *šara'at* donne l'occasion d'opposer loi écrite et loi orale dans une *baraïta* anonyme⁷⁹⁰, où un *Tanna* affirme que les lois sur la *šara'at* et sur les tentes sont nombreuses mais ont peu de références scripturaires. Pourtant en ce qui concerne la *šara'at* il y a deux chapitres dans le livre du *Lévitique*. Rav Pappa a répondu :

Voici la signification de cette *baraïta* : il y a moins de lois que de références pour la *šara'at* au contraire des tentes. Ce qui indique que si vous avez un doute en matière de lois de *šara'at*, il faut aller chercher la réponse dans l'écriture elle-même. Alors que pour les tentes, il vaut mieux aller chercher dans la Mishnah.

La *šara'at* est invoquée à propos de l'interdiction d'ajouter ou de retrancher quelque chose à l'enseignement de la Bible ou de la Mishnah⁷⁹¹ :

Contre Rabbi Zeira, Rabbi Berekhia a objecté : n'a-t-on pas enseigné que la surface d'une tache de *šara'at* devra équivaloir à un carré grand comme une demi-fève de Cilicie (un *geris*) ?

⁷⁸⁹ M. Keritot 2, 3.

⁷⁹⁰ T.B. Ḥagigah 11a.

⁷⁹¹ T.Y. Sanhedrin 11, 4.

N'en résulte-t-il pas que si un quelqu'un, opposé à cet avis, proclamait l'impureté d'une telle oblongue, il changerait la mesure, en augmentant la longueur et diminuant la largeur du même objet ?

Le *meşora'* a sa place dans l'échelle des impuretés⁷⁹² :

[...] plus impur que la *zavah*, le *meşora'* qui rend sa femme impure par des rapports sexuels (qui sont, en principe, interdits), plus impur que le *meşora'*, un os de la taille d'une tige d'orge [...]

La *şara'at* fait partie des impuretés principales⁷⁹³ :

Les impuretés principales sont : la vermine (huit espèces⁷⁹⁴ dont le contact avec le cadavre rend impur), le sperme⁷⁹⁵, le contact avec un mort⁷⁹⁶, le *meşora'*, même après sa guérison (pendant sa période de purification, entre les deux rasages), l'eau lustrale dont le volume est insuffisant pour les aspersion (de purification du contact avec la mort). Tout cela rend impur les individus et les ustensiles par contact.

Le *zav* et le *meşora'* font souvent l'objet de comparaison⁷⁹⁷ :

Une *baraïta* évoque le cas d'un *meşora'* qui a une première émission de sperme : celle-ci ne génère pas une impureté transmissible (à la couche et au siège). Mais Abbayyé considère que le verset⁷⁹⁸ assimile le *meşora'* au *zav* en matière de flux.

Le *nazir* et le *meşora'* sont aussi objets de comparaisons⁷⁹⁹ :

Comment le *nazir* doit-il se raser en cas d'impureté ? Il se fera asperger au troisième et au septième jour (à l'eau lustrale) après l'impureté ; il se fera raser au septième, et offrira les sacrifices le huitième. S'il s'est fait raser le huitième jour, il offrira les sacrifices le même jour. Tel est l'avis de Rabbi 'Aqiva. Pourquoi, lui demanda

⁷⁹² M. *Kelim* 1, 4.

⁷⁹³ M. *Kelim* 1, 1.

⁷⁹⁴ Elles sont énumérées dans *Lévitique* 11, 29 - 30.

⁷⁹⁵ *Lévitique* 15, 16.

⁷⁹⁶ *Nombres* 19, 11 - 16.

⁷⁹⁷ T.B. *Niddah* 35a.

⁷⁹⁸ *Lévitique* 15, 33.

⁷⁹⁹ T.Y. *Nazir* 6, 6.

Rabbi Ṭarfon, cette distinction entre le *nazir* et le *mešora'* guéri ? C'est que, répond Rabbi 'Aqiva, pour le *nazir*, l'état de pureté dépend de ses jours (il s'est fait asperger, puis raser, puis il présente les sacrifices), tandis que pour le *mešora'*, la pureté dépend du moment où il s'est rasé ; il ne pourra donc offrir les sacrifices obligatoires que lorsque le soleil sera couché sur lui, après qu'il aura pris le bain légal.

Le traitement du *nazir* peut se déduire des prescriptions faites au *mešora'* :

Lorsque quelqu'un engagé au naziréat (sans précision de durée), devient impur le trentième jour, toute la période est annulée (et il devra recommencer).

Selon Rabbi Eliézer, une période de sept jours devra seulement être recommencée. Mais lorsque quelqu'un ayant déclaré vouloir être *nazir* trente jours devient impur le trentième, toute la période est annulée.

Rabbi Abbahu dit au nom de Rabbi Yoḥanan : Rabbi Eliézer fonde son opinion par analogie avec la règle établie pour le *mešora'* guéri, car nous voyons que celui-ci compte entre le premier et le deuxième rasage, un intervalle de sept jours (c'est donc qu'au bout de sept jours la barbe a poussé). Pourquoi ne prend-il pas comme terme de comparaison la loi en vigueur pour le *nazir* impur (qui après une interruption d'une semaine, devient aussi définitivement pur) ?

C'est que, fut-il répondu, le *mešora'* guéri se rase une première fois, puis une seconde fois (au bout de sept jours) ; tandis que le *nazir* devenu impur n'a pas à recommencer. Selon les rabbins de Césarée, on explique qu'il y a discussion à ce sujet entre Rabbi Yoḥanan et Rabbi Eliézer : selon le premier, Rabbi Eliézer tire une déduction de la loi émise pour le *mešora'* ; selon le second, il la déduit du *nazir* qui avait été impur⁸⁰⁰.

Le cas particulier de l'offrande du *mešora'* riche ou pauvre ne sera pas étendu aux autres cas d'impureté⁸⁰¹ :

⁸⁰⁰ T.Y. *Nazir* 3, 3.

⁸⁰¹ T.B. *Yoma* 41b.

On a posé le problème du riche qui après avoir été en état d'impureté (pour une raison quelconque) fait une offrande de pauvre. Rabbi Eléazar dit au nom de Rav Hosh'aya qu'il n'est pas quitte de son obligation d'offrande, tandis que Rabbi Ḥagga dit au nom de Rabbi Yoshiyya qu'il en est quitte.

Un a dit⁸⁰² : un *mešora'* pauvre qui aura apporté (après sa guérison) une offrande de riche est quitte, mais un riche qui aura apporté une offrande de pauvre n'est pas quitte⁸⁰³. Un autre a dit : c'est différent car il est écrit : *Ceci sera la loi (torah) du mešora' au jour de sa purification*, donc le pauvre qui a fait une offrande de riche n'a pas respecté cette loi et ne devrait pas être quitte.

Cependant, une *baraïta* enseigne que le mot *loi* englobe le pauvre qui a apporté une offrande de riche. On pourrait alors penser que le riche faisant une offrande de pauvre devrait aussi être inclus. Mais le texte dit : "*Et s'il est indigent et sans moyens*", ce qui indique que cette loi ne s'applique qu'aux *mešora'im* pauvres. Dans les autres cas d'impureté, le riche doit faire obligatoirement une offrande de riche.

Certaines particularités de la purification du *mešora'* sont comparées à la cérémonie du déchaussement du lévrat⁸⁰⁴ :

Rabbi Yoḥanan demanda si Rabbi Eléazar n'est pas en contradiction avec lui-même : il dit ailleurs (à propos des applications de sang sur l'oreille, le pouce et le gros orteil) qu'il est indispensable de faire en sorte que ce soit à droite, tandis qu'ici il ne l'exige pas (il déclare l'acte de déchaussement valable, même s'il est fait au pied gauche). C'est qu'ailleurs, fut-il répondu, la spécification de la droite (*Lévitique* 14, 14) indique que c'est une condition absolue ; tandis qu'ici (pour le lévrat), le texte ne spécifie pas qu'il s'agira de la droite, et elle n'est pas exigée.

⁸⁰² Il s'agit probablement de Rav Hosh'aya, "l'autre" étant Rabbi Yoshiyya.

⁸⁰³ M. *Nega'im* 14, 12. Cette intervention contredit Rabbi Ḥagga.

⁸⁰⁴ T.Y. *Yevamot* 12, 2.

Rabbi Yosé Şidania (de Sidon) a exposé, devant Rabbi Yirmeyah, l'analogie à tirer du terme oreille, au sujet de l'esclave à perpétuité (*Exode* 21, 6) et au sujet du *meşora'* (*Lévitique* 14, 14) ; et, comme pour ce dernier, il s'agit de la droite, il en sera de même du premier. Pourquoi ne pas établir, à l'égard du pied pour le lévrat, la même déduction tirée du mot pied employé pour le *meşora'*, concluant qu'il s'agit de la droite ? Parce que, même celui qui admet l'analogie entre les deux termes oreille ne la poussera pas plus loin au sujet du pied.

La similitude de certains versets va permettre d'en tirer des conclusions⁸⁰⁵ :

Pour les oiseaux offerts en expiation par le *meşora'*, le pluriel indique déjà qu'il s'agit de deux ; et par le terme "deux", on sait que ces deux oiseaux devront se ressembler. La même déduction est applicable aux trompettes du Temple⁸⁰⁶.

Certains ont finalement un message d'espoir à propos de la *şara'at*⁸⁰⁷ :

Rabbi Yoḥanan a dit : les problèmes de pureté de la *şara'at* et des tentes qui sont difficiles en ce monde seront légers dans le monde à venir.

⁸⁰⁵ T.Y. *Yoma* 6, 1.

⁸⁰⁶ *Nombres* 10, 2.

⁸⁰⁷ T.B. *Pesaḥim* 50a.